



Rapport Global

TRIBUNAL INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants



BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA INTERNACIONAL DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

Les dimensions internationales de
l'exploitation sexuelle des enfants

Rapport Global

Avis au lecteur

Il me fait grand plaisir de vous présenter la version française du *Rapport global sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants*.

Publiée en anglais en 1999, la version originale de ce rapport contenait trois annexes : un tableau sur les lois extraterritoriales en vigueur, un glossaire sur l'Internet et la pornographie impliquant des enfants et la liste des administrateurs du Bureau international des droits des enfants.

La version française du Rapport global fait l'objet d'une présentation quelque peu différente, en ce qu'elle ne contient aucune annexe.

En effet, le Bureau international des droits des enfants procède actuellement à la mise à jour de sa base de données sur les lois extraterritoriales et les résultats seront bientôt disponibles sur le site Internet du Bureau : www.ibcr.org

De plus, une majorité des termes qui se trouvaient au glossaire sur l'Internet et la pornographie impliquant des enfants sont maintenant d'utilité courante.

Enfin, la liste des membres du Conseil d'administration du Bureau international des droits des enfants, tel qu'il était constitué en 1999, apparaît maintenant à la fin du document.

Votre intérêt pour les droits de l'enfant nous est cher. Aussi, tout commentaire adressé à notre Bureau constitue un encouragement à poursuivre notre travail pour la protection des enfants dans le monde, qu'il soit question de la mise en œuvre des recommandations du présent rapport ou encore de la préparation des prochaines audiences du Tribunal international des droits des enfants sur la protection des enfants touchés par les conflits armés.

Nous vous souhaitons bonne lecture!



Jean-Pierre Rosenczveig
Président depuis décembre 2000

Président du tribunal pour enfants de Bobigny (France)

Table des matières

| | |
|--|--|
| Préface | |
| Introduction générale | |
| <u>1 Introduction</u> | |
| 1.1 La dimension mondiale et l'échelle locale | |
| 1.2 De l'indignation à l'action : le Tribunal international des droits des enfants | |
| 1.2.1 Premières audiences publiques : Paris, 30 septembre - 2 octobre 1997 | |
| 1.2.2 Deuxièmes audiences publiques : Fortaleza, Brésil, 11-15 mai 1998 | |
| 1.2.3 Troisièmes audiences publiques : Colombo, Sri Lanka, 10-13 février 1999 | |
| <u>2 Contexte :</u> les enfants au sein d'une collectivité mondiale | |
| 2.1 La mondialisation de l'enfance | |
| 2.2 Les droits humains de l'enfant | |
| 2.3 L'âge légal du consentement aux activités sexuelles | |
| <u>3 Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants</u> | |
| 3.1 L'ampleur internationale de l'exploitation sexuelle des enfants | |
| 3.2 Les dimensions nationales | |
| 3.3 La nécessité de comprendre le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants | |
| 3.3.1 Les causes profondes : liens entre les dimensions locale et mondiale | |
| <u>4 La réponse de la communauté internationale</u> | |
| 4.1 L'action intergouvernementale | |
| 4.1.1 La protection contre l'exploitation sexuelle aux termes de la CDE | |
| 4.1.2 Autres éléments de la réaction de la communauté intergouvernementale | |
| 4.1.3 Le Protocole facultatif | |
| 4.1.4 La Cour pénale internationale | |
| 4.2 L'action des organisations non gouvernementales | |
| 4.2.1 Le Congrès de Stockholm : la coopération entre les États et la société civile | |
| 4.2.2 Déclaration et Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales | |
| <u>5 Une riposte mondiale :</u> les législations extraterritoriales | |
| 5.1 Témoignages relatifs aux lois extraterritoriales livrés dans le cadre des audiences de Paris | |
| 5.1.1 Les anciennes et les nouvelles législations | |
| 5.1.2 Les enquêtes internationales sur l'exploitation sexuelle des enfants | |
| 5.1.3 L'équilibre entre les obligations juridiques et la protection de l'enfant | |
| 5.1.4 Surmonter les obstacles de la procédure judiciaire | |
| 5.2 Conclusions | |
| <u>6 Première priorité : protéger les enfants</u> | |
| 6.1 Les garanties de la sécurité de l'enfant | |
| 6.2 Procédures judiciaires adaptées aux enfants | |
| 6.2.1 Les besoins particuliers des enfants témoins | |
| 6.2.2 Utilisation de la vidéo | |
| 6.2.3 Respect de la culture de l'enfant | |
| 6.3 Conclusions | |
| <u>7 La pornographie impliquant des enfants sur Internet : une nouvelle dimension de la mondialisation</u> | |
| 7.1 Conclusions | |
| <u>8 La mondialisation d'une action locale : coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants</u> | |
| 8.1 Coopération intergouvernementale | |
| 8.1.1 La coopération régionale | |
| 8.2 La coopération entre les États et la société civile | |
| 8.2.1 Le soutien aux ONG | |
| 8.3 La coopération bilatérale entre les professionnels et les organismes | |
| 8.4 La coopération en matière de formation | |
| 8.4.1 Sensibilisation de la population | |
| 8.4.2 Formation des agents chargés de l'application des lois extraterritoriales | |
| 8.4.3 Formation des chercheurs | |
| 8.5 Partage d'information | |
| 8.6 Conclusions | |
| <u>9 Recommandations</u> | |
| 9.1 Actions internationales | |
| 9.2 Actions nationales | |
| 9.3 La protection des enfants | |
| 9.3.1 Relativement aux enquêtes | |
| 9.3.2 Relativement aux poursuites | |
| 9.3.3 Relativement au suivi | |
| 9.4 Législation | |
| 9.5 Internet | |
| 9.6 Surveillance et évaluation | |
| 9.7 Formation | |
| 9.8 Gestion de l'information | |
| 9.9 Mesures sociales d'ordre général | |
| 9.10 Le Bureau international des droits des enfants | |

Préface

Depuis trois ans, le Tribunal international des droits des enfants travaille sur une question qui a retenu l'attention aussi bien de la communauté internationale, des gouvernements, des ONG que des médias : les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Cherchant à poursuivre les discussions qui avaient dominé le Congrès mondial de Stockholm, tenu en 1996, le Tribunal international des droits des enfants s'est employé à organiser une série d'audiences afin de faire la lumière sur des questions restées sans réponse.

Le présent rapport donne directement suite à l'une des plus importantes interventions prévues dans le Plan d'action adopté par les experts rassemblés dans le cadre de la réunion de l'UNESCO sur les abus sexuels infligés aux enfants, sur la pornographie impliquant des enfants et sur la pédophilie sur Internet.

Ce rapport fournit également un solide point de référence juridique sur la nécessité d'entreprendre des actions pour soutenir et pour renforcer la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU.

Les abus sexuels et l'exploitation perpétrés par des adultes contre des enfants transcendent toutes les frontières nationales. De ce fait, ces abus relèvent de la responsabilité de plus d'un État et deviennent, dans les faits, un problème international. Parmi les exemples les plus courants de ces dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, on retrouve le tourisme sexuel visant les enfants, le trafic transfrontalier d'enfants à des fins sexuelles, la pornographie impliquant des enfants et, tout récemment, l'utilisation d'Internet en guise de nouveau vecteur de la prolifération de ces formes d'abus et d'exploitation, y compris les transmissions en direct d'actes sadomasochistes commis sur des enfants.

Ce Rapport global est issu d'une analyse et d'une compilation des recommandations émanant du premier cycle d'interventions du Tribunal international des droits des enfants en France, au Brésil et à Sri Lanka. Ces recommandations comportent une large gamme de mesures visant à mieux protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et à garantir que leurs agresseurs soient poursuivis et condamnés comme il convient, et ce, partout dans le monde.

L'UNESCO est fière de participer à la publication du présent rapport et espère que ce document pourra servir non seulement de référence, mais aussi de rampe de lancement à de nouvelles discussions et qu'il encouragera tous ceux qui sont concernés à trouver des politiques qui sauront apporter les changements qui s'imposent. L'UNESCO a la ferme conviction que le présent rapport contribuera également à l'enrichissement du corpus des connaissances nécessaires à la lutte contre les abus sexuels subis par les enfants. Les recommandations qui y sont formulées constituent un solide point de départ, même si certaines des informations figurant dans le rapport devront être mises à jour périodiquement, étant donné que les données évoluent rapidement et que les lois ne sont pas statiques. Elles jettent les bases pour les travaux des experts et de tous ceux qui se consacrent aux droits des enfants. Comme l'écrivait l'anthropologue Margaret Mead, « ne mettez jamais en doute le fait qu'un petit groupe de personnes engagées peut changer le monde; en réalité, c'est la seule façon d'y parvenir. »



Henrikas Yushkiavitchus
Directeur général adjoint, Communications,
Information et Informatique
UNESCO

Introduction générale

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a célébré le 30^e anniversaire de la *Déclaration relative aux droits de l'enfant*. Le même jour, en adoptant la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la communauté internationale a élargi la protection accordée au titre des droits de la personne à l'un des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants. Cette Convention constitue le premier instrument juridique international à énoncer des garanties applicables à l'ensemble du domaine des droits des enfants.

Dix ans plus tard, en dépit de la ratification quasi universelle de la *Convention relative aux droits de l'enfant* — de la part de 191 États parties —, on ne saurait écarter le fait qu'il y a de plus en plus de violence contre des enfants. Selon les données de l'UNICEF, plus de onze millions d'enfants âgés de moins de cinq ans meurent chaque année de faim, de maladies, sont victimes de la guerre ou de traitements inhumains infligés par des adultes. Ce chiffre ne comprend pas les enfants qui sont victimes d'abus, de négligence ou d'exploitation. Le Bureau international des droits des enfants (BIDE) a été constitué avec le mandat de s'attaquer à cette situation, de lancer et de soutenir des interventions concrètes, de stimuler le processus de reconnaissance des droits des enfants et de leur ouvrir un avenir. En 1994, la fondation du Bureau international des droits des enfants a servi de catalyseur à la mobilisation de la société afin que celle-ci progresse résolument vers l'atteinte de résultats qui garantiront le bien-être de tous les enfants du monde. Le Bureau rappelle aux gouvernements qu'en ratifiant la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ceux-ci se sont engagés à respecter les droits contenus dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans quelque discrimination que ce soit.

Outre son action dans des domaines comme l'éducation et la recherche, le Bureau a un caractère unique du fait de son principal mécanisme d'intervention, le Tribunal international des droits des enfants, lequel coordonne efficacement l'intervention internationale des magistrats, des avocats, des criminologues, des enquêteurs et d'autres experts des droits de la personne. Le *modus operandi* du Tribunal international des droits des enfants a considérablement évolué entre sa première conceptualisation en 1994, année de la fondation du Bureau, et la tenue des premières audiences, en 1997. Ne mettant plus exclusivement l'accent sur des violations ponctuelles des droits de l'enfant et sur l'identification des coupables, le Tribunal international des droits des enfants joue également un rôle plus important : il offre une instance sans précédent devant laquelle les gouvernements, les ONG ainsi que d'autres représentants de la société civile, parmi lesquels figurent des enfants, peuvent exprimer leurs préoccupations et leurs idées pour que la réalisation des droits des enfants se fasse de façon plus efficace. Cette évolution témoigne de l'im-

portance accrue accordée ces dernières années aux droits internationaux de la personne, et tout particulièrement à ceux de l'enfant. Comme nous le faisons observer à la deuxième section de notre rapport, nous nous sommes attachés, dans un premier temps, à fixer des normes et à identifier et à dénoncer les violations des droits de la personne. Certes, il s'agit là d'un objectif important envers lequel nous demeurons engagés, et qui se double maintenant d'un intérêt à veiller à ce que la *Convention relative aux droits de l'enfant* soit mise en place de façon efficace par l'application progressive des dispositions qu'elle contient. Nous sommes d'avis qu'en lisant le Rapport global, vous conviendrez que le Tribunal international des droits des enfants est en mesure d'atteindre des résultats sur tous ces fronts.

Pour en venir au sujet même de notre rapport, nous savons tous que la situation tragique des enfants qui sont victimes d'exploitation sexuelle a, au cours de ces dernières années, suscité de vives inquiétudes dans le monde entier; et qu'en ce domaine, il existe un besoin criant d'interventions et de soutien. Le Bureau a exprimé ce problème dès 1995 : une enquête internationale menée auprès de plus de 240 ONG — dans le cadre de notre processus permanent de consultation avec les ONG et d'autres partenaires — a clairement fait ressortir que la première intervention du Bureau devrait être de s'attaquer à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, principalement dans ses dimensions internationales. Cette démarche est devenue l'axe central des mesures prises par le Bureau pendant la période 1996-1999.

La phase suivante a été constituée de recherches approfondies, d'activités de réseautage et de missions sur le terrain de la part de représentants du Bureau; ces activités ont été réalisées en collaboration avec des partenaires du monde entier, afin de définir l'ampleur des travaux déjà en cours dans ce domaine et, en outre, d'identifier les questions qu'il faut encore aborder et qui pourraient bénéficier de notre intervention. Comme le montre clairement les actions de ECPAT et d'un certain nombre d'autres ONG, les campagnes de sensibilisation ont donné des résultats sur ce plan. Un bon exemple a été le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996; ce Congrès a servi de catalyseur décisif à la mobilisation mondiale contre cette forme particulière d'exploitation des enfants. Ces délibérations ont débouché sur un certain nombre d'avancées importantes. Néanmoins, le défi ne consiste plus simplement à promouvoir une campagne de sensibilisation, mais plutôt à traduire la *Convention relative aux droits de l'enfant* et les instruments connexes en changements législatifs, ainsi qu'à protéger efficacement les enfants et à traduire les contrevenants devant les tribunaux.

Tenant compte de cette optique, le Bureau a participé à plusieurs réunions et projets internationaux, dont la Réunion européenne sur la Dimension internationale de

l'exploitation sexuelle des enfants, tenue à Madrid en novembre 1998 et organisée par le ministère espagnol de la Justice, en collaboration avec le Bureau international des droits des enfants. Il convient également de signaler la participation du Bureau à la Réunion d'experts de l'UNESCO sur l'Internet et la pornographie impliquant des enfants, réunion qui s'est tenue à Paris en janvier 1999. C'est aussi dans cet esprit que le Tribunal international des droits des enfants a entamé son premier cycle d'interventions sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, cycle qui a abouti, en dernière analyse, aux audiences de Paris (1997), de Fortaleza (1998) et de Colombo (1999).

Les premières audiences — tenues à Paris du 30 septembre au 3 octobre 1997 — ont tenté, de façon prioritaire, de savoir comment l'utilisation de lois extraterritoriales pouvait se révéler un puissant instrument de protection des enfants contre certaines des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle. Cette orientation est le fruit de la prise de conscience de deux éléments : en premier lieu, même si un nombre croissant de pays autorisent l'application extraterritoriale de leur législation pénale dans le cas d'infractions de nature sexuelle contre des enfants, ces lois varient considérablement d'un État à un autre, ce qui rend le cadre juridique international très disparate; deuxièmement, seul un petit nombre de ces pays a réussi à bien mettre en œuvre les lois extraterritoriales. De ce fait, les audiences de Paris avaient pour principaux objectifs de mettre en lumière les nombreux obstacles à la pleine application de ces lois et aussi de proposer des solutions. Parmi les obstacles cernés qui ont fait l'objet des discussions de la part du Tribunal figuraient les suivants: ceux qui découlent directement du libellé de la loi, les problèmes liés à la collecte et à l'admissibilité de la preuve, les contraintes d'ordre financier et les problèmes de ressources, le manque de volonté politique, la mauvaise coopération entre les États concernés ou entre les gouvernements et les ONG, ainsi que le temps, l'énergie et les ressources nécessaires à l'instruction des dossiers devant les tribunaux. Les audiences de Paris se sont révélées une instance idéale pour ouvrir la discussion et pour définir des idées et des solutions novatrices afin de remédier à ces problèmes, que ce soit en attribuant la plus haute priorité à la protection des enfants, ou en traitant de questions telles que la formation et la conciliation des mécanismes administratifs et législatifs. Ceci a constitué le cadre du premier rapport du Tribunal et a jeté les bases des audiences ultérieures.

Les deuxièmes audiences — qui se sont déroulées à Fortaleza, dans l'État de Ceará, au Brésil, du 11 au 15 mai 1998 — se sont révélées une occasion idéale permettant au Tribunal d'examiner la question de l'exploitation sexuelle des enfants dans un contexte davantage régional, voire national. Fait plus important, on a mis en place une instance chargée de formuler des solutions qu'il serait possible

d'intégrer directement dans une infrastructure locale. Pour y arriver, le Tribunal a entendu divers témoignages reposant sur l'expérience et s'est enquis des efforts concertés qui sont déployés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil et ailleurs en Amérique latine. Parmi les nombreuses leçons que le Tribunal a tirées pendant son intervention au Brésil, l'une d'entre elles ressort et soutient les recommandations générales qu'il a formulées. Il s'est révélé tout à fait capital de prendre très sérieusement en considération les réalités sociales, politiques, économiques et culturelles qui sont à la racine de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents au Brésil. Cela suppose qu'on situe la lutte contre l'exploitation sexuelle au Brésil dans le cadre, aussi large que possible, du respect des droits des enfants, des adolescents et des adultes. Cela requiert également que la situation juridique des enfants et des adolescents soit une situation de *sujets de droit* et que le respect des droits ainsi que la mise en place de politiques de développement économique soient efficaces. Enfin, cet enseignement incite au respect des droits des enfants et des adolescents à une sexualité appropriée à leur âge.

Nous avons tous entendu l'expression qui devient de plus en plus courante selon laquelle il faut « Penser globalement et agir localement ». Appliqué à ce contexte, elle signifie qu'on ne saurait espérer comprendre véritablement les causes et les effets d'un problème comme l'exploitation sexuelle des enfants, et encore moins proposer des solutions, sans prendre en compte le contexte sociétal et culturel dans lequel les enfants naissent et grandissent. Pour le Bureau international des droits des enfants et pour son Tribunal, une prémisse de cette nature constituerait même une condition préalable aux interventions internationales : celles-ci ne doivent pas seulement avoir lieu dans un contexte national ou régional mais s'articuler à ce contexte.

Enfin, les troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants — tenues à Colombo, à Sri Lanka, du 10 au 13 février 1999 — ont abordé un autre aspect fondamental du combat contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, à savoir, la coopération internationale. Plus précisément, les audiences ont examiné les moyens de protéger les enfants victimes en mettant en place des façons de procéder qui leur soient adaptées; elles ont également examiné les questions de l'Internet et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que celles de l'entraide judiciaire et de la formation. Une analyse soignée des témoignages entendus et des documents soumis a conduit le Tribunal à identifier trois considérations-clés, lesquelles constituent l'épine dorsale de son rapport. En premier lieu, le Tribunal a évoqué le concept de *déni de justice* qui renvoie à la nécessité d'avoir des systèmes et procédures juridiques adaptés aux enfants, et à l'importance qu'il y a à prendre en compte les besoins particuliers des enfants victimes et des enfants témoins. Ces deux derniers aspects

représentent d'ailleurs des applications clairement prioritaires de la protection des enfants, principe défini pour la première fois pendant les audiences de Paris. Deuxièmement, le Tribunal a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé un *environnement nocif* pour les enfants. Il faisait par là allusion à l'insuffisance de la coordination et de la coopération, au dénuement économique, au manque d'éducation et de sensibilisation, à l'insécurité politique, à la pénurie de ressources, aux lacunes du processus de rétablissement et de réinsertion, ainsi qu'à la faiblesse du processus de surveillance. Enfin, le Tribunal a mis en lumière le *défi d'Internet*, exposant ses effets à la fois positifs et négatifs sur les enfants et sur leurs droits.

Les préoccupations, les lignes directrices et même les principes généraux formulés par le Tribunal pendant cette période de trois ans s'appuient sur un certain consensus entre les experts et les participants entendus. Si on les mettait à la disposition d'un public aussi large que possible, ils pourraient être très utiles à de nombreux organismes et intervenants. Pour cette raison et pour bien d'autres encore, la plus importante action de suivi dans laquelle s'est engagé le Bureau a consisté à veiller à ce que son Rapport global fasse l'objet d'une diffusion la plus étendue possible. Étant donné que les recommandations du Tribunal pouvaient également bénéficier d'une distribution ciblée et spécialisée, certaines d'entre elles seront transmises, selon leur pertinence spécifique, à des organismes ciblés, à des universités, à des associations du Barreau, à des syndicats de la magistrature, à des écoles de police, à des associations de travailleurs sociaux et à d'autres personnes dont l'action touche directement les enfants.

En outre, de toute évidence, bon nombre de recommandations du Tribunal nécessitent des mesures et des interventions immédiates. Manifestement, le Bureau ne saurait espérer entreprendre toutes ces tâches simultanément et il ne peut non plus les mener à bien tout seul. Néanmoins, il est déterminé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les mesures et les interventions qui s'imposent seront lancées. Une des toutes premières démarches amorcées à cet égard a résidé dans la création d'un Groupe de travail international, composé de représentants des gouvernements, d'organismes des Nations Unies et du milieu des ONG. Il a pour mandat de rédiger un ensemble de lignes directrices précises en vue de la protection et de la préservation des intérêts, de l'intégrité et du bien-être physique et émotif des enfants victimes et des témoins au cours d'une procédure judiciaire pénale. Ce groupe d'experts, venus de toutes les régions du monde et représentant divers horizons, mettra en commun expériences et bonnes pratiques. Ces experts prépareront un ensemble de lignes directrices qui, en dernière analyse, seront soumises aux organes directeurs concernés. Ce n'est là qu'un exemple parmi tant d'autres des mesures de suivi que le Bureau amorce et qu'il continuera de réaliser. De

plus, le Bureau veillera à ce que les audiences du Tribunal international des droits des enfants, lancées dans le but de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, se traduisent effectivement par un plus grand respect de leurs droits, conformément aux législations nationales et internationale et plus particulièrement en conformité avec les principes énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

J'aimerais, en guise de conclusion, exprimer mes remerciements les plus profonds et les plus sincères à tous ceux et celles, et à toutes les organisations qui ont permis la réalisation de la présente démarche et qui ont cru en notre mission. Plus précisément, je tiens à remercier les membres du Conseil¹ de leur disponibilité, de leur soutien et de leur sagesse, le juge Jules Deschênes et les membres du Comité de sélection international, les juges du Tribunal, qui ont gracieusement fait don de leur savoir, de leur bon sens et de leur patience (Josiane Bigot, Claire Suzanne Degla, Maria da Graça Diniz da Costa Belov, Roch Lalande, Shiranee Tilakawardane), les rapporteurs, dont la compétence et le professionnalisme ont été essentiels à l'exécution des travaux du Tribunal (Martha Silva Campos, Judith Ennew, Vitit Muntarbhorn), les témoins, experts ou profanes, les représentants des ONG ou de gouvernements, qui ont si généreusement partagé avec nous leurs expériences et leurs opinions et, dernier groupe mais non le moindre, les bénévoles et les bienfaiteurs sans lesquels rien de ce que nous avons accompli n'aurait été possible.

Forts de cette nouvelle solidarité et éclairés par une sensibilité renouvelée à l'égard des souffrances des enfants et du respect plus que jamais nécessaire de leurs droits, je suis persuadée qu'ensemble nous réaliserons un travail précieux pour améliorer le sort de l'enfant.

Andrée Ruffo
Présidente
1994 – 2000

¹ Le lecteur trouvera à l'annexe I la liste complète des membres du conseil d'administration du Bureau international des droits des enfants. (NdT : Cette liste apparaît maintenant en fin de document.)



Introduction

Le Tribunal international des droits des enfants a retenu les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants comme sujet des travaux de ses trois premières années. Les trois séries d'audiences publiques tenues entre septembre 1997 et février 1999 à Paris, à Fortaleza (Brésil) et à Colombo (Sri Lanka) ont porté sur divers aspects et volets de ce thème. Chacune des séries d'audiences a débouché sur la rédaction d'un rapport distinct faisant état des témoignages recueillis, des délibérations des juges ainsi que de leurs recommandations. Notre Rapport global rend compte des préoccupations et des thèmes les plus importants qui ont été présentés lors de ces audiences, de même que de certaines réflexions du Tribunal sur les activités connexes du Bureau international des droits des enfants pendant cette même période de trois ans. Il dégage les enseignements que l'on peut tirer des audiences et offre des pistes de réflexion quant à l'efficacité d'actions internationales et nationales qui pourraient être menées pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. Ce faisant, ces trois séries d'audiences ont permis de préciser l'angle sous lequel aborder la question, soit celui des « dimensions internationales ». Les juges ont en effet constaté que, pour pouvoir comprendre et combattre les mécanismes de l'exploitation sexuelle des enfants, il est nécessaire d'examiner les liens qui existent entre la dimension mondiale de l'exploitation sexuelle des enfants et ce qui se passe à l'échelle locale.

1.1. La dimension mondiale et l'échelle locale

Les débats internationaux font de plus en plus allusion à la mondialisation sans cesse plus poussée des sphères économique, politique et culturelle. La problématique du bien-être des enfants ne fait pas exception à cette règle. D'une part, de nombreux observateurs parlent de mondialisation de la conception occidentale d'un idéal de l'enfance et à son imposition à d'autres cultures où cet idéal n'est pas forcément aussi pertinent; ils le lient parfois à l'universalisation des normes relatives aux droits de la personne par l'intermédiaire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies (CDE)¹. D'autre part, de nombreux défenseurs des droits des enfants ont attiré l'attention sur le fait que l'accroissement de la vulnérabilité des enfants est une conséquence de la mondialisation. Parmi les facteurs qui y contribuent, on note les effets des changements économiques sur la santé et sur le développement de l'enfant, les pressions qui s'exercent sur les enfants pour qu'ils travaillent en raison de l'effet conjugué de facteurs macroéconomiques et de la pandémie mondiale du VIH/SIDA, ainsi que les dimensions internationales de plus en plus larges de l'exploitation sexuelle des enfants, exploitation résultant de l'accroissement des voyages et du tourisme à l'échelle mondiale, de même que des courants d'information émanant des nouvelles technologies de l'information, et notamment d'Internet.

Ainsi les premières audiences du Tribunal international des droits des enfants ont permis d'identifier une nouvelle

façon de réfléchir sur les dimensions internationales des questions qui affectent les enfants. L'expression « Penser globalement, agir localement » est même devenue courante. Pourtant, comme l'a fait observer un important chercheur dans ce domaine, il est irresponsable d'ignorer et de ne pas analyser les liens qui existent entre le niveau international et celui de la communauté locale. Le défi qui se présente est donc le suivant :

acquérir une compréhension plus fine du rôle de l'enfant dans les structures de la modernité, des processus historiques par lesquels des schèmes, autrefois circonscrits aux pays occidentaux, ont été exportés dans le monde entier, et des transformations politiques, économiques et culturelles à l'échelle mondiale qui font que les enfants sont perçus comme un danger pour l'ordre établi et un sujet de controverse nécessitant, par le fait même, l'émergence de nouveaux types d'acteurs sociaux : professionnels, groupes, institutions, etc.²

La dimension mondiale et l'échelle locale

Tout en reconnaissant le caractère mondial d'une telle violation des droits de la personne pour les enfants, ainsi que la responsabilité incombant à tous les États et à tous les intervenants de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il faut comprendre qu'elle demeure un problème qui se pose d'abord et avant tout aux autorités nationales. Il est donc d'autant plus important que les États, qui sont confrontés à l'exploitation sexuelle de leurs enfants, sous l'une ou l'autre de ses nombreuses formes, élaborent leurs propres stratégies, définies en fonction de la nature particulière du problème qui existe dans leur pays.

Rapport des deuxièmes audiences

« Agir globalement » signifie donc qu'il faut veiller à assurer la coopération entre les divers niveaux locaux plutôt que de se borner à accepter des déclarations de portée mondiale mais vides de sens. Ce concept souligne la nécessité d'un dialogue, en raison de leur interdépendance, entre le niveau mondial et les divers niveaux locaux. Le précepte du Comité des droits de l'enfant, selon lequel les droits énoncés dans la Convention des Nations Unies, adoptée en 1989, s'appliquent à « *tous les enfants, tous les droits, partout* », définit l'universalité des droits. Toutefois, ce principe d'universalité, tout comme celui de démocratie, ne peut se concrétiser que dans le contexte des événements qui se produisent sur le plan local. Les droits des enfants sont garantis dans des instruments internationaux, mais ils sont violés ou protégés dans des contextes locaux, voire interpersonnels. On pourrait faire valoir que même avec le trafic transfrontalier d'enfants, le contexte demeure local parce que les enfants ne disposent pas de l'information ou

1 Voir par exemple, Boyden, J., 1990, *Childhood and the policy makers*, in James, A., & Prout, A., 1990, *Constructing and Reconstructing Childhood*, Brighton, Falmer Press, 184-215

2 S. Stephens, 1994, *Children and environment : local worlds and global connections*, in *Childhood* 2 (1-2), p. 1-21

de l'expérience qui leur permettrait de percevoir la situation dans un cadre qui dépasse celui de leur propre expérience. Cela vaut encore davantage dans le cas des plus vulnérables, des plus jeunes, des moins éduqués et des moins bien protégés.

Dans cet esprit, on peut discerner une progression naturelle, en vertu de laquelle les recommandations des premières audiences tenues à Paris en 1997 ont conduit directement à l'examen du cas du Brésil au cours des deuxième audiences tenues à Fortaleza en 1998 puis, à l'occasion des troisième audiences, qui se sont déroulées à Colombo en 1999, à l'étude de la coopération internationale et du problème que pose Internet. Dans le cadre de ce processus, le Tribunal a créé une nouvelle aire de partage de l'information concernant les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, ce qui a permis d'étudier et de consigner objectivement les faits et de donner ainsi aux débats, aux témoignages et aux recommandations, le poids de l'autorité judiciaire. La richesse, l'étendue et la diversité des éléments de preuve émanant des sources gouvernementales, des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et juridiques, ont été tout à fait exceptionnels. Du fait de la conjugaison de détails liés aux réalités locales et de l'ampleur mondiale de ces éléments de preuve, le Tribunal a pu formuler des suggestions concrètes à propos de la façon d'appliquer des principes universels dans des contextes particuliers.

La nécessité de recommandations concrètes

« Le défi qui se pose au gouvernement et à la société civile du Brésil, défi qui se trouve également au cœur des présentes audiences, est le suivant : trouver les moyens de garantir que les changements proposés et que les programmes recommandés soient mis en place avec efficacité. [Pour les juges assistant aux audiences], le défi est d'autant plus important qu'il suppose la résistance à la tentation de proposer de nouvelles recommandations et solutions sans préciser exactement les moyens de les transposer en mesures concrètes. Il est nécessaire, en réalité, de rechercher des moyens de donner une impulsion et de susciter les changements et les interventions qui ont été proposés à maintes reprises par le passé. »

Dossier des juges, deuxième audiences

Pendant toutes les audiences, le Tribunal a également appris et tiré des leçons du nouveau rôle que peuvent jouer les institutions de la société civile, entre autres, en développant le sens à donner à un « tribunal moral ». Insister sur cet aspect, plutôt que sur celui d'une institution judiciaire en bonne et due forme est ce qui décrit le mieux le rôle du Tribunal. Les audiences ont fourni une occasion d'entendre des témoignages publics, de mettre en commun des expériences et des opinions, sous forme à la fois orale et écrite. Les juges se doivent d'entendre des éléments de preuve, puis de formuler des recommandations plutôt que de porter des jugements. Il s'ensuit que les rapports n'ont ni un caractère judiciaire, ni celui d'un rapport d'experts. Le processus des audiences ainsi que la

nature des rapports ressemblent davantage à une commission d'enquête. Bien qu'il se soucie plus d'enquêter sur des situations où les droits des enfants sont violés, le Tribunal ne peut formellement incriminer, poursuivre ni châtier les responsables de ces délits. Les juges ne disposent pas de pouvoirs allant au-delà de la persuasion faite à partir des observations et des recommandations qu'ils formulent dans leurs rapports.

Participation des enfants

Il faut... reconnaître que les experts, souvent, ce sont les enfants eux-mêmes, car ce sont eux qui sont le plus près du problème.

Rapport des troisième audiences

Les trois séries d'audiences ont constitué pour le Tribunal un sorte d'apprentissage, de sorte que la façon de procéder relativement légaliste des premières audiences a été atténuée à l'occasion des audiences ultérieures. Ainsi s'est instauré un cadre dans lequel il a été possible d'entendre un large éventail de vues, mêlant les dimensions locales et mondiales. Les éléments de preuve soumis dans les témoignages présentés sur place, fondés sur l'expérience quotidienne, ont mis en évidence les contextes dans lesquels il serait possible de garantir les droits de tous les enfants. Cette expérience a également ouvert la voie à ce que, dans le futur, les enfants soient véritablement intégrés aux audiences publiques, c'est à dire qu'ils y participent en qualité d'experts plutôt que de faire partie du décor, voire même d'y être exploités comme c'est si souvent le cas. Ce que nous avons appris de la participation des enfants à des rassemblements internationaux est que la visibilité n'est pas synonyme de participation ni d'autonomisation.³ Ce que le Tribunal pourrait examiner à l'avenir, ce ne sont pas seulement les témoignages des enfants sur les violations (lesquelles, en elles-mêmes, pourraient équivaloir à une expérience nocive pour les enfants concernés), mais peut-être aussi l'inclusion des enfants parmi les personnes qui entendent les éléments de preuve et en débattent.

Après un bref compte rendu des thèmes et de la structure de ces trois séries d'audiences, nous examinons, dans notre rapport, certains des thèmes qui ont dominé le cycle de ces audiences. Dans un premier temps, nous nous penchons sur l'ampleur et l'incidence internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, dimension qui faisait fonction de toile de fond des audiences, puis nous procédons à une description de quelques-unes des réponses les plus importantes formulées par la communauté internationale. Le lecteur trouvera ensuite un examen approfondi des principaux thèmes étudiés au cours de ces trois séries d'audiences et un compte rendu de l'ensemble des recommandations rédigées par les juges. Tout au long du texte, nous présentons des exemples de pays dont les cas ont été cités lors des audiences tenues au Brésil; nous le

³ Woolcombe, D., 1998, *Children's conferences and councils*, in Johnson, V., Ivan-Smith, E., Gordon, G., Pridmore, P., & Scott, P., *Stepping Forward: Children and Young People's Participation in the Development Process*, Londres, Intermediate Technology Publications, 236-40.

faisons souvent dans des encadrés afin de souligner les répercussions locales de politiques et d'activités à caractère d'avantage mondial que nous avons étudiées dans le cadre des audiences qui se sont déroulées à Paris et à Colombo.

Le rapport original, produit en anglais comprenait en outre deux annexes. Dans la première, on trouve des informations détaillées sur les diverses lois extraterritoriales qui ont été adoptées par plus de 20 pays dans le but de combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Pour chacune d'elles, nous fournissons des renseignements sur les aspects suivants : les antécédents législatifs, la justification théorique, les infractions et les peines, les coupables ciblés, l'âge légal de consentement ou de protection, la prescription légale, la double criminalité et la double incrimination, les mesures ou formalités préliminaires, les règles particulières applicables à la preuve, les difficultés de mise en place et les mesures visant à rehausser l'efficacité, les registres des pédophiles et enfin, les cas dont on sait qui ont abouti à des poursuites. La deuxième annexe contient la définition des textes employés dans le rapport en ce qui concerne Internet et la pornographie impliquant des enfants. (NdT : Cette annexe apparaît seulement dans le rapport original produit en anglais.)

1.2. De l'indignation à l'action : le Tribunal international des droits des enfants

En 1995, une étude internationale de plus de 240 organisations a clairement fait ressortir que les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants constituaient la question à laquelle le Bureau international des droits des enfants devrait s'attaquer en priorité. L'exploitation sexuelle des enfants n'est plus seulement le problème exclusif des États où ces activités illégales ont cours. C'est pourquoi, entre 1997 et 1999, le Tribunal international des droits des enfants a tenu trois séries d'audiences publiques sur *les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants*.

1.2.1. Premières audiences publiques :

Paris, 30 septembre - 2 octobre 1997

Les audiences de Paris ont été les premières d'un cycle d'audiences consacrées aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Elles avaient pour thème « La législation extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ». Le Tribunal était composé des juges suivants : Josiane Bigot (France), élue présidente, Chen Jianguo (Chine), Claire Suzanne Degla (Bénin), Maria da Graça Diniz Costa Belov (Brésil) et Roch Lalande (Canada). Le juge Chen Jianguo n'a pu assister aux audiences de Paris. Le Tribunal avait les rôles suivants :

- étudier les témoignages et les éléments de preuve documentaires au sujet de l'application des législations extraterritoriales dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants;

- repérer les obstacles au succès des législations extraterritoriales dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
- cerner les limites de l'application des législations extraterritoriales dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
- proposer des moyens d'améliorer l'efficacité des législations extraterritoriales en vigueur;
- formuler des recommandations relatives à l'élaboration de législations extraterritoriales de manière à ce qu'elles deviennent un instrument plus efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Au moment des audiences de Paris, près de vingt pays avaient adopté une législation extraterritoriale leur permettant de poursuivre leurs ressortissants pour des crimes sexuels commis contre des enfants dans d'autres pays. Des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG) de ces pays ont été invités à informer le Tribunal des actions qu'ils menaient pour contrer le tourisme sexuel et d'autres formes d'abus sexuels commis à l'étranger contre des enfants. Malgré ces modifications des législations, les exemples concrets de l'application d'une législation extraterritoriale sont relativement rares et ce ne sont pas tous les cas qui ont débouché sur des poursuites couronnées de succès. Quatorze pays ont répondu à l'invitation du Tribunal : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Royaume-Uni. Les représentants des gouvernements et des ONG ont fait état, devant le Tribunal, de leur expérience dans l'application d'une législation extraterritoriale ou ont soumis des mémoires écrits à ce sujet. Étant donné que le Tribunal est une cour exerçant un pouvoir moral ne disposant pas officiellement d'une compétence judiciaire au sens strict, il ne pouvait forcer les États parties à assister à ses audiences publiques. Les États qui ont envoyé des représentants l'ont fait de plein gré, tout comme les ONG.

Le Tribunal a d'abord été saisi d'éléments de preuve soumis par des experts sur des questions cruciales concernant la façon dont les législations permettent de faire face aux dimensions internationales du combat contre l'exploitation sexuelle des enfants. Les témoignages et les présentations des gouvernements et des ONG ont constitué le principal volet des audiences. Ces éléments de preuve ont été entendus en deux groupes. Le premier était composé de représentants de gouvernements et d'ONG qui disposaient déjà d'une expérience de mise en place concrète de leur législation extraterritoriale. Ils ont également été appelés à commenter l'efficacité de ces lois et les difficultés auxquelles s'était heurtée leur application. Le deuxième groupe était formé de représentants de pays où une législation extraterritoriale était encore en préparation ou n'avait été adoptée que très récemment. On a demandé à ces représentants de présenter des informations sur le processus de rédaction

et d'adoption de leur législation extraterritoriale, y compris les obstacles rencontrés et les moyens de les surmonter. Enfin, on a présenté au Tribunal des études de cas illustrant les difficultés de mise en place de législations extraterritoriales. Au cours de la dernière matinée, une discussion d'un groupe d'experts sur les mesures nécessaires à l'amélioration de l'exécution de ces lois a été ouverte à la participation de l'auditoire.

1.2.2 Deuxièmes audiences publiques : Fortaleza, Brésil, 11 - 15 mai 1998

Pendant ces audiences, les membres du Tribunal international des droits des enfants ont entendu des éléments de preuve au sujet du contexte particulier entourant l'exploitation sexuelle des enfants du Brésil et de la réaction des autorités locales. Le Tribunal était composé des juges suivants : Claire Suzanne Degla (Bénin), Maria da Graça Diniz Costa Belov (Brésil) et Roch Lalande (Canada), lequel a été élu à la présidence. On a soumis des éléments de preuve concernant les contextes législatif et judiciaire des crimes sexuels commis au Brésil contre des mineurs, l'objectif étant d'examiner les aspects suivants :

- les efforts déployés pour combattre ces crimes et leurs répercussions;
- les progrès accomplis sur la voie de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants;
- les motifs expliquant l'absence de progrès;
- les obstacles entravant le succès des campagnes et des initiatives antérieures;
- des exemples de bonnes pratiques tirées d'expériences fructueuses ainsi que des idées sur la façon de les reproduire.

Ces audiences s'appuyaient sur des congrès et des conférences traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et avaient donné lieu à des recommandations et à des conclusions. En coopération avec la société civile, le gouvernement avait également mené à bien des campagnes visant à éduquer et à sensibiliser les populations locales et les touristes quant au caractère criminel de l'exploitation des mineurs à des fins sexuelles. Des initiatives de moindre portée ont également été mises en place pendant un certain temps aux niveaux des communautés locales et des régions. Le défi qui se posait au gouvernement et à la société civile du Brésil consistait à garantir la mise en place des changements et des programmes recommandés.

La tenue de ces deuxièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants à Fortaleza répondait à la volonté d'apporter des réponses à ces questions fondamentales. Certaines des recommandations avaient été formulées près de trois ans avant les audiences et, pourtant, il n'existait toujours que peu d'informations indiquant si ces recommandations avaient eu certains effets ou si des politiques avaient été mises en place. D'autre part, on savait que certains des amendements d'ordre législatif avaient été mis en place. Au moment où se tenaient les audiences de

Fortaleza, le Code pénal brésilien était en cours de ré-examen et un projet de loi était soumis au Congrès : on y proposait certains changements très importants relatifs aux crimes contre des mineurs comme, par exemple, de retirer certains termes péjoratifs et de centrer la définition d'un crime sur la victime. Une autre mesure importante qui se mettait en place, quoique de façon un peu lente, dans l'ensemble du Brésil faisait suite à des recommandations formulées antérieurement concernant la constitution de tribunaux spéciaux chargés d'instruire les crimes contre les enfants. Pendant les audiences, seulement trois tribunaux de ce type avaient été formés, à Recife, à Salvador et tout récemment à Fortaleza, même si ce dernier n'avait pas commencé à entendre des causes.

1.2.3 Troisièmes audiences publiques : Colombo, Sri Lanka, 10 - 13 février 1999

En guise de conclusion de son premier cycle d'activités, le Tribunal international des droits des enfants a tenu ses troisièmes audiences à Colombo, à Sri Lanka, sur le thème suivant : La coopération internationale dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. À l'occasion de ces audiences, le Tribunal international des droits des enfants était composé des juges suivants : Shiranee Tilakawardene (Sri Lanka), présidente, Josiane Bigot (France), Roch Lalande (Canada). Malheureusement, des difficultés de déplacement ont empêché les juges Claire Suzanne Degla (Bénin) et Maria de Graça Diniz Costa Belov (Brésil) d'assister aux délibérations. Ces audiences avaient pour but d'assurer le suivi des deux premières audiences et d'en consolider les divers constats. À la lumière des éléments de preuve entendus et des recommandations formulées dans les rapports des deux audiences précédentes, le Bureau international des droits des enfants avait cerné trois questions à aborder dans le cadre de ces troisièmes et dernières audiences :

- Le premier thème était *La protection des enfants victimes et des enfants témoins en utilisant des procédures qui leur sont adaptées*. Cette démarche s'inspirait du principe « de l'intérêt supérieur de l'enfant », l'un des préceptes fondamentaux de la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU. Il avait incité le Tribunal à faire observer, dans son premier rapport, que la considération primordiale à prendre en compte dans le recours à une législation extraterritoriale est qu'il importe de mettre les enfants à l'abri de tort supplémentaire. Cela avait encouragé un nombre croissant de pays à envisager l'emploi du télé-témoignage comme un moyen adapté aux enfants lorsqu'il s'agit d'entendre des éléments de preuve dans les cas d'exploitation sexuelle. À Colombo, deux études de cas internationales ont fait l'objet de discussions et d'analyses. La première s'appuyait sur un exemple bien connu d'une poursuite internationale contre l'exploitation sexuelle des enfants (laquelle figurait

parmi les éléments de preuve entendus à Paris); elle mettait principalement l'accent sur le traitement des enfants victimes avant, pendant et après l'instruction de l'affaire. Des témoins experts se sont chargés de présenter cette étude de cas. La deuxième abordait des moyens nouveaux et novateurs de garantir la protection des enfants contre des torts additionnels lorsqu'ils participent au processus judiciaire pénal; ces moyens doivent assurer la satisfaction de leurs besoins particuliers, que ce soit avant, pendant ou après les étapes de l'enquête et de l'instruction judiciaire. Cette démarche comprenait l'examen analytique des télétémoignages et leur utilisation dans des causes extraterritoriales ainsi que la projection du vidéo *A Case for Balance*, produit par un ONG du Royaume-Uni, la National Society for the Prevention of Cruelty to Children.

- Le deuxième thème des audiences de Colombo était « L'entraide judiciaire et la formation ». Le Tribunal a examiné des éléments de preuve concernant des cas où des pays avaient collaboré afin de rehausser leur efficacité et de se doter de meilleurs moyens de combattre l'exploitation sexuelle des enfants aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional. Les sujets suivants ont été abordés : des protocoles d'entente, des traités d'entraide judiciaire réciproque, des lettres rogatoires, des demandes d'assistance, des échanges d'information, ainsi que la formation des responsables de l'application de la loi, des procureurs et d'autres personnes chargées de la surveillance et de la poursuite des agresseurs.

Ce second thème a été analysé au moyen de deux études de cas, la première portant sur la coopération internationale en matière de formation et la seconde sur l'entraide judiciaire à l'échelle internationale.

- Le troisième thème était « Internet et l'exploitation sexuelle des enfants ». Là encore, la présentation de ce thème s'est faite au moyen de deux études de cas. La première visait les diverses utilisations d'Internet par des agresseurs sexuels (y compris l'échange de pornographie impliquant des enfants, les vidéoconférences, le tourisme sexuel et le trafic de futures épouses). Cette démarche a également comporté la présentation d'éléments de preuve sur les mesures prises par divers organismes, d'application de la loi afin de mettre un terme à ces pratiques et de surveiller et d'appréhender les particuliers, les groupes, voire les sociétés qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou qui en font la promotion. La deuxième avait trait à l'utilisation d'Internet pour prévenir et dénoncer l'exploitation sexuelle des enfants et pour valoriser les droits des enfants.

Les troisièmes audiences ont été relativement détendues; elles se sont tenues dans un climat qui ressemblait

davantage à celui d'un atelier que celui d'une audience judiciaire. De ce fait, des personnes et des organisations de divers horizons ont pu échanger et partager des informations et se mettre au fait des dernières connaissances permettant d'examiner les liens existant entre ce qui se situe aux échelles mondiale et locale. Plusieurs témoignages ont exposé des situations de vie et des études de cas parmi lesquels il y avait des exemples de poursuites et de procès engagés à partir des législations extraterritoriales et d'autres lois assurant la protection des enfants.

Initiatives et réunions antérieures au Brésil

Les deuxièmes audiences tenues à Fortaleza, au Brésil, se fondaient sur d'importants travaux préalables menés à l'échelle nationale, lors de cinq grands rassemblements qui se sont déroulés entre 1994 et 1997 et qui ont attiré des représentants des niveaux régional et national. Ces rassemblements qui ont été organisés essentiellement par des ONG brésiliennes ont cependant reçu une certaine aide d'organisations gouvernementales et intergouvernementales.

Les délibérations et recommandations ont porté sur les points suivants :

- La prostitution des enfants est tellement complexe qu'elle nécessite une approche multidisciplinaire;
- les autorités gouvernementales et internationales devraient soutenir les initiatives locales modestes mais fructueuses plutôt que de les supprimer pour en créer de nouvelles;
- les forces policières et les pouvoirs publics s'occupant de la problématique de l'enfance ont besoin d'une formation sur les droits des enfants; les juges et les magistrats doivent également recevoir une formation ainsi que de lignes directrices plus strictes;
- il faut mettre en place un mécanisme permettant aux intervenants de soumettre aux ministères concernés des propositions, des recommandations et des suggestions de changement dans l'espoir que des mesures concrètes suivront;
- il importe de rehausser la qualité de la recherche et de l'analyse des données;
- il faut assurer l'éducation sexuelle dans les écoles;
- il convient d'amender le Code pénal en vigueur;

En outre, une recommandation ayant trait à la tenue d'une campagne nationale de sensibilisation a été réalisée :

Cette campagne revêt une grande importance et elle est menée sur une échelle relativement grande. L'ABRAPIA (acronyme portugais d'une association brésilienne multiprofessionnelle de protection de l'enfance et de l'adolescence — « Associação Brasileira Multiprofissional de Proteção à Infância e Adolescência ») a pris la responsabilité de recevoir des appels téléphoniques signalant des cas d'abus sexuels dans tout le pays. La campagne a d'abord été développée par le Bureau gouvernemental du tourisme (EMBRATUR) en guise d'opération de sensibilisation contre le tourisme sexuel et contre l'exploitation sexuelle des enfants; elle a reçu un soutien du ministère de la Justice. Il s'agit d'un projet dans lequel le gouvernement était et demeure particulièrement impliqué. La réaction a été vigoureuse au cours des premiers mois et a permis la communication de nombreuses informations, mais la campagne a semblé perdre du terrain après la première année. L'ABRAPIA a préparé un rapport intéressant consignait les plaintes reçues. La campagne a été renouvelée pour une troisième année mais l'avenir du projet demeure incertain.

Rapport des deuxièmes audiences



Contexte:

les enfants au sein d'une collectivité mondiale

La *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU a servi de catalyseur à la constitution du Tribunal international des droits des enfants. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté ladite Convention le 20 novembre 1989 et cette dernière est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 après avoir été ratifiée par 20 États, nombre requis aux termes de l'article 49. Le texte de la *Convention relative aux droits de l'enfant* contient deux grandes innovations sur le plan conceptuel. La première, c'est que le principe « de l'intérêt supérieur de l'enfant » devrait avoir valeur de principe directeur de toutes les « mesures visant les enfants » (Article 3 (1)). La deuxième prévoit que les opinions des enfants devraient « être prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité » (Article 12 (1)). Ces deux concepts clés ont fait fonction de principes directeurs sous-tendant les délibérations et les recommandations formulées par les membres du Tribunal aux audiences.

On a dit de la *CDE* qu'elle représentait l'instrument le plus efficace de l'histoire des droits humains internationaux. Elle est entrée en vigueur très peu de temps après son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989; à ce jour, seuls deux États membres des Nations Unies ne l'ont pas encore ratifiée. Ces États parties ont présenté des rapports avec relativement de célérité au Comité des droits de l'enfant (prévu aux Articles 43 et 44). De plus, le Comité public s'est fait entendre haut et fort et s'est montré particulièrement actif dans l'exécution des tâches qui lui ont été assignées.

Il importe d'attirer l'attention sur un récent changement d'orientation dans le domaine des droits internationaux de la personne. Dans un premier temps, on s'est attaché à fixer des normes ainsi qu'à cerner et à dénoncer les violations des droits. De nos jours, nous constatons un intérêt croissant en vue d'assurer l'efficacité de la mise en place des instruments relatifs aux droits de la personne, de concert avec la réalisation progressive des dispositions qu'ils comportent. Cela vaut particulièrement dans le cas de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Bien évidemment, on s'intéresse aussi beaucoup à des questions plus officielles, comme les amendements à apporter à la législation nationale des États parties et les rapports faits au Comité des droits de l'enfant. Néanmoins, il s'exerce aussi de fortes pressions venant d'organisations intergouvernementales et des secteurs concernés de la société civile, pressions qui visent à garantir que les formalités administratives et opérationnelles voulues soient mises en place de manière à assurer l'application et la surveillance efficace de ces instruments.

2.1 La mondialisation de l'enfance

La *CDE* définit l'enfance en fonction de critères politiques. Un enfant est un être humain de moins de 18 ans, âge de la majorité publique. Toutefois, nos attentes à l'égard des enfants et ce qu'on met à leur disposition varient selon les cultures et les classes sociales. Par exemple, dans le Nord, la loi interdit aux enfants de faire partie de la population active. Même si, dans les faits, nombre d'enfants travaillent, leur apport économique à la société n'est pas comp-

tabilisé dans les comptes publics. Bien qu'ils travaillent pour leur « argent de poche » ou pour acquérir de bonnes attitudes en matière de travail, des recherches récentes ont révélé que de nombreux enfants de moins de 15 ans des pays développés fournissent un apport considérable à l'économie de leur pays.

Définition d'un « enfant » en droit brésilien

Le Statut sur l'enfant et l'adolescent... définit ce que le droit considère comme un enfant ou un adolescent. Les enfants sont toutes les personnes âgées de moins de douze ans et les adolescents celles entre douze et dix-huit ans. Le système de protection et de service social est fondé dans sa totalité sur cette distinction entre enfant et adolescent. Le système pénal pour les mineurs utilise également cette distinction qui détermine la différence de traitement selon la situation juridique du contrevenant, c'est-à-dire s'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent.

Rapport des deuxièmes audiences

La question de la responsabilité est également un indicateur de la relativité des paramètres utilisés pour définir la notion d'enfance. À ce propos, Jo Boyden a fait remarquer « que dans bon nombre de pays, on considère que les enfants sont dépendants jusqu'à une période avancée de leur adolescence, dans bien d'autres on leur confie très tôt des tâches pour lesquelles ils doivent faire preuve d'une totale indépendance ». Il s'ensuit que si de nombreux adolescents du Nord sont incapables de subvenir à leurs besoins, et cela est encore plus vrai pour un frère ou pour une sœur plus jeune, il existe de nombreux cas documentés où des enfants sont des chefs de famille dans le Sud : ils gagnent de l'argent et s'occupent de leurs frères et sœurs, voire de leurs propres enfants.⁴ Il y a un paradoxe qui fait ressortir l'importance des différences de classes sociales : au sein de la population active des populations en développement, les enfants qui travaillent comme domestiques sont souvent au service d'enfants plus âgés, mais moins débrouillards et dont l'enfance se voit ainsi prolongée.⁵

Le concept d'enfance comme étant une période exempte de responsabilités politiques et économiques et comme une période d'innocence sur le plan sexuel est une notion récente qui, pourrait-on faire valoir, ne s'applique qu'aux enfants de familles aisées, aussi bien dans le Nord que dans le Sud. Cela étant, plusieurs commentateurs ont attiré l'attention sur la façon dont ce concept s'étend maintenant à d'autres groupes sociaux et à d'autres cultures par l'entremise d'organismes internationaux de bienfaisance, c'est-à-dire qu'il se *mondialise*.⁶ Cette notion dominante d'enfance, ancrée dans les idéaux de la classe moyenne du Nord, définit les

4 Boyden, J., 1990, *op cit.*

5 Boyden, J., 1985, *Children in Development: Policy and Programming for Especially Disadvantaged Children in Lima, Peru*, Rapport pour UNICEF et OXFAM RU; Boudhiba, A., 1982, *The Exploitation of Child Labour*, New York, Nations Unies; Ennew J., and Young, P., 1981, *Child Labour in Jamaica*, Londres, Société antiesclavagiste.

6 Boyden, 1990, *op cit.*; Holland, P., 1992, *What is a Child?*, Londres, Virago.

enfants d'après leurs inaptitudes; elle voit en eux des bénéficiaires de soins de santé, de programmes de bien-être social et de services éducatifs. Des études récentes menées dans le domaine de la sociologie de l'enfance ont remis en question cette conception des enfants et ont soutenu, au contraire, que les enfants sont des acteurs sociaux compétents qui contribuent à la production et à la reproduction économiques et sociales.⁷ Ce discours se fonde sur des études des enfants du Nord, mais il est légitime de considérer qu'elles ont encore davantage de pertinence dans le cas des enfants des pays en développement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants appartenant à des groupes socio-économiques défavorisés dont on s'attend à ce qu'ils assument des responsabilités économiques et sociales.

2.2 Les droits humains de l'enfant

Les deux dernières décennies ont donné lieu à des changements d'approche vis à vis des enfants qui sont aussi bien des êtres humains que des sujets de droit. La clé de cette évolution réside dans la compréhension de la différence entre :

- une « approche reposant sur l'optique du bien-être social », axée sur la réponse aux besoins des enfants par la prestation de services;
- une « approche fondée sur les droits », en vertu de laquelle les États et d'autres autorités doivent combler les besoins des enfants conformément à des normes universelles, particulièrement la *CDE*, ce qui constitue une obligation au lieu de relever d'un choix discrétionnaire.

Néanmoins, la façon dont on assure le respect des droits de la personne, tant à l'échelle locale que sur la scène internationale, a pour effet de faire en sorte que les *droits* des enfants sont protégés *alors que les enfants eux-mêmes ne le sont pas*.⁸ De ce fait, on continue de traiter les enfants comme des objets de droit, plutôt que comme des sujets de droit. Malgré les dispositions de la *CDE* à l'effet que les enfants puissent exprimer leurs opinions et que celles-ci soient « dûment » (Article 12) prises en considération, on a tendance ni à entendre ni à écouter les enfants, que ce soit dans la vie, dans la recherche ou dans le processus judiciaire.

Toutefois, c'est la reconnaissance des droits des enfants fondée sur le caractère universel des droits de la personne, qui s'applique de manière égale et inaliénable à tous les « membres de la famille humaine » (Préambule de la *CDE*), qui a sous-tendu une grande partie des éléments de preuve entendus par le Tribunal. À l'occasion des audiences de Paris, les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni ont, par exemple, souligné que l'universalité devrait s'appliquer à l'exploitation sexuelle et au trafic des enfants.

Cela tient non seulement à la gravité des infractions, mais aussi parce qu'ils constituent une « violation grave des droits fondamentaux de la personne et, particulièrement, de la dignité humaine ».

Sujets ou objets de droit?

Tous les efforts déployés afin de combattre l'exploitation sexuelle doivent promouvoir la situation des enfants et des adolescents en tant que sujets de droit et non en tant qu'objets de droit au nom desquels on prend des mesures.

Rapport des deuxièmes audiences

La dignité humaine est le fondement et la justification de tous les droits définis dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par les Nations Unies, et dans ses instruments connexes. Nous sommes ici en présence d'une pierre de touche restée indéfinie, qui a pour teneur expresse les droits de la personne. C'est pourquoi la *CDE* ne se borne pas à reconnaître la vulnérabilité particulière des enfants, mais à définir leurs droits à une protection contre les mauvais traitements et l'exploitation; le concept de dignité y est d'ailleurs mentionné à sept reprises. Elle réaffirme ainsi le principe voulant que les enfants possèdent une dignité à titre de membres de la collectivité humaine. Toutefois, cela ne doit pas nous inciter à perdre de vue la vulnérabilité particulière des enfants, qui est raison même de l'existence de cet instrument visant expressément les droits des enfants.

Il importe donc de se rappeler que la *CDE* n'existe pas en vase clos. Elle fait partie intégrante d'un programme de défense des droits de la personne qui compte de longs antécédents; ce mouvement s'est accéléré après 1945 dans le cadre des Nations Unies. Comme l'indique clairement le Préambule, cet instrument plonge ses racines dans le corps des instruments adoptés antérieurement par les Nations Unies en matière de droits de la personne, lesquels ont également été pris en compte par les juges. En outre, la *Convention* possédait son propre profil au cœur du projet relatif aux droits de la personne. Toutefois, on peut également faire valoir que le programme d'action en faveur des droits humains internationaux a commencé en bonne et due forme par l'adoption de la Déclaration des Nations Unies de 1948. Geraldine Van Bueren, avocate spécialisée dans les droits humains internationaux, nous le rappelle : « La première charte mondiale assurant la protection d'un segment particulier de la collectivité a mis l'accent sur les enfants ».⁹ On a d'abord proposé la Déclaration de Genève, laquelle, dans un premier temps, a été rédigée par Eglantyne Jebb, fondatrice du mouvement Save the Children et de l'organisation International Peace Union. Néanmoins, cette brève Déclaration se fondait sur des concepts de bien-être des enfants, plutôt que sur leurs droits, et sur la thèse voulant que les enfants ont besoin d'une protection de la part des adultes afin de pouvoir assurer l'exercice de leurs droits. Ces idées ont perduré par l'inter-

7 Voir Qvortrup, J., 1987, *Childhood as a Social Phenomenon*, Vienne, Le Centre européen ; James, A., & Prout, A., (eds) 1990, *Constructing and Reconstructing Childhood*, Brighton, Falmer Press.

8 Le témoignage d'expert du Professeur Eugene Verhellen, audiences de Paris, 1997.

9 Van Bueren, G., 1993, *International Documents on Children*, Dordrecht, Boston, London; Martinus Nijhoff Publishers, p. xv.

médiaire d'une reformulation de la Déclaration pendant l'existence de la Société des Nations, ainsi que dans la *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée par l'ONU en 1959. Donc, en matière de droits humains internationaux, on continuait de considérer les enfants comme des objets et non comme des sujets de droit.

En 1979, l'Année internationale de l'enfant, proclamée par les Nations Unies, a servi de catalyseur au grand changement d'attitude de la communauté mondiale. Les enfants avaient déjà été mentionnés à l'alinéa 25 (2) de la Déclaration universelle de 1948 : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ». D'autres déclarations et pactes se sont faits l'écho de ce souci de protection, qu'il s'agisse de prises de position de l'ONU ou d'autres organes européens, comme la Charte sociale européenne. La perception que les enfants ont besoin de protection se fonde sur leur manque de maturité sur les plans physique et mental. Dans le préambule de la Déclaration de 1959, on affirme que l'humanité doit aux enfants ce qu'elle a de mieux à leur offrir et on concrétise ce principe dans une série de mesures de protection, d'avantages et de priorités. Toutefois, comme nous l'avons déjà fait observer, le XXe siècle a également été marqué par d'autres interventions en faveur des enfants et la reconnaissance de leurs droits (et devoirs) en qualité d'acteurs et de bénéficiaires sociaux, plutôt qu'en termes d'assistés passifs. Après l'Année internationale de l'enfant, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a commencé à examiner une proposition de la Pologne en vue de l'élaboration d'une *Convention relative aux droits de l'enfant*. Dix ans plus tard, après un long processus de rédaction, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait ladite Convention. Le texte final rend compte des caractéristiques et préoccupations diversifiées des pays qui avaient participé à la rédaction, dont la majorité étaient des pays du Nord. Donc, jusqu'à un certain point, le document incarne un compromis entre des cultures juridiques, des langues, des religions et des ressources économiques dont la différence est leur dénominateur commun. Néanmoins, la *CDE* est unique parmi les documents relatifs aux droits de la personne en ce sens qu'elle comprend des dispositions visant non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels.

Ce dernier facteur étaye le principe selon lequel les droits sont indivisibles. La *CDE* n'est concevable, et ne peut être mise en place, que si on la situe dans le contexte du programme d'action international en faveur des droits humains internationaux, dans son intégralité. Dans le Préambule de la *CDE*, on l'indique clairement au moyen de renvois à des instruments antérieurs relatifs aux droits de la personne, dont la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la *Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant* (1924), le *Pacte inter-*

national relatif aux droits civils et politiques, et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. La vulnérabilité des enfants et leur besoin de recevoir une attention particulière sont également consignés dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées de l'ONU et des organisations internationales s'occupant du bien-être des enfants.

De nombreuses discussions au sujet de la *CDE*s'expliquent par des perceptions erronées. Et pourtant, cet instrument relatif aux droits de la personne a suscité un intérêt sans précédent pour les droits de la personne, créant des pressions pour que les droits soient « mis en place », c'est-à-dire pour que les droits se traduisent en termes concrets pour tous les êtres humains et qu'ils ne demeurent pas dans le domaine des idéaux et des objectifs. Voilà pourquoi le Tribunal international des droits des enfants tenait particulièrement à cerner des recommandations pratiques, concrètes, et applicables.

Relations entre les législations nationales et la législation mondiale : l'exemple du Brésil

« Comme dans le cas des instruments juridiques internationaux, le Tribunal prend acte de la ratification (sans réserve) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par le Brésil, le 24 septembre 1990. Le Brésil s'est donc engagé à respecter les dispositions de la Convention, y compris celles qui interdisent expressément les abus sexuels subis par les enfants, comme le prévoit l'Article 36 qui oblige les États parties à éliminer toutes les autres formes d'abus qui menacent le bien-être de l'enfant. L'Article 32 se fait également explicite en ce sens qu'il interdit l'exploitation économique : cette disposition vise toutes les formes de travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre l'éducation de l'enfant, de porter atteinte à sa santé ou d'entraver son développement physique, mental, spirituel, moral et social. »

Toutefois, le Tribunal constate avec tristesse qu'à ce jour, le Brésil n'a pas encore présenté de rapport au Comité des droits de l'enfant. Aux termes de l'Article 44 de la Convention, le Brésil aurait dû soumettre son premier rapport en octobre 1992 et le rapport subséquent en octobre 1997. Cette lacune s'est révélée être un obstacle à la mise en place et à l'intervention du mécanisme réglementaire du Comité; il prive le Brésil des recommandations portant sur l'application de la Convention sur son territoire.

En outre, compte tenu des liens étroits qui existent entre l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle dans les diverses formes que prennent les violations aux droits d'ordre sexuel au Brésil, il convient de ne pas perdre de vue l'importance d'instruments comme la Convention de l'Organisation internationale du travail, plus précisément les Conventions 29 et 105, qui ont trait au travail forcé (la dernière a été ratifiée par le Brésil le 25 avril 1957 et la première, le 18 juin 1965). Les carences de ces deux instruments, compte tenu du fait que la communauté internationale a pris conscience de l'aggravation de l'exploitation économique des enfants et des adolescents, ne fait que souligner l'importance qu'il y a à souscrire à la Convention 138 sur l'âge minimal de travail pour les enfants, ce qui permet à l'enfant de recevoir une éducation de base. Malheureusement, les États-Unis ont fait preuve d'une lenteur caractérisée pour ne pas ratifier la Convention et le Brésil ne semble pas être sur le point de le faire non plus. Le soutien à la Convention au Brésil, qui s'est exprimé pendant les campagnes de 1996-1997, vient, dans une large mesure, des organismes de défense des droits des enfants.

Rapport des deuxième audiences

2.3 L'âge légal du consentement aux activités sexuelles

Alors que la plupart des sociétés des pays en développement mettent l'accent sur les étapes de la vie des enfants et des adultes, en se souciant peu des dates de naissance, la notion mondiale d'enfance insiste sur l'âge au sens chronologique du terme. Les systèmes statistiques modernes, à l'instar des organisations à vocation médicale, éducative, politique et juridique, ont besoin de renseignements précis sur l'âge des enfants. Pourtant, cela peut se révéler un obstacle pour ce qui est de la protection internationale des enfants. Pendant les audiences de Paris, le Tribunal a constaté que les éléments de preuve faisaient ressortir une interaction entre l'âge chronologique d'un enfant et la définition de certaines infractions. Des variantes importantes distinguent les définitions juridiques, qui ne brillent pas par leur clarté, de termes aussi importants que l'exploitation, les relations sexuelles, les abus sexuels, la violence, l'âge légal du consentement aux activités sexuelles et le viol. De ce fait, il sera peut-être impossible de poursuivre les contrevenants, particulièrement dans les cas où il faut que les systèmes juridiques du pays d'origine de l'enfant et de celui du contrevenant concordent sur le fait qu'un crime a été commis (notion de *double criminalité*). C'est pourquoi il est d'une importance cruciale de déterminer l'âge d'un enfant si on veut établir si oui ou non une infraction a eu lieu.

Un des problèmes réside dans une éventuelle différence entre l'âge d'un enfant (moins de 18 ans, aux termes de la CDE) et l'âge légal de consentement aux relations sexuelles, lequel n'est pas précisé dans la Convention. Les codes pénaux de la plupart des pays fixent un âge à partir duquel un enfant peut consentir à avoir des relations sexuelles. Toutefois, ce que ce terme recouvre exactement n'est pas toujours clairement défini. Parmi de nombreux autres exemples, notons que la législation suisse fait état de « pénétration sexuelle, de tout autre acte semblable ou d'un acte sexuel différent », tandis que le Code pénal de la Norvège (à l'article 213) indique que « le terme *pénétration sexuelle* [...] fait référence à une *pénétration vaginale ou anale* » ainsi qu'à des termes tels que « outrage à l'honneur » et « relations indécentes ».

La sexualité et l'âge

À l'échelle internationale et, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, l'âge de 18 ans est la limite souhaitable pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. On ne désigne pas par là la découverte par un adolescent de sa sexualité. Cette limite s'applique à la prostitution juvénile, à la pornographie impliquant des enfants et au trafic sexuel — situations où se produisent une exploitation et un abus, indépendamment du consentement de l'enfant. L'âge à partir duquel on accorde à l'enfant une protection contre les relations sexuelles, abstraction faite de son consentement, varie d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni, il est fixé à 16 ans; aux Pays-Bas, à 16 ans aussi; en Allemagne, à 14; en Suède, à 15; au Danemark, à 15; au Canada, à 18 et en Thaïlande, il s'établit maintenant à 18 ans.... Il reste donc beaucoup à faire.

Vitit Muntarbhorn : transcription d'une présentation donnée à l'heure du déjeuner pendant les audiences de Paris

S'agissant des infractions de nature sexuelle contre les enfants, il est courant qu'une législation nationale détermine un âge en deçà duquel toute relation sexuelle (quelle que soit la définition qu'on en donne) est automatiquement considérée comme abusive; on définit également une tranche d'âge pour des enfants plus vieux, mais encore mineurs, pour lesquels on définit l'abus et l'exploitation par rapport à la violence et au viol. Même si l'âge de la majorité est fixé à 18 ans et peut donc, de ce fait, servir de seuil à des infractions de nature sexuelle contre des mineurs (ce que prévoit, par exemple, la législation américaine), on retient plus fréquemment l'âge de 16 ans qui correspond à la maturité sur le plan sexuel. Cela étant, les éléments de preuve soumis aux audiences de Paris ont montré que l'âge associé à la notion d'infractions de nature sexuelle contre des enfants varie grandement. De plus, il se peut aussi que l'âge de l'agresseur soit pertinent du point de vue des définitions juridiques. C'est ainsi que, pour la loi suisse, une relation sexuelle avec un être de moins de 16 ans, est une infraction d'abus sexuel, mais seulement si la différence d'âge entre les personnes en cause est supérieure à trois ans. Ajoutons qu'il est possible de prévoir une dérogation à certaines infractions de nature sexuelle visées dans le Code pénal de la Norvège « si les personnes qui ont commis l'acte d'indécence ont sensiblement le même âge et le même niveau de développement ».

L'importance de la différence d'âge chronologique associé aux diverses infractions, même parmi les pays *développés* qui ont présenté des éléments de preuve aux audiences, tient au fait que, dans les pays en développement, cet âge est généralement un peu moins élevé. Il s'ensuit qu'une catégorie d'enfants ayant, par exemple, de 16 à 18 ans seraient considérés comme victimes d'agressions ou d'une exploitation dans le pays d'origine de l'agresseur, mais non dans leur propre pays. Si le pays du contrevenant utilise le principe de la double criminalité, il est peu probable que des poursuites soient intentées.

Il convient d'insister sur le fait qu'une grande partie des éléments de preuve présentés aux audiences décrivait les effets de la confusion considérable découlant du manque de clarté dans la définition de termes juridiques de première importance. Comme l'a fait remarquer l'organisme ECPAT-Australie aux audiences de Paris, les anomalies de cette nature laissent une grande marge de manœuvre permettant aux voyagistes d'organiser leurs activités commerciales sans crainte d'être poursuivis. Il se pourrait donc qu'en se concentrant sur les intentions de ces organisateurs de circuits touristiques plutôt que sur les infractions réellement commises contre les enfants (comme aux États-Unis avec la notion *d'infraction de voyager dans l'intention*), on ait un moyen plus efficace de protéger les enfants qu'avec la poursuite des contrevenants après le fait.

L'interaction entre l'âge auquel sont commises les différentes infractions de nature sexuelle, celui de la maturité sexuelle, et le principe de la double criminalité peut avoir des incidences cruciales sur la possibilité d'intenter des poursuites en vertu d'une législation extraterritoriale. Par exemple, il importe d'établir l'âge chronologique des enfants victimes. Néanmoins, dans les pays en développement qui attirent un tourisme sexuel, il n'est pas forcément facile de le faire, car les enfants en cause appartiennent vraisemblablement à des groupes démunis du point de vue socio-économique ou à des minorités ethniques. Beaucoup de ces enfants n'ont jamais été inscrits à la naissance ou encore, leur certificat de naissance s'est perdu. Il est alors ardu, voire impossible, de le retrouver, notamment si l'enfant a perdu contact avec sa famille. Si la preuve de l'âge dépend de la présentation d'un certificat de naissance valide, l'absence de ce document peut, à elle seule, empêcher des poursuites contre un contrevenant présumé.

Néanmoins, les éléments de preuve soumis au Tribunal à Paris ont démontré que certains pays sont à même d'adopter une approche souple lorsqu'il s'agit de déterminer l'âge d'un enfant. En République d'Irlande, le tribunal peut considérer l'aspect physique ou les caractéristiques d'une personne afin de juger si cette personne a (ou avait, au moment de l'infraction) moins de 17 ans. En Australie, diverses solutions de rechange permettent de recueillir des renseignements quant à l'âge :

- l'aspect physique de l'enfant;
- un avis médical ou scientifique, comprenant l'interprétation d'une radiographie qu'il faudra peut-être faire effectuer à l'étranger et faire interpréter au moyen de témoignages d'experts, dans le cadre d'une poursuite ayant lieu en Australie;
- un document qui est ou semble être une pièce officielle provenant de l'extérieur de l'Australie;
- un document qui est ou semble être une copie de ladite pièce;
- tout autre élément de preuve admissible.

Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants

Au cours des délibérations du Tribunal pendant la totalité des trois séries d'audiences, l'expression exploitation sexuelle a désigné principalement la prostitution juvénile et la pornographie. Certes, il existe d'autres cas d'exploitation, mais ce terme fournit à la communauté internationale un contexte sur lequel s'appuyer pour tenter d'éliminer ces phénomènes. Il n'existe pas de statistiques précises sur l'ampleur ou la portée de la prostitution juvénile, ce qui s'explique principalement par le fait que ces activités sont généralement illégales (et ce, même pour les victimes) et sont rarement suivies. La plus grande partie des données disponibles correspondent, dans une large mesure, à des estimations non étayées soumises par des organisations de défense de l'enfance.¹⁰

Le droit à la sexualité

La suppression de l'exploitation sexuelle doit s'appuyer vigoureusement sur le droit de chacun à sa sexualité. Il faut prendre en compte ce principe au moment de l'évaluation. Dans les cas mettant en cause des enfants et des adolescents, ce droit ne comprend pas seulement la protection contre l'exploitation sexuelle et les relations sexuelles sous la contrainte, mais aussi la garantie qu'eux-mêmes ne seront pas poursuivis, incriminés et incarcérés pour ces mêmes actes. Il importe également que l'on garantisse respect et attention pour l'enfant et l'adolescent au cours de la découverte et du développement de sa sexualité sous toutes ses dimensions. À strictement parler, la lutte contre l'abus (du latin *ab* = erroné, *usus* = utilisation) suppose qu'on reconnaît l'existence d'une utilisation correcte.

Rapport des deuxième audiences

Même si la plupart des spécialistes s'entendent pour estimer que c'est en Asie du Sud-Est que le problème est le plus répandu, des éléments de plus en plus nombreux corroborent la thèse selon laquelle il ne se limite pas à une seule région. Des pays d'Afrique et d'Amérique rejoignent maintenant la catégorie des destinations du *tourisme sexuel* et il en sera peut-être bientôt de même pour les pays européens moins riches. Néanmoins, le tourisme sexuel n'est pas la principale source de revenu des enfants qui se prostituent et dont les clients, pour la plupart, vivent sur place. De plus, la pédophilie à l'étranger ne se limite pas aux touristes; en effet, des rapports de plus en plus nombreux signalent que des pédophiles travaillent dans des organismes de bienfaisance, y compris au sein d'organisations internationales d'assistance. Ces agresseurs n'ont même pas à payer pour exploiter sexuellement les jeunes qui leur sont confiés.

La prostitution concerne aussi bien les garçons que les filles et leur âge varie considérablement. Les enfants se trouvent sur le marché sexuel par la force ou par des subterfuges; en outre, on les vend ou on les enlève ou encore ils travaillent dans ce qu'on pourrait appeler une entreprise familiale. Les enfants les plus à risques appartiennent à des

familles ou les catégories sociales défavorisées; il n'est pas possible d'assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et l'exercice de leurs droits. De plus, il est probable que les systèmes de soutien sociaux et familiaux soient déficients. C'est pourquoi les enfants dont les droits, garantis par les articles 2, 4, 26 et 27 de la *CDE*, sont déjà violés courent le plus grand risque de voir leurs droits garantis par

l'article 34 être également violés. Cela dit, il serait simpliste d'établir une corrélation mécanique entre la pauvreté et l'exploitation sexuelle. L'ensemble complexe des conditions préalables comprend la culture, les systèmes de valeurs et les facteurs politico-historiques. Même si les éléments de preuve ne sont pas encore probants, ce secteur d'activité serait rentable pour de nombreux exploiters directs; ils s'attaquent aux êtres humains les plus vulnérables, profitant de leur impuissance, de leurs besoins élémentaires de survie et de l'absence de solutions de rechange au plan économique.

3.1 L'ampleur internationale de l'exploitation sexuelle des enfants

La tendance à la mondialisation prend une coloration particulière dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants. C'est pourquoi autant les inquiétudes que les activités sur cette question abondent. L'une des facettes les plus troublantes de la société contemporaine tient à la propagation dans le monde entier du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. Il comporte trois formes distinctes : la prostitution juvénile, la pornographie impliquant des enfants et le trafic des enfants à des fins sexuelles. Elles ont des racines en de nombreuses régions du monde et se manifestent sous des formes que l'on pourrait qualifier de traditionnelles ainsi que sous des formes particulièrement modernes, avec l'utilisation des technologies de l'information. S'il est vrai que diverses pratiques séculaires persistent, comme le fait d'exploiter sexuellement des enfants par la force, les aspects modernes de ce problème comprennent la propagation du tourisme en général et, en particulier, du tourisme sexuel visant les enfants, ainsi que la répression de la pédophilie dans les pays d'origine des touristes. En plus, les progrès technologiques réalisés ces 20 dernières années font qu'il est possible de reproduire facilement, et en secret, du matériel pornographique mettant en scène des enfants (par exemple, à l'aide d'appareils de type Polaroid et de caméscopes) et de le diffuser sur des réseaux électroniques comme Internet. Il semble bel et bien exister un marché mondial de la sexualité infantile. D'une part, des pédophiles voyagent à l'étranger pour abuser des enfants; d'autre part, on déplace les enfants d'un pays à l'autre à des fins sexuelles. La prolifération de matériel pornographique mettant en scène des enfants sur Internet vient donner une nouvelle dimension à la mondialisation de ce problème. L'exploitation sexuelle des enfants par de

¹⁰ Ennew, J., Gopal, K., Heeran, J., & Montgomery, H., (1996) *Children and Prostitution: How Can We Measure and Monitor the Commercial Sexual Exploitation of Children?*, Oslo, Childwatch International.

tels moyens peut se reproduire à l'infini et on peut la diffuser simultanément aux quatre coins du monde en appuyant sur un bouton.

De plus, sur Internet, on trouve maintenant de la publicité pour des voyages à but sexuel. Ces voyages permettent à des hommes et à des femmes qui veilleraient à ne pas se faire accoler l'étiquette de *pédophile* de se rendre dans des destinations dites *exotiques* où ils peuvent échapper aux mœurs sexuelles qui s'exercent dans leur pays parce qu'ils croient que ces règles n'existent pas dans ces autres cultures. Les puissantes formes que sont le racisme, la misogynie, le néocolonialisme et l'exploitation économique se conjuguent aux fins de la vente de vacances *exotiques et érotiques*.¹¹ Il a été clairement établi que le lien qui unit le tourisme et la prostitution débouche sur le commerce sexuel. À titre d'exemple, en 1971, le gouvernement thaïlandais a conclu un accord avec des organisations internationales afin de créer une source plus stable de revenu grâce au tourisme. Parmi les participants étrangers, mentionnons des géants des transports qui songeaient avant tout à leur intérêt financier. D'autres organismes internationaux, comme les Nations Unies et la Banque mondiale, ont fait valoir que le tourisme offrait un moyen de générer des revenus permettant de payer des dettes à l'étranger.¹² Mettant l'accent sur ces intérêts, la Thaïlande et ses partenaires étrangers ont opéré une fusion du tourisme et de la prostitution, les regroupant au sein d'une industrie touristique de taille internationale.¹³ Internet ne représente que le plus récent des instruments utilisés par les voyageurs pour accroître leurs activités.¹⁴ Néanmoins, bon nombre de pays et de collectivités sont devenus autant tributaires de la vente de services de femmes et d'enfants que de cultures commerciales. Les centres où se pratique le tourisme sexuel deviennent également des viviers de femmes et d'enfants, qui sont vulnérables au trafic à des fins d'exploitation sexuelle ailleurs.

3.2 Les dimensions nationales

Même si elles reconnaissent le caractère mondial des violations des droits prévus à l'article 34 et d'autres droits des enfants, les deuxièmes audiences du Tribunal se fondaient sur le principe selon lequel l'exploitation sexuelle des enfants demeure un problème auquel se heurtent, d'abord et avant tout, les autorités nationales. Il n'est que plus important que les États parties à la *CDE* et aux autres instruments pertinents en matière de droits de la personne formulent des stratégies nationales qui soient adaptées au caractère particulier du problème dans leur pays. Les deuxièmes audiences du Tribunal se sont déroulées à Fortaleza, au Brésil, et elles sont centrées sur les leçons que l'on peut tirer d'un contexte national bien précis.

Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ne devraient pas être exclusivement liées au tourisme sexuel ni confinées aux pays développés ou en développement.

Rapport des premières audiences

On fait souvent valoir que la pauvreté est la principale cause de l'exploitation sexuelle des enfants. Cette thèse ne rend pas pleinement compte de la réalité. Le récent développement rapide du Brésil ne l'a pas empêché de se heurter à divers problèmes sociaux graves. On a informé les juges des deuxièmes audiences du fait que l'interaction entre les divers facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels a instauré un climat particulièrement dangereux pour les enfants vulnérables, à savoir ceux qui vivent dans des situations de violence et de pauvreté et qui ne bénéficient pas de possibilités d'avenir. Dans ces conditions, l'exploitation sexuelle des mineurs, au Brésil, a pris la dimension d'un problème tout à fait concret.

Les témoignages entendus à Fortaleza ont rappelé qu'il est vital d'utiliser des faits établis dans les débats sur l'exploitation sexuelle des enfants. En un sens, on peut soutenir qu'il s'est déjà trop dit de choses à ce sujet et qu'on a eu tendance à avancer des chiffres et des estimations qui sont loin d'être fiables.¹⁵ Les deuxièmes audiences avaient notamment pour but de dissiper certains mythes au sujet de la présence d'étrangers dans l'industrie du tourisme sexuel touchant les enfants au Brésil. Certes, c'est là une des nombreuses formes d'exploitation sexuelle auxquelles les enfants brésiliens sont exposés, mais des recherches récentes révèlent que le problème n'a pas l'ampleur que lui prêtaient auparavant les autorités et les ONG internationales et locales.

À n'en pas douter, le tourisme sexuel existe au Brésil et, dans certains cas, il touche des mineurs du pays et des adultes étrangers. Toutefois, la majorité des cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont plutôt de type *traditionnel*, en ce sens qu'il s'agit le plus souvent de prostitution pure et simple, avec ou sans les services d'un entremetteur. Il importe de distinguer la situation du Brésil et d'autres régions de l'Amérique de celle qui règne en Asie, en Afrique et en Europe de l'Est. Chaque fois, le problème a des causes et des caractéristiques qui lui sont propres. Les solutions ne sauraient donc être universelles.

Un des facteurs de développement du mythe entourant le tourisme sexuel tient au fait que les médias nationaux et étrangers ont tendance à surestimer l'importance de la proportion d'étrangers dans le tourisme sexuel.¹⁶ Même la nature de cette activité, au Brésil, est sensiblement différente de ce qu'on signale dans d'autres pays. Le tourisme

11 D.M. Hughes, *Policing the Internet – Combating Pornography and Violence on the Internet, a European Approach*, Londres, février 1997, p. 8.

12 *Ibid.*

13 T-D. Truong, T-D., 1985, *Virtue, Order, Health and Money : Towards A Comprehensive Perspective On Female Prostitution In Asia*, 1985, p. 17-21, rapport préparé pour la Commission économique et sociale de l'ONU pour l'Asie et le Pacifique. Voir Documents des Nations Unies ST/ESCAP/388 19, p. 26, cité par P. Levan, 1994, *Curtailing Thailand's child prostitution through an international conscience*, in *American U. Journal of International Law & Policy* 1994, 869, p. 882.

14 L'exploitation de voyages à but sexuel est interdite (voir par exemple la Loi de 1994 amendant les délits en Australie (Tourisme sexuel visant les enfants) [*Australia's Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act*], qui impose une responsabilité pénale aux entreprises ou aux particuliers.

15 Ennew, J., Gopal, K., Heeran, J., & Montgomery, H., 1996, *op cit.*

16 Roseberg, L., et Andrade, L.F., 1999, *Ruthless rhetoric: child and youth prostitution in Brazil*, in *Childhood*, 6(1), 113-131.

sexuel venant de l'étranger se produit surtout dans le Nord-Est du Brésil où les plages sont magnifiques et la population particulièrement pauvre. Un auteur brésilien a décrit l'imaginaire romantique entourant la relation entre l'étranger et la « fille du pays ».¹⁷ Au Brésil, le tourisme sexuel ne semble être ni un secteur d'activité *organisé* ni une activité extrêmement lucrative, voire commerciale. Il se peut que les filles ne reçoivent pour tout paiement que des cadeaux et des sorties et qu'elles voient dans les relations sexuelles un investissement dans une relation, peut-être en vue d'un mariage. Certaines des filles en cause sont des mineures, habituellement des adolescentes, mais cette forme particulière de transaction ne paraît pas faire appel à de jeunes enfants. Les forces de police et certaines ONG soutiennent que s'il existe un marché pour les jeunes enfants, il est clandestin ou discret, et non ouvertement pratiqué dans la rue, comme dans certains autres pays. Néanmoins, dans le Nord, des colonies indépendantes d'exploitation minière ont été liées à l'existence de bordels détenant des enfants, qui y sont l'objet d'un trafic.

L'exploitation sexuelle sous forme de prostitution juvénile visant une clientèle locale est de beaucoup plus répandue. Selon des chiffres communiqués au Tribunal par l'ONG brésilienne Associação Brasileira Multiprofissional de Proteção à Infância e Adolescência (ABRAPIA), qui a recueilli par téléphone des comptes rendus anonymes de cas d'exploitation sexuelle des enfants, près de 90 % des cas concernaient des ressortissants nationaux.¹⁸ Ces données ne s'appuient que sur les cas signalés, mais elles n'en démontrent pas moins que le problème a principalement une dimension locale. Néanmoins, il circule un volume croissant d'informations sur le trafic d'enfants à des fins sexuelles, sur l'exploitation sexuelle des enfants, et plus récemment, sur la pornographie.

Le problème le plus compliqué et éventuellement le plus répandu au Brésil serait l'aggravation de la pornographie impliquant des enfants. Il est incontestable qu'en raison des nouvelles technologies, il est maintenant plus facile de produire des photos et des vidéos pornographiques sans se faire repérer. La reproduction et la diffusion rapide de ces images au moyen d'Internet constituent incontestablement un phénomène parmi les plus troublants et, qui plus est, un de ceux qui ont tendance à augmenter le plus dans tous les pays. Il n'est pas nécessaire que les images soient nouvelles pour circuler sur l'inforoute et le Brésil fait maintenant partie du groupe important de pays confrontés à la quasi-impossibilité d'endiguer la cyberpornographie. Outre la rapidité de développement de la technologie utilisée et sa complexité, l'adoption d'une législation adéquate pose un problème qui est loin d'être réglé. La structure socio-économique particulière du Brésil crée un milieu où les enfants sont exposés à des formes d'exploitation sexuelle qui, traditionnellement, touchent les pays en développement; parallèlement, le pays est confronté aux problèmes émergents que connaissent les pays développés.

3.3 La nécessité de comprendre le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants

Tout au long des troisièmes audiences du Tribunal à Colombo, les participants ont insisté sur la nécessité d'analyser le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants et de l'élucider davantage. Dans l'allocution d'ouverture, le ministre de la Justice, G.L. Peiris, a souligné l'importance qu'il y a à prendre en considération le contexte socio-économique des enfants et de leur famille, en particulier la pauvreté, contexte qui peut forcer les enfants à se livrer à la prostitution. La pauvreté n'est toutefois pas le seul problème qui se pose. Au Sri Lanka et ailleurs, ce problème est aggravé par des conflits armés qui compliquent la protection de l'enfant. Ces facteurs ont été mis en lumière de façon encore plus claire par Harendra De Silva, président de l'Agence gouvernementale du Sri Lanka pour la protection des enfants, qui a fait remarquer que jusqu'à une date récente, la société sri lankaise avait nié les abus physiques et sexuels en milieu familial. Les discussions tenues pendant les audiences à Colombo ont fait écho à celles qui avaient eu lieu l'année précédente à Fortaleza. Parmi les principaux soucis quant au milieu ambiant, présentés au Tribunal, mentionnons :

- la reconnaissance de la nature à la fois mondiale et locale du problème;
- la proposition selon laquelle il existe des liens entre la violence familiale et le tourisme sexuel, les enfants agressés par un membre de la famille pouvant être plus vulnérables à une exploitation sexuelle au sein de la société;
- l'importance à accorder à la problématique de la différence de traitement des hommes et des femmes, ce qui, au Sri Lanka, comprend le fait que les filles bénéficieraient d'une plus grande protection familiale et sociale que les garçons, étant donné que la société attache beaucoup d'importance à la virginité;
- la reconnaissance du fait qu'il s'effectue un important trafic d'enfants à des fins sexuelles à l'intérieur et de part et d'autre des frontières;
- l'aveu que :
 - les programmes d'aide aux enfants et la protection de ceux-ci subissent parfois de problèmes de gestion et de durabilité;
 - les facteurs, tels que l'offre et la demande, qui débouchent sur l'exploitation sexuelle des enfants doivent être contrés; cependant il faut reconnaître que les coupables, c'est-à-dire ceux qui fournissent la demande, sont souvent plus unis que ceux qui cherchent à les mettre en échec;

17 Dangremon, M., *Networks of sexual exploitation and sex-tourism*, in *Sexual Exploitation of Girls and Adolescents in Brazil*, 55-63.

18 ABRAPIA, « Campanha nacional de combate à exploração sexual infanto-juvenil », in *Relatório*, février 1998 (Évolution des indicateurs de février 1997 à février 1998).

- la sensibilisation, l'éducation et la formation à la question de l'exploitation sexuelle des enfants demeurent limitées;
- la problématique de la réadaptation et de la réinsertion des victimes d'abus et d'exploitation, y compris de l'exploitation sexuelle, n'est pas gérée de façon adéquate;
- l'application des lois et des politiques relatives aux droits de l'enfant ne bénéficie pas d'une assignation de priorité suffisamment élevée et souffre de corruption et d'erreurs dans l'allocation des ressources;
- l'abus et l'exploitation des enfants sont mal surveillés;
- peu de restrictions existent pour empêcher les pédophiles d'entrer en contact avec les enfants; à titre d'exemple, l'agression peut se produire dans une situation d'adoption d'un enfant par un pédophile;
- la confiance entre les organismes publics et les ONG n'est, souvent, pas assez grande.

3.3.1 Les causes profondes :

liens entre les dimensions locale et mondiale

Les éléments de preuve provenant de la situation locale et présentés au cours des trois séries d'audiences ont mis en lumière l'importance de prendre en considération le système mondial d'iniquité, auquel les juges ont accordé le premier rang de priorité pendant les premières séries d'audiences du Tribunal. On ne saurait s'en remettre uniquement aux lois en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, compte tenu des causes culturelles, sociales et économiques de ce phénomène, les plus importantes étant les suivantes :

- la vulnérabilité et l'impuissance des enfants, sur le plan collectif, comparativement aux adultes;
- le manque généralisé de sensibilisation aux droits des enfants à titre d'êtres humains et l'insuffisance de l'information sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*;
- les rapports entre les sexes, les classes et les races qui conduisent à des inégalités sur le plan sexuel, et la vulnérabilité de certains groupes d'enfants;
- la pauvreté à la fois de certains pays et de certains groupes sociaux, facteur essentiel de la vulnérabilité de certains enfants à toutes sortes d'exploitation;
- le déséquilibre du pouvoir entre pays riches et pauvres, lequel jette les fondements de l'organisation sous-jacente du tourisme sexuel.

La réponse de la communauté internationale



Au fur et à mesure que la communauté internationale a pris conscience du problème que pose l'exploitation sexuelle des enfants, de nombreuses organisations ont cherché à contrer ce phénomène. On retrouve trois grandes stratégies :

1. les mesures préventives :

l'éducation, la sensibilisation, le développement de sources de revenu et la surveillance;

2. les mesures de protection :

la criminalisation et le châtement des exploiters, l'harmonisation des législations des pays, la formation des responsables de l'application de la loi, la mise en place de lignes téléphoniques de dépannage et le lancement d'opérations de sauvetage des enfants victimes;

3. l'adaptation et la réinsertion :

la prestation de services médicaux et sociaux et la sensibilisation du personnel, l'éducation des familles et des collectivités afin qu'elles ne blâment pas les enfants victimes.

La législation extraterritoriale fait fonction de trait d'union entre ces trois stratégies : il s'agit d'un outil qu'avaient mis au point un certain nombre de pays afin de combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous une de ses formes les plus connues : le tourisme sexuel visant les enfants. La législation extraterritoriale a fait l'objet des premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants en 1997 et nous l'examinerons plus avant à l'Annexe I (NdT : Cette annexe apparaît seulement dans le rapport original produit en anglais). Dans le corps du présent rapport, l'examen de la législation extraterritoriale se limite à l'ensemble de la riposte mondiale, de même qu'aux tentatives de la mettre en place dans les contextes nationaux.

4.1 L'action intergouvernementale

4.1.1 La protection contre l'exploitation sexuelle aux termes de la *CDE*

Article 34 de la *Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU*

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales;
- que des enfants ne soient exploités aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

Comme nous l'avons fait observer plus haut, une des motivations qui a conduit à la formulation d'une convention des Nations Unies spécialement pour les droits de l'enfant tenait à la reconnaissance de leur vulnérabilité particulière. C'est ainsi que la *Convention relative aux droits de l'enfant* contient un certain nombre d'articles portant sur la protection contre les agressions et l'exploitation. Parmi ceux-ci, l'Article 34 traite de l'exploitation sexuelle des enfants. L'importance actuellement accordée à cet article par la communauté internationale se fonde sur la reconnaissance de la gravité du tort causé. Cela renvoie non seulement au traumatisme provoqué chez les enfants, mais aussi au nombre total des enfants touchés. De plus, le Comité des droits de l'enfant insiste sur le fait qu'il faut voir la *CDE* dans une perspective d'ensemble, ce qui signifie que la *CDE* prévoit que *tous* les droits s'appliquent à *tous* les enfants, où qu'ils soient. Cela suppose qu'on situe l'Article 34 dans le contexte des éléments suivants :

- tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de la personne;
- toutes les autres dispositions de la *CDE*.

En ce qui concerne la *CDE*, cela signifie qu'il faut inclure les articles qui prévoient offrir des services et des ressources aux enfants afin de prévenir leur exploitation sexuelle, ainsi que les articles qui assurent une protection contre d'autres formes d'exploitation des enfants (Articles 236) ainsi que contre la vente et le trafic d'enfants. Il importe également de tenir compte des articles visant à offrir un soutien aux parents (articles 19, 26 et 27) de manière à ce que l'exploitation sexuelle des enfants ne devienne pas un mécanisme incontournable de production de revenus dans le cadre de stratégies de survie des familles. En outre, les principes de l'autodétermination et de l'expression, garantis à l'Article 12, mais également traités en vertu d'autres articles portant sur la *participation* (articles 1316), revêtent de l'importance aux fins de l'examen du consentement de l'enfant à une activité sexuelle.

4.1.2 Autres éléments de la réaction de la communauté intergouvernementale

La *CDE* a servi de catalyseur à l'acceptation générale du principe voulant que les enfants sont des sujets actifs des droits de la personne. Elle est également devenue un point de référence pour les législations, les politiques et les programmes mis en place par la suite. Toutefois, il importe aussi de reconnaître le fait que la *CDE* s'inscrit dans le cadre d'un programme d'action plus large en faveur des droits de la personne qui a évolué, depuis le début du XXe siècle, plus particulièrement depuis 1945.

Les Nations Unies ont reconnu que l'exploitation sexuelle des enfants constituait un problème. Elles l'ont fait dans divers instruments visant à lutter contre le trafic en général. En 1982, un Rapporteur spécial de Nations Unies sur le travail des enfants a recommandé que les enfants utilisés comme prostitués et comme « bonnes à tout faire »

deviennent une priorité dans la lutte pour éliminer le travail des enfants.¹⁹ Ultérieurement, au cours des années 80, un Rapporteur spécial sur la vente et le trafic a également soumis un rapport à l'ECOSOC dans lequel il évoquait, parmi ses grandes préoccupations, les problèmes particuliers des enfants victimes d'exploitation sexuelle.²⁰ Il s'agissait des précurseurs de la grande gamme de mesures qui furent prises au cours des deux dernières décennies.

Depuis l'adoption de la *CDE* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 la communauté intergouvernementale mondiale a pris, entre autres mesures, les dispositions suivantes :

- La formation d'un Groupe de travail de la part du Conseil économique et social de l'ONU et sa Commission des droits de l'homme qui fut chargée d'étudier la question et de présenter des recommandations en vue de l'éradication de cette forme d'exploitation. Ce Groupe de travail sur *le trafic des enfants, la prostitution juvénile et la pornographie impliquant des enfants* a voté en 1992 une résolution sous le titre de « Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants », lequel programme dresse une liste de principes directeurs régissant les initiatives futures dans ce domaine, en plus d'établir des objectifs que les États membres s'engageraient à réaliser;
- La Commission des droits de l'homme des Nations Unies examine, adopte ou rejette ces travaux ainsi que les propositions d'autres mécanismes de l'ONU en matière de droits de la personne et soumet aux organismes chargés de l'application des traités des résolutions liant les États membres. Cet organe a mis en place une Sous-commission chargée de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, dont le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, constitue un organe subsidiaire. Ce dernier a pour mandat, entre autres tâches, d'assurer le suivi du Programme d'action sur la vente d'enfants, la prostitution juvénile et la pornographie impliquant des enfants, de même que celui du Programme d'action, récemment adopté, sur la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
- L'Assemblée générale de l'ONU a nommé un Rapporteur spécial sur les questions relatives à la vente des enfants, à la prostitution juvénile et à la pornographie impliquant des enfants. Il fait rapport de ses conclusions sur des questions précises, entreprend des missions d'observation afin de faire enquête sur des tendances et des situations spécifiques dans une région ou un pays donné, anime des ateliers et tient des consultations. Les ONG peuvent communiquer avec lui directement ou par

l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme. On compte deux Rapporteurs spéciaux à ce jour : Vitit Muntarbhorn (Thaïlande), de 1991 à 1994 et Ofelia Calcetas-Santos (Philippines), depuis 1994. Leurs rapports ont été communiqués à l'Assemblée générale en 1994, 1995, 1996 et 1997.

- L'Assemblée générale de l'ONU a également nommé un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; son mandat porte sur les petites filles ainsi que sur les adultes. Ses tâches sont similaires à celles du Rapporteur sur la vente des enfants. Depuis 1994, Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) occupe ce poste et elle a publié quatorze rapports à ce jour. Son compte rendu préliminaire, en 1995, a dressé un tableau bien documenté des abus sexuels auxquels les jeunes femmes sont soumises dans toutes les sociétés. En 1996, son rapport portait sur la violence familiale et sur les victimes des forces armées, dont les jeunes filles.
- En 1992, INTERPOL a constitué un groupe de travail permanent sur les infractions à l'endroit des mineurs, dans le but d'améliorer la capacité législative de chacun des États membres, d'assurer ou d'encourager la formation de services de police, de favoriser la spécialisation au sein des forces policières et de faciliter la coopération et l'aide spécialisée de la part des services de police étrangers. Ce Groupe de travail s'emploie à rédiger un manuel à l'intention des policiers : il concerne les infractions visant les mineurs et accorde une attention particulière au trafic de la pornographie impliquant des enfants par Internet. Il contribuera également au maintien de bases de données et de registres spéciaux qui concourront à endiguer les activités criminelles des délinquants sexuels.

Parmi les organismes spécialisés des Nations Unies, l'UNICEF joue un rôle primordial en ce qui concerne la problématique de l'enfance et elle fonde maintenant sa mission sur la *CDE*. Pendant la décennie 90, elle a joué un rôle actif, soutenant les interdictions visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants; elle a notamment appuyé les initiatives et les recherches mises en œuvre par des ONG. À l'instar du Bureau international du travail (BIT), l'UNICEF reconnaît le lien qui existe entre la vigilance face à l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et la lutte contre le travail infantile. La prostitution juvénile figure maintenant parmi les *pires formes* de travail des enfants au titre d'une Convention de l'OIT, adoptée en juin 1999.

De plus, trois initiatives récentes ont élargi la gamme

19 A. Boudhiba, *The Exploitation of Child Labour*, Nations Unies, New York, 1982.

20 J. Fernand-Laurent, *Rapport du Rapporteur Spécial sur la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution D'autrui*, ECOSOC E/1983/7, Nations Unies, Genève, 17 mars 1983.

des possibilités pour combattre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, lesquelles sont toutes trois devenues des instruments de référence pendant le premier cycle des audiences du Tribunal. Les débats qui se poursuivent sur la nécessité d'un protocole facultatif permettant de s'attaquer aux aspects expressément internationaux de l'exploitation internationale des enfants ont été explicitement ou implicitement mentionnés dans les éléments de preuve soumis au Tribunal, ainsi que dans les recommandations formulées par les juges. À Colombo, le Tribunal a entendu des témoignages sur les incidences importantes, pour la protection des enfants témoins, de l'adoption, par la Conférence diplomatique plénipotentiaire des Nations Unies, d'une Convention créant une Cour pénale internationale. Cette dernière a vu le jour à Rome le 17 juillet 1998. Enfin, dernier élément mais non le moindre, le Congrès contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, a été reconnu comme l'initiative ayant permis la mise en place des réseaux qui ont apporté le soutien le plus grand et le plus d'information durant toute la série des audiences. Nous traitons ci-après des deux premières initiatives et nous concluons le présent chapitre par un examen des possibilités ouvertes par le Congrès de Stockholm.

4.1.3 Le Protocole facultatif

Un des éléments-clés du contexte des audiences tenues par le Tribunal de 1997 à 1999 réside dans la poursuite du débat sur l'élaboration d'un protocole facultatif qui serait rattaché à la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU, protocole visant à lutter contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle, particulièrement le tourisme sexuel. Il s'agissait à l'origine d'une initiative conjointe de l'Australie et de la France, dans le cadre d'un groupe de travail sur le trafic des enfants, la prostitution juvénile et la pornographie impliquant des enfants, groupe constitué par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Un projet de protocole facultatif a fait l'objet de délibérations à l'occasion du deuxième atelier international sur les institutions nationales de promotion des droits de la personne, tenu à Tunis en 1993. En avril 1997, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a publié un rapport sur la question d'un projet de protocole facultatif rattaché à la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ce protocole portant sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie ferait de l'exploitation sexuelle des enfants une infraction criminelle internationale. Il ferait en sorte que la vente d'enfants, la prostitution juvénile et la pornographie impliquant des enfants relèvent de la compétence d'une instance pénale universelle, garantissant ainsi que tous les États parties auraient compétence sur l'infraction, indépendamment de la nationalité du criminel présumé ou du lieu où le délit a été commis.²¹ Le chapitre V du projet de Protocole facultatif fait mention de la coopération et de la coordination internationales.²² L'article C propose que les

L'exploitation sexuelle et les droits des enfants

Le juge Rosenczveig a, dès le premier jour, attiré l'attention sur les observations formulées par le professeur Verhellen dans son témoignage d'expert; il a souligné que les amendements aux législations se situent dans l'optique de l'évolution de la façon dont la société perçoit les enfants et l'enfance. Geert Cappelaere a insisté sur la nécessité de dépolitiser ce domaine et, aussi, de soumettre des propositions concrètes en prenant en considération la totalité du contexte dans lequel se produit l'exploitation sexuelle. Il a fait valoir qu'il importe que le principe d'une législation extraterritoriale existe et que l'on s'en serve comme d'un instrument parmi de nombreux autres dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cela dit, il importe encore davantage que les droits de la personne en général, et la *Convention relative aux droits de l'enfant*, en particulier, exercent une action dans les pays où se produisent les infractions. Il a donc fait état à nouveau de la philosophie sous-jacente qui se manifeste dans les éléments de preuve soumis durant les audiences, à savoir le fait de privilégier des lois et leur application à l'échelle nationale dans tous les pays, principal moyen de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.

Le juge Rosenczveig et M. Cappelaere ont tous les deux cerné les priorités suivantes :

- améliorer la sensibilisation au sein des services de police et des organes législatifs et administratifs, relativement aux questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la *Convention relative aux droits de l'enfant*;
- renforcer les moyens matériels de mettre en œuvre les législations à l'échelle nationale;
- rassembler davantage de renseignements sur les enfants : les moyens de les écouter, de les entendre et de les amener à s'exprimer;
- renforcer la capacité des forces policières et des pouvoirs législatifs d'agir dans des cas internationaux d'exploitation sexuelle des enfants.

Madame Sackstein a insisté sur les questions de définition qui s'étaient manifestées pendant toute la durée des audiences et elle a attiré l'attention sur les travaux effectués relativement au projet de Protocole facultatif ainsi que sur la nécessité de comparer les diverses législations. Elle a mis en évidence la confusion qui existe au sujet de la définition des termes de *majorité sexuelle*, *exploitation sexuelle*, *abus sexuel* et *violence sexuelle*.

Les observations des participants ont, dans une large mesure, corroboré les avis formulés par le groupe d'experts. Il semble s'être dégagé un consensus selon lequel l'orientation primordiale devrait porter sur un travail à l'échelle locale où le rôle des ONG est déterminant. Les conférenciers ont également souligné que la confusion au sujet des définitions et des problèmes liés aux preuves empêchent de rapporter tous les crimes sexuels contre des enfants et nuisent à la poursuite de ces crimes.

Discussions des experts : Premières audiences

États parties fassent la promotion de la coopération entre leurs autorités, [les organisations non gouvernementales, nationales et internationales] et les organisations internationales dans le but d'assurer la réalisation des objectifs

²¹ Voir le rapport du groupe de travail sur sa troisième session, Document des Nations Unies portant la cote E/CN.4/1997/7.

²² *Ibid.* Prière de noter que de nombreuses délégations ont émis l'avis selon lequel le protocole facultatif devrait également comporter la promotion de la coopération internationale sur les plans administratif et judiciaire. Un certain nombre de délégations ont estimé que les dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* pourraient être utiles pour jeter les fondements de discussions relatives à la question de l'extradition.

énoncés dans le présent Protocole. Selon l'auteur d'un article publié récemment dans une publication juridique :

« Aux termes du projet de Protocole facultatif, les parties prendraient en charge une obligation importante de coopérer avec les autres États en vue de favoriser la prévention, la détection, la poursuite et la sanction des délits d'exploitation sexuelle ou de trafic d'enfants. Le fardeau incombant aux parties serait plus lourd que celui qu'impose la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU qui, de manière générale, oblige les États parties à prendre des mesures nationales, bilatérales et multilatérales pour empêcher la prostitution et l'exploitation des enfants, mais toutefois, ne nécessite pas de législations extraterritoriales ni d'autres mesures précises. L'article 1 du projet de Protocole facultatif affirme que l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants constituent des crimes contre l'humanité, ce qui les classe dans la même catégorie que les crimes de guerre puisqu'ils constituent, de façon délibérée, des assassinats, des actes de torture et de génocide, ainsi que des déportations massives illégales. »²³

4.1.4 La Cour pénale internationale

Sur un autre front, l'adoption en 1998 du Statut de la Cour pénale internationale, à Rome, marque une évolution récente d'importance. Ce Statut ouvre la voie à la constitution d'une cour pénale internationale chargée de poursuivre des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et délits d'agression. Parmi les nombreuses infractions visées dans la catégorie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mentionnons le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée. Le Statut de Rome prévoit également la protection des victimes et des témoins, dont le recours à une preuve par enregistrement vidéo, ainsi que la coopération et l'entraide judiciaire internationales. L'article 68 stipule dans son premier alinéa ce qui suit :

La Cour prendra les mesures voulues pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, la Cour tiendra compte de tous les facteurs pertinents, dont l'âge, le sexe, définis à l'Article 2, alinéa 3, la santé, ainsi que de la nature du délit, en particulier dans les cas où le délit comporte une violence sexuelle ou fondée sur le sexe ou s'exerce contre des enfants, bien que cela n'ait pas un caractère exclusif. Le Procureur prendra ces mesures au cours de l'enquête et lors de la poursuite que motivent ces crimes. Ces mesures ne seront pas préjudiciables ni contraires au droit des accusés d'avoir un procès juste et impartial.²⁴

4.2 L'action des organisations non gouvernementales
Par définition, les organisations non gouvernementales (ONG) ne sont pas des organismes d'État, même si elles peuvent être assujetties au droit statutaire et que leur procédure dépend parfois de l'approbation, ne serait-ce que tacite, du gouvernement.

Étant donné qu'elles font partie de la société civile, il arrive que, dans les affaires nationales et internationales, on les désigne sous le vocable de « tiers secteur ». Ces organisations indépendantes sont à l'origine de mesures concrètes qui servent l'intérêt public et leur objectif consiste à apporter des changements positifs que le gouvernement ou les forces du marché n'ont pas réussi à instaurer. Qu'elles œuvrent sur la scène nationale ou internationale, ces ONG mènent une action généralement différente de celle des organismes gouvernementaux parce qu'elles ont des objectifs et un mode de fonctionnement différents. Au cours des vingt dernières années, leur action a eu comme principal résultat d'accroître la sensibilisation du public grâce à des campagnes qui, dans bien des cas, ont forcé les gouvernements à reconnaître l'existence du problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a consisté entre autres à rassembler et à diffuser de l'information sur la question. En gros, on peut classer les ONG en deux catégories : celles qui se consacrent surtout aux actions de promotion et de défense de la cause des enfants et celles qui travaillent principalement à assurer le bien-être et la protection des enfants. Chaque ONG a des besoins distincts en matière d'information et adopte des approches et des méthodes de recherche différentes dont certaines accusent un manque de rigueur scientifique.

Néanmoins, il est indéniable que les ONG ont joué un rôle historique primordial dans l'action menée en faveur de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants. Elles ont été particulièrement actives en 1979, année décrétée par les Nations Unies comme Année internationale de l'enfant, c'est-à-dire l'année même où a germé l'idée d'une *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU. Pendant l'élaboration de la *Convention relative aux droits de l'enfant* ainsi que durant les campagnes qui ont abouti à la mise sur pied du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, les ONG n'ont cessé de déployer des efforts pour attirer l'attention du public sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, et y ont souvent eu un rôle prépondérant. L'information est nécessaire pour assurer le succès de l'action sociale, et à cet égard, certaines ONG telles que ECPAT²⁵, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE/ICCB), Terre

23 M. A. Healey, 1995, *Prosecuting child sex tourists at home : Do laws in Sweden, Australia and the United States safeguard the rights of children as mandated by international law?*, in *Fordham International Law Journal*, 1995, no 18, 1852-1923, p. 1879.

24 LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, le 17 juillet 1998, A/CONF.183/9.

25 Initialement créé à l'occasion d'une campagne menée en Thaïlande sous le nom « ECPAT (acronyme anglais d'un organisme œuvrant à mettre un terme à la prostitution juvénile dans le tourisme en Asie « End Child Prostitution in Asian Tourism ») », l'ECPAT est maintenant un organisme international dont l'action est mondiale. En 1996, l'organisation a changé son appellation officielle, devenant « End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes », mais elle a gardé l'acronyme ECPAT.

des Hommes et la Société antiesclavagiste internationale, ainsi que des membres de International Save the Children Alliance ont joué un rôle particulièrement actif à l'échelle internationale. Ils ont exercé des pressions politiques afin que des mesures soient prises et ont forcé le public et les gouvernements à se saisir de ce problème. En outre, certaines ONG œuvrant sur la scène internationale ont activement contribué à promouvoir la recherche sur les questions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et mis au point des méthodes de recherche permettant de recueillir des données auprès des enfants et d'autres groupes qui n'ont pas de pouvoir. L'UNICEF collabore déjà étroitement avec les ONG par l'entremise du Comité des ONG, reconnaissant par le fait même que celles-ci représentent un lien crucial entre les populations et leurs représentants officiels à tous les échelons. Grâce à leur indépendance, les ONG peuvent dénoncer les injustices sociales et proposer certaines solutions bien avant qu'elles ne deviennent des questions « acceptables » au niveau politique.²⁶

Le Groupe de travail des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a vu le jour en 1983. Il a exercé des pressions politiques et mené une action sociale en faveur de la rédaction de cette Convention en vue de s'assurer qu'un certain nombre de questions fondamentales seraient abordées au cours des discussions, notamment celle de l'exploitation sexuelle des enfants, question pour laquelle une unité de coordination a été mise sur pied au sein du Groupe de travail. On a créé un sous-groupe chargé d'élaborer des documents d'orientation et de veiller à ce que la question soit abordée dans la Convention de même que dans d'autres contextes comme celui du Sommet de Beijing sur les femmes, tenu en 1995. Après avoir participé à l'organisation du Congrès de Stockholm, ce sous-groupe a été désigné comme unité assurant la coordination et la coopération entre les ONG, les gouvernements et les organismes internationaux qui assurent le suivi de la Déclaration et du Programme d'action. Cependant, même avant l'adoption de la CDE par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1989, les initiatives des ONG ont permis de lancer un peu partout dans le monde des campagnes visant l'abolition de cette forme d'exploitation. Comptant parmi les ONG les plus connues, l'ECPAT se trouve, depuis sa création, au premier plan des efforts internationaux déployés dans ce domaine; cet organisme fait de l'action politique, agit pour la modification des lois et effectue un travail d'éducation et de sensibilisation.

4.2.1 Le Congrès de Stockholm : la coopération entre les États et la société civile

La campagne de l'ECPAT s'est terminée par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu à Stockholm, en août 1996, et a fait en sorte que ce problème soit définitivement inclus dans le programme d'action international. L'UNICEF, le Groupe de travail des ONG pour les droits de l'enfant et le gouvernement suédois ont parrainé conjointement l'évène-

ment. Une Déclaration et un Programme d'action ont été signés par 122 pays qui se sont ainsi engagés à mettre en œuvre des mesures visant l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales avant l'an 2000. Le Congrès fut un puissant catalyseur pour que se développe une sensibilisation internationale aux diverses dimensions de l'exploitation sexuelle des enfants. Bien que l'événement ait été organisé sous l'impulsion du secteur non gouvernemental, la contribution exceptionnelle des gouvernements et des organismes intergouvernementaux a débouché sur des progrès significatifs, notamment :

- une orientation axée sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
- une sensibilisation accrue au phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants;
- une prise de conscience de la nécessité de mettre en place les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de la personne;
- un réseautage entre les gouvernements et les ONG, entreprise qui permet une alliance jamais réalisée auparavant entre les États et la société civile et offre à toutes les parties l'occasion d'apprendre l'une de l'autre.

On reconnaît maintenant l'urgence de mettre en place des mécanismes pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur le plan national et international. Les gouvernements ainsi que la société civile se rendent compte que le défi ne consiste plus simplement en un travail de sensibilisation. La priorité va maintenant à la mise en place de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU et des instruments connexes, non seulement eu égard aux changements législatifs, mais aussi en ce qui concerne la protection des enfants et la condamnation des contrevenants. En réponse au Congrès de Stockholm ainsi qu'à sa Déclaration et à son Programme d'action, plusieurs gouvernements ont adopté ou sont sur le point d'adopter de nouvelles dispositions législatives destinées à lutter contre les aspects internationaux de l'exploitation sexuelle des enfants.

Malgré tout le mérite qui revient aux organisateurs et aux participants du congrès mondial susmentionné, il faut souligner que ce n'était ni la première ni la dernière rencontre organisée en vue de discuter de l'exploitation sexuelle des enfants et d'y trouver des solutions. Toutefois, le Congrès représente à n'en pas douter le plus imposant événement de ce genre à rassembler des représentants d'ONG et de gouvernements de toutes les régions du globe, et il a grandement aidé à faire connaître l'ampleur du phénomène et à y sensibiliser l'opinion publique. Toutes les parties présentes ont signé le projet

26 UNICEF N. Y., 1997, *Mobilisation Sociale et Travail des Enfants*, document d'information en vue de la Conférence internationale sur le travail des enfants, Oslo, 27-30 octobre 1997, p. 4.

de Déclaration et de Programme d'action, acceptant par le fait même de tout mettre en œuvre pour que ces recommandations soient mises en application dans leur pays. Cependant, plusieurs nations et organisations se sont vite aperçu que ces recommandations n'étaient pas simples à appliquer à tous les contextes et que, dans bien des cas, il restait beaucoup de travail à faire sur le plan national avant que la mise en application de solutions élaborées à l'échelle internationale soit possible.

4.2.2 Déclaration et Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales

La Déclaration souligne la nécessité de châtier les personnes qui exploitent les enfants sur le plan sexuel tout en veillant à ne pas punir les enfants qui sont victimes de cette exploitation. Le Programme d'action constitue un ensemble de lignes directrices relatives aux mesures à prendre pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, ainsi que leur participation à la protection de leurs droits. Le Programme mentionne que des mesures particulières sont nécessaires et on pourrait affirmer que les plus importantes pour le travail du Tribunal international des droits des enfants sont les suivantes :

- élaborer ou renforcer et mettre en place des lois, des politiques et des programmes visant à protéger les enfants et à interdire leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, tout en ayant à l'esprit le fait que les différentes catégories d'auteur d'infractions et les différents âges et contextes des victimes appellent des mesures distinctes au point de vue judiciaire ainsi que des programmes différents;
- élaborer ou renforcer et mettre en place une législation nationale destinée à établir la responsabilité pénale des prestataires de services, des clients et des intermédiaires impliqués dans la prostitution juvénile et la pornographie impliquant des enfants, y compris la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, ainsi que dans le trafic d'enfants et toute autre activité sexuelle illégale;
- élaborer ou renforcer et mettre en place des lois, des politiques et des programmes nationaux qui protègent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre des sanctions pénales et leur assurent un plein accès à un personnel compréhensif et à des services de soutien adaptés, et ce, dans tous les domaines mais en particulier dans les domaines juridique, social ainsi que celui de la santé;
- élaborer ou renforcer et mettre en place des lois sur le tourisme sexuel, qui criminalisent les actes commis contre des enfants par les ressortissants du pays d'origine dans le pays de destination (« lois pénales extraterritoriales »); favoriser l'extradition et d'autres

dispositions pour s'assurer que toute personne qui exploite un enfant à des fins sexuelles dans un autre pays que le sien (pays de destination) soit poursuivie dans son pays d'origine ou dans le pays de destination; améliorer l'efficacité des lois et de leur application, notamment par la confiscation et la saisie des biens et des bénéfices ainsi que d'autres sanctions visant les auteurs de crimes sexuels commis dans un pays de destination; mettre en commun l'information pertinente;

- élaborer ou renforcer et mettre en place des lois, des politiques et des programmes nationaux relativement au trafic d'enfants afin de protéger les enfants contre le trafic local et transfrontalier, et de sanctionner les trafiquants; lorsqu'il s'agit de trafic transfrontalier, traiter les enfants victimes de façon humaine en vertu des lois nationales relatives à l'immigration, conclure des accords concernant la réadmission garantissant leur retour en toute sécurité dans leur pays d'origine avec l'aide de services de soutien; mettre en commun l'information pertinente.



Une riposte mondiale :

les législations extraterritoriales

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, il est reconnu que les lois extraterritoriales peuvent s'avérer un outil efficace pour faciliter l'application des dispositions des instruments internationaux en matière de droits de la personne dont l'objectif est de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. À l'évidence, plusieurs avenues s'offrent à qui veut mener une action nationale et internationale, et l'une d'entre elles réside dans l'adoption de mesures législatives. Un certain nombre de pays ont choisi cette voie et promulgué des lois extraterritoriales qui leur permettent de poursuivre les touristes sexuels et autres individus ou organisations ayant commis une infraction de nature sexuelle à l'égard d'un enfant dans un pays autre que le leur. En outre, l'action intergouvernementale a permis la mise en marche du projet de Protocole facultatif précité, lequel, s'il est adopté, rendra obligatoire l'adoption ou la révision des lois extraterritoriales de manière à permettre les poursuites contre les auteurs de crimes sexuels commis contre des enfants à l'étranger.

Les législations extraterritoriales n'ont rien de nouveau et ne visent certes pas uniquement l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, plus de vingt pays²⁷ ont cru bon d'étendre l'application de leurs lois extraterritoriales aux infractions de nature sexuelle. Ces mesures relèvent d'approches diverses. Certains États se sont dotés de dispositions législatives qui étendent leur compétence aux actes commis par leurs ressortissants à l'étranger. D'autres ont modifié leur droit pénal ou criminel afin que l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme sexuel ou de la prostitution juvénile soit considérée comme un crime en soi. Enfin, d'autres encore ont adopté de nouvelles lois leur permettant d'agir lorsqu'un de leurs ressortissants exploite sexuellement un enfant alors qu'il se trouve à l'extérieur de la juridiction territoriale normale du pays. À ce jour, cependant, le nombre de poursuites intentées en vertu de ces lois reste faible, qu'il s'agisse ou non de cas d'exploitation sexuelle d'enfants. On peut donc dire que l'expérience dans ce domaine demeure limitée et que la communauté internationale en est encore à l'étape de l'apprentissage à ce chapitre.

Il existe un certain nombre de principes directeurs relatifs aux circonstances dans lesquelles un gouvernement peut étendre sa compétence aux actes criminels commis à l'extérieur de son territoire. Voici, en bref, ces principes :

- le principe de « personnalité active » du contrevenant, selon lequel la compétence d'un État s'étend aux actes commis par ses ressortissants à l'extérieur de ses frontières;
- le principe de la « personnalité passive » de la victime dont la nationalité sert de fondement à l'établissement d'une compétence extraterritoriale;
- le principe de la protection, en vertu duquel les États se réservent le droit d'intervenir relativement à tout acte qui menace leur sécurité nationale;

- le principe de l'universalité, qui fait référence ici aux « crimes universels », tels que les « crimes contre l'humanité ».

Il importe de noter que ces principes ne font pas l'unanimité et ne sont donc pas appliqués de façon universelle, ce qui complique d'autant plus l'interprétation et l'application des législations extraterritoriales.

Parmi les autres concepts juridiques qui revêtent une importance dans ce domaine, on trouve :

- le concept de la double criminalité, voulant qu'un acte doit, pour donner lieu à l'application extraterritoriale d'une loi, être proscrit à la fois par la loi du pays d'origine du contrevenant et par celle du pays où il a été commis;
- le principe relatif à la double incrimination (*non bis in idem*), suivant lequel nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Quel est le crime commis?

Quelle est l'infraction qui donne lieu à la poursuite? Viol? Agression sexuelle? Proxénétisme? Corruption d'innocents? Attentat à la pudeur - avec ou sans violence? Je préfère utiliser l'expression « exploitation sexuelle » parce qu'elle suppose une victimisation. L'Allemagne emploie « acte sexuel », ce qui rend difficile de déterminer si un enfant est victime ou non. De plus, il est ardu de faire la preuve de « l'acte sexuel » en Allemagne, celui-ci étant défini comme englobant « certains actes apparentés ». Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire? Si l'on se fie à une affaire entendue devant un tribunal, le seul fait d'enlacer et d'embrasser n'est pas suffisant [...]. C'est cependant la classification établie par les Allemands [...] la police a convenu [qu'elle] ne voulait pas employer l'expression « acte sexuel », mais c'est cependant celle qu'il leur faut utiliser.

Vitit Muntarhorn : transcription d'une présentation donnée à l'heure du déjeuner pendant les audiences de Paris

Les actes qui relèvent de l'exploitation sexuelle d'enfants et qui sont liés au tourisme sexuel soulèvent l'importante question de la responsabilité des personnes morales telles que les voyagistes. Les lois qui abordent cette question permettent non seulement que les entreprises impliquées dans l'industrie du sexe soient passibles de poursuite au criminel, mais aussi que leurs biens soient saisis ou confisqués et qu'elles soient tenues responsables des dommages causés aux enfants victimes.

Rappelons à nouveau que l'âge légal de consentement à des relations sexuelles constitue un principe déterminant de ce qui constitue l'exploitation sexuelle des enfants. C'est ce qui peut constituer la base des poursuites mais qui peut également compliquer les choses quand il n'est pas le même dans le pays du contrevenant et dans celui où l'infraction a été commise. Enfin, les divers principes juridiques qui

²⁷ Voir l'annexe I. (NdT : Cette annexe apparaît seulement dans le rapport original produit en anglais.)

déterminent la période de temps qui peut s'écouler entre le moment de l'infraction et la poursuite sont également très importants sur le plan pratique, étant donné la lenteur des négociations entre des États dont les systèmes législatifs et administratifs diffèrent.

5.1 Témoignages relatifs aux lois extraterritoriales livrés dans le cadre des audiences de Paris

Durant les audiences de Paris qui ont eu lieu en septembre et octobre 1997, le Tribunal a entendu les témoignages de représentants de gouvernements et d'ONG de six pays ayant déjà une expérience d'application de lois extraterritoriales dans des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi que les témoignages de représentants de quatre pays qui ont récemment adopté de telles lois. On a également souligné lors de ces audiences la contribution importante de l'organisme ECPAT, qui compte parmi les ONG nationales ayant fourni des témoignages. En outre, le Tribunal a reçu des témoignages écrits de divers gouvernements et ONG, et les a examinés à la lumière des instruments internationaux en matière de droits de la personne et d'autres instruments pertinents. La présentation d'études de cas au cours de la dernière journée des audiences, ainsi que les détails relatifs à diverses affaires fournis par de nombreux gouvernements et ONG ont grandement aidé à l'évaluation de l'incidence des lois extraterritoriales. Elle a aussi permis de déterminer les obstacles à leur application et les moyens de les surmonter. Les témoignages d'experts dans ce domaine ont fourni une orientation précieuse quant aux fondements philosophiques et juridiques du recours aux lois extraterritoriales pour lutter contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants.

De plus, les juges ont assisté à un débat de spécialistes au cours duquel les participants ont échangé leurs points de vue. Le Tribunal a entendu un grand nombre de témoignages verbaux et examiné des rapports écrits et d'autres documents pertinents. Au cours de leurs délibérations, les juges ont déterminé un certain nombre de thèmes centraux qui correspondaient bien souvent à des questions auxquelles on n'avait pas encore répondu de façon satisfaisante. Ces questions restent sans réponse parce que, en ce qui concerne les lois extraterritoriales applicables à l'exploitation sexuelle des enfants, la communauté internationale en est encore à une étape d'apprentissage.

Certaines des présentations ont fait remarquer que l'adoption et l'application des lois extraterritoriales peuvent avoir un effet dissuasif. Par exemple, le rapport que le gouvernement belge a présenté par écrit mentionne l'intention d'augmenter nettement les peines imposées dans les cas graves d'abus sexuels d'enfants. Il souligne également ce qui suit :

L'intention derrière cette extension de la compétence judiciaire des tribunaux belges était d'envoyer un message clair à ceux qui vendent du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou se

livrent à l'exploitation d'enfants. (NdT: Retraduit vers le français par le BIDE)

Toutefois, les témoignages présentés montrent clairement que les lois extraterritoriales ne représentent qu'un des nombreux moyens pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et ne devraient pas être considérées comme une fin en soi. Par exemple, l'Australie soulignait que, malgré les efforts déployés par le gouvernement australien pour adopter et mettre en place une nouvelle législation, la responsabilité de la protection des enfants contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants incombe d'abord aux pays où les infractions sont commises. En outre, le gouvernement espagnol a rappelé que l'adoption de lois extraterritoriales n'élimine en rien la nécessité d'adopter et d'appliquer des lois nationales. L'adoption d'une législation extraterritoriale, peut-on lire dans la présentation écrite du Royaume-Uni, a nécessité une réflexion approfondie. En effet, l'obligation du témoignage verbal et le droit de la défense à contre-interroger les témoins sont des éléments essentiels des procès criminels dans ce pays, ce qui complique passablement la preuve et réduit les chances de succès dans les poursuites intentées pour des infractions commises à l'étranger. Le Royaume-Uni estime donc que l'extradition reste « l'option privilégiée ». Néanmoins, en dépit de ces difficultés d'ordre pratique, la gravité des infractions relevant des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants justifie selon lui l'adoption d'une législation extraterritoriale. Prenant la parole au nom du ministère de la Justice du Canada, Terrence Lonergan a déclaré que les droits des enfants étaient maintenant une priorité pour le gouvernement canadien, dont la présentation écrite mentionnait que le recours à une législation extraterritoriale pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants trouvait sa justification dans le droit international en matière de droits humains internationaux :

Dans le cas du tourisme sexuel impliquant des enfants, on peut soutenir que la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada en 1991, constitue un fondement suffisant pour justifier cette extension de compétence [...] En outre, l'ampleur du consensus au sujet de la nécessité d'adopter des lois extraterritoriales qui existe au sein du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et qui est chargé de rédiger le projet de Protocole facultatif [...] semble indiquer qu'un nouveau principe de droit international coutumier ayant trait au tourisme sexuel visant des enfants est en train de voir le jour.

Afin d'en assurer la mise en place efficace, ce principe doit être considéré dans le contexte de la réalité internationale et pas seulement dans celui de la législation internationale. Muireann O'Briain a très clairement expliqué cette nécessité dans son témoignage d'expert; elle a précisé

que le problème, dans les pays en développement, ne saurait être résolu par une simple campagne, car il trouve sa source dans la pauvreté.²⁸ Elle a rappelé aux juges que toute mise en application rapide et énergique de modifications juridiques doit s'accompagner de mesures sociales visant à ce que les enfants n'aient plus à générer des revenus dans le marché du tourisme sexuel et dans le cadre d'autres formes d'exploitation.

Comme nous le verrons plus loin dans le présent rapport, plusieurs mémoires ont signalé que l'application fructueuse de lois extraterritoriales n'est pas encore généralisée. Dans certaines des expériences tentées à ce jour, le succès de l'application a largement dépendu des contacts personnels entre les professionnels des pays en cause, de l'engagement et de l'ingéniosité de quelques individus ainsi que du travail bénévole. Les coûts entraînés par la poursuite des criminels devant les tribunaux sont très élevés, en raison notamment des déplacements internationaux que doivent effectuer les agents des organismes d'application de la loi et les témoins, mais aussi parce qu'il est nécessaire de faire appel à des traducteurs et à des interprètes. Jusqu'à présent, le travail bénévole et individuel a permis de réduire en partie ces coûts et de démontrer que les lois extraterritoriales peuvent être efficaces dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, plusieurs présentations ont fortement souligné le fait qu'à long terme, la législation extraterritoriale ne devrait pas dépendre de ces activités bénévoles ponctuelles. Le succès de leur application devrait plutôt reposer sur des mécanismes durables qui tiennent compte des leçons tirées à ce jour et du fait que des ressources sont nécessaires pour soutenir ces mécanismes.

5.1.1 Les anciennes et les nouvelles législations

Le caractère innovateur des lois extraterritoriales tient à leur application à des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants. En effet, de nombreux gouvernements ont modifié des lois existantes ou étendu leur portée (jusqu'alors limitée à des questions précises telles que la sécurité nationale) pour lutter contre ce fléau. Par exemple, en Suisse, l'application d'une législation extraterritoriale est en vigueur depuis 1937. Pour sa part, le gouvernement suédois mentionnait dans sa présentation écrite que l'application de la loi extraterritoriale qui est en vigueur « depuis très longtemps » s'était généralement déroulée sans problème particulier. Cependant, Helena Karlén, de ECPAT-Suède, a soutenu dans son témoignage que, du point de vue des ONG, le critère de la double criminalité devrait être aboli dans le cas de l'exploitation sexuelle. Au moment des audiences, le Canada avait déjà appliqué des mesures d'extraterritorialité relativement à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. De la même manière, le code pénal belge comportait déjà des dispositions de ce genre, mais n'y avait fait appel que dans des affaires où la sécurité nationale était en jeu. Enfin, notons que l'Italie s'appropriait, en 1997, à

modifier son code criminel afin d'étendre la portée de ses dispositions extraterritoriales pour qu'elles visent les infractions de nature sexuelle.

L'extension de la portée des lois extraterritoriales ou leur modification repose sur des motifs, des principes et des philosophies qui varient selon le pays. En Espagne, les modifications de 1994 visant à englober l'exploitation sexuelle des enfants découlent d'une extension du principe de l'universalité. En Australie, l'adoption d'une nouvelle législation, la *Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act*, se voulait une réponse directe à un problème donné. Pour leur part, les États-Unis ont donné une portée internationale à un principe établi dans une loi inter-États et selon lequel nul ne peut voyager dans l'intention de se livrer à l'exploitation sexuelle d'enfants. Outre l'information fournie lors des audiences et dans les présentations écrites, on a présenté aux juges divers exemples de lois nationales, ce qui leur a permis de constater que le cadre international restait quelque peu flou. Toutefois, il ressortait clairement des témoignages que la volonté politique de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants peut se traduire (et s'est traduite, dans bien des cas) par des mesures législatives, et ce, de trois façons, qui ne sont pas exclusives. Ainsi, un État peut :

1. procéder à l'inventaire des lois existantes dont l'application pourrait être étendue aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants; la justification pour cela tend à s'appuyer sur la reconnaissance de la gravité des infractions de nature sexuelle et ainsi de mettre en application la principe de l'universalité;
2. modifier les lois existantes de façon à inclure les infractions de nature sexuelle à l'égard d'enfants qui sont commises à l'étranger;
3. adopter de nouvelles lois.

L'adoption de nouvelles lois peut aussi donner lieu à la création de nouvelles infractions. C'est le cas en Australie, où la nouvelle loi susmentionnée criminalise le fait de tirer profit du tourisme sexuel impliquant des enfants ou d'encourager celui-ci, visant ainsi spécifiquement les organisateurs de voyages à but sexuel. En outre, le gouvernement allemand a précisé dans son mémoire son intention de créer des infractions particulières afin d'englober les cas d'abus sexuels d'enfants qui découlent de la commercialisation de matériel pornographique. Notons toutefois que la création de nouvelles infractions peut soulever d'autres problèmes liés au critère de la double criminalité, car ces infractions risquent de ne pas exister dans le système juridique des pays de destination.

Malgré ces modifications législatives, l'application des lois extraterritoriales reste sporadique, et les poursuites intentées n'ont pas toujours été couronnées de succès. De plus, étant donné leur adoption relativement récente, bon nombre

²⁸ Mm O'Brian assure maintenant la présidence de l'organisme ECPAT, mais elle était avocate principale en Irlande et conseillère juridique de ECPAT International au moment des audiences de Paris.

de ces lois n'ont toujours pas été mises à l'épreuve. Les témoignages présentés au Tribunal auront donc permis de passer en revue les expériences menées à ce jour dans le domaine et de cerner les facteurs ayant contribué au succès, de même que les obstacles rencontrés et les moyens utilisés pour les surmonter.

5.1.2 Les enquêtes internationales sur l'exploitation sexuelle des enfants

Les processus d'enquête qui visent à établir les motifs de la poursuite dans les cas d'extraterritorialité se heurtent à de nombreux obstacles. Il arrive que les autorités du pays d'origine du contrevenant n'aient pas été averties de l'infraction. On a mentionné à plusieurs reprises dans les témoignages oraux et écrits présentés au Tribunal le rôle crucial des ambassades et autres instances diplomatiques dans la mise en application des lois extraterritoriales. La Belgique a signalé qu'elle avait envoyé à ses ambassades et consulats deux circulaires à ce sujet. On y abordait l'application des lois extraterritoriales aux infractions de nature sexuelle à l'égard d'enfants tout en y soulignant que tous les cas d'exploitation sexuelle mettant en cause des ressortissants belges devaient être signalés sans délai aux autorités judiciaires de la Belgique. Dans leur présentation donnée lors des audiences de Paris, les États-Unis lançaient à tous les participants l'appel suivant :

Si un représentant de vos services de police dispose d'éléments de preuve démontrant qu'un citoyen américain est impliqué dans l'exploitation d'enfants, il doit présenter ces éléments à l'attaché juridique de l'ambassade américaine dans votre pays. Celui-ci transmettra l'information au service du ministère américain de la Justice compétent.

Une fois qu'une poursuite est entamée, les organismes d'enquête des deux pays concernés doivent collaborer, même si des obstacles peuvent surgir. Il se peut que ceux-ci ne disposent pas des mêmes ressources financières et humaines. Comme le mentionnait Mme O'Briain dans son témoignage d'expert, les services de police de nombreux pays ont des ressources insuffisantes, et les policiers sont sous-payés et mal formés. Qui plus est, ce sont bien souvent les efforts d'ONG qui ont permis de découvrir les cas et de rassembler des éléments de preuve, mais ces organisations ont peu d'expérience pour recueillir des éléments de preuve pouvant être admissibles ou être suffisants dans le cadre d'une poursuite. Il est donc parfois utile, comme c'est le cas dans l'accord bilatéral intervenu entre le Royaume-Uni et les Philippines, de prévoir des programmes de formation, une aide financière et l'échange d'information et de résultats de recherche dans le cadre de la collaboration entre les pays concernés. Cependant, comme l'a souligné Mme O'Briain dans sa présentation d'étude de cas, un accord bilatéral n'est pas toujours nécessaire. Dans l'affaire mettant en cause le citoyen néerlandais Van der S, des policiers néerlandais sont allés aux Philippines et ont pu y faire leur travail grâce à des relations personnelles au sein

de la police philippine. Ces liens étaient le résultat d'un réseautage dont les bases avaient été jetées au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm, et dans le cadre de la formation des forces policières organisée par l'organisme ECPAT. Le succès des démarches dépend en grande partie de la souplesse dont fait preuve, à l'égard des pouvoirs accordés à leurs homologues étrangers, qu'ils soient policiers ou agents d'enquête, la police du pays où l'infraction a été commise. Mme O'Briain a également fait mention de l'affaire Baumann, dans le cadre de laquelle la police du Sri Lanka a fait montre de collaboration au point de permettre l'utilisation d'un mandat de perquisition suisse sur son territoire. Ces exemples montrent qu'une grande collaboration est souvent possible. Néanmoins, comme plusieurs témoins l'ont indiqué lors des audiences de Paris, l'application des lois extraterritoriales dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants ne devrait pas dépendre de la bonne volonté et des efforts individuels des professionnels et des organismes intéressés, mais plutôt reposer sur des mécanismes durables de coopération intergouvernementale. En outre, on a souligné que des mécanismes permettant la collaboration entre les organismes d'application de la loi devraient permettre d'agir rapidement.

5.1.3 L'équilibre entre les obligations juridiques et la protection de l'enfant

Les règles qui régissent l'admission des éléments de preuve présentés aux tribunaux varient sensiblement d'un pays à l'autre et dépendent dans une large mesure du système juridique en place, selon qu'il est accusatoire ou inquisitoire. Les documents produits par un pays ne sont pas nécessairement admissibles en preuve dans la procédure judiciaire d'un autre pays. Par exemple, la Belgique a signalé dans son mémoire que certaines preuves documentaires fournies par des pays en développement peuvent être considérées comme vagues et peu précises du point de vue du système juridique belge. On entrevoit donc des problèmes lorsqu'il s'agit d'établir l'identité et l'âge chronologique de la victime.

L'un des aspects importants à prendre en considération est la question de savoir si les enfants victimes doivent ou non se rendre au pays de l'auteur de l'infraction pour témoigner. Le gouvernement de la Suède précise, dans son témoignage écrit, que les enfants suédois n'ont normalement pas à témoigner dans le cadre des poursuites intentées dans ce pays. Par conséquent, dans les cas d'extraterritorialité, les éléments de preuve recueillis dans le pays où l'infraction est censée avoir été commise peuvent être utilisés en cour. Muireann O'Briain a cité, dans son témoignage, quelques exemples semblables. Dans l'affaire Van der S, le tribunal n'a pas exigé que les enfants philippins viennent témoigner aux Pays-Bas. Dans l'affaire Baumann, qui s'est déroulée dans le canton de l'accusé soit celui de Zurich, en Suisse, les enfants sri lankais impliqués n'ont pas eu à se rendre en Europe. Les enquêteurs de Zurich se sont plutôt rendus au Sri Lanka pour rassembler les

éléments de preuve nécessaires. Le système juridique du Canada permet également une telle chose. Comme le précisait la présentation écrite du gouvernement canadien, bien que les témoins, y compris les enfants, puissent être amenés au Canada pour témoigner, les autorités canadiennes ont également la possibilité d'envoyer une commission rogatoire dans le pays visé pour entendre les témoignages. Bien sûr, quelle que soit la voie choisie, il y a des coûts à assumer. La présentation écrite du Canada mentionne également ce qui suit :

[...]si l'infraction est commise dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord d'entraide juridique, il sera plus facile d'obtenir des éléments de preuve admissibles. Cependant, même dans un tel cas, le rassemblement des éléments de preuve peut s'avérer long et coûteux en raison de la rigueur du droit de la preuve au Canada et des normes établies dans la Charte canadienne des droits et libertés. Dans les cas où un tel accord n'a pas été conclu, il est encore plus difficile et plus dispendieux de faire enquête et d'intenter des poursuites.

Madame Lynn Mattucci, de la section criminelle du ministère américain de la Justice, a fait le même commentaire. Selon elle, la principale raison pour laquelle il n'y a pas eu de poursuites intentées contre les auteurs d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants aux États-Unis, en vertu de lois extraterritoriales, est qu'il s'avère difficile de rassembler des éléments de preuve qui satisfassent aux exigences strictes en matière de preuve et d'authenticité. C'est le cas même si la loi américaine n'exige pas de preuve qu'un acte sexuel a eu lieu pour conclure à l'infraction « de voyager dans l'intention ». Le gouvernement espagnol a adopté, dans sa présentation, une approche prospective en abordant les difficultés soulevées par le rassemblement d'éléments de preuve admissibles lorsque les lois et les normes des deux pays concernés en la matière diffèrent. Aux termes des dispositions de la législation extraterritoriale espagnole, les témoignages peuvent être faits dans le pays en cause ou en Espagne. Ce pays, à l'instar de ceux mentionnés ci-dessus, permet que les éléments de preuve soient réunis sur les lieux de l'infraction, sans toutefois en garantir l'admissibilité devant les tribunaux espagnols. L'Espagne a donc recommandé la conclusion d'accords internationaux fixant les normes relatives à l'admissibilité de la preuve.

5.1.4 Surmonter les obstacles de la procédure judiciaire

Bon nombre des témoins entendus aux audiences de Paris ont donné des exemples de façons dont les obstacles découlant des règles de procédure judiciaire peuvent être surmontés afin de poursuivre les auteurs d'infractions de nature sexuelle contre des enfants. Mme O'Briain a expliqué que, dans l'affaire Vand der S, le tribunal avait considéré la déclaration d'un enfant comme une « plainte »; il a ainsi pu instruire l'affaire en contournant la règle selon laquelle une plainte officielle doit être déposée par l'enfant victime, ses parents ou ses tuteurs. Certes, une modification

législative en ce sens était déjà prévue aux Pays-Bas. Toutefois, comme l'a fait remarquer Mme O'Briain, il n'est pas toujours logique d'exiger d'un enfant dont la prostitution est le seul gagne-pain de déposer une plainte contre un client.

En ce qui concerne la double criminalité, des points de vue variés ont été présentés au Tribunal pendant les audiences de Paris. Plusieurs témoins ont mentionné que l'exigence de la double criminalité peut non seulement faire obstacle à la procédure judiciaire, mais aussi créer des échappatoires pour les organisateurs de voyages à but sexuel, ceux-ci pouvant simplement changer leur destination pour des pays où le tourisme sexuel n'est pas un délit entraînant des poursuites. Comme nous l'avons déjà mentionné, il peut y avoir une interrelation cruciale entre d'une part, la double criminalité et d'autre part, l'âge légal de consentement ou les groupes d'âge visés par les diverses législations. Il est possible que certains actes soient criminalisés dans les deux pays concernés, mais pas pour le même groupe d'âge. Comme le signalait le gouvernement suédois dans son témoignage écrit, étant donné que la double criminalité est normalement requise en Suède, l'âge légal de consentement dans l'autre pays devient un point important. La solution à ce genre de problème pourrait simplement être d'établir une infraction (ou des infractions) pertinente(s) dans les deux pays concernés, afin de satisfaire à l'exigence de la double criminalité. Dans sa présentation écrite, le gouvernement norvégien déclarait ce qui suit :

Le code pénal de la Norvège ne fait pas mention d'une condition relative à la double criminalité en général. Toutefois, les procureurs norvégiens seront moins intéressés à intenter des poursuites quand l'autre pays s'en est déjà chargé. Cette tendance fait cependant exception lorsqu'il s'agit d'actes criminels pour lesquels la législation norvégienne prévoit des peines beaucoup plus sévères que celle du pays en cause.

La France et l'Australie comptent parmi les pays qui n'exigent pas la double criminalité pour qu'une poursuite soit intentée. Il semble que les pays qui ont recours aux lois extraterritoriales pour lutter contre le tourisme sexuel devraient à tout le moins tenter de faire l'unanimité entre eux sur cette question. Le gouvernement belge a fait état de divers efforts déployés en ce sens au sein de l'Union Européenne. La question n'est pas résolue, mais on a invité les États membres à revoir leur législation.

L'un des obstacles à l'application des lois extraterritoriales a été mentionné dans plusieurs mémoires : il s'agit du moment de la réaction à une infraction qui a été signalée et le temps nécessaire pour que les enquêteurs réunissent les éléments de preuve. Pour que suffisamment d'éléments de preuve admissibles puissent être rassemblés, il faut énormément de collaboration et de liaison entre les organismes chargés de l'application de la loi. On doit trouver des moyens pour obtenir et traduire les documents nécessaires le plus rapidement possible. Même dans l'affaire Bolin, où la pour-

suite a eu gain de cause, il a fallu trois ans avant que le certificat de naissance de l'enfant soit envoyé de Thaïlande en Suède et ce, comme l'a souligné le représentant de ECPAT-Suède, en dépit de la bonne collaboration entre les autorités de ces deux pays. Dans la présentation de la Belgique, on proposait la mise sur pied d'une unité de coordination dans chaque pays, afin d'assurer une communication accélérant le temps de réaction. De plus, plusieurs mémoires soulignaient le rôle important que peuvent jouer les ambassades à cet égard. De son côté, le gouvernement suédois formulait dans son mémoire une mise en garde quant à une trop grande centralisation de la collaboration, dans les termes qui suivent :

L'expérience nous montre que l'efficacité est plus grande lorsque les représentants peuvent entrer directement en contact les uns avec les autres ou avec d'autres parties intéressées qui disposent de renseignements pertinents, au lieu de devoir passer par une autorité centrale ou un autre intermédiaire [...] les centres de coordination pourraient toutefois avoir leur utilité en facilitant ces contacts.

La manière la plus efficace de faciliter les contacts consiste peut-être à établir, dans les accords bilatéraux, un délai précis pour entreprendre des poursuites, comme c'est le cas dans le protocole d'entente conclu entre le gouvernement des Philippines et celui du Royaume-Uni. Celui-ci prévoit que :

Les organismes chargés de l'application de la loi, et visés par le protocole d'entente, doivent prendre les premières mesures dans les sept jours suivant toute demande d'aide relativement à un crime grave de la part de leurs vis-à-vis de l'autre pays.

Aux termes de ce protocole, ces mesures doivent être rapides et confidentielles et doivent comprendre les enquêtes ainsi que les travaux préparatoires et l'aide visant à instaurer une liaison entre les deux pays.

5.2 Conclusions

Il faut voir que les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ne se résument pas uniquement au tourisme sexuel et qu'elles ne sont pas limitées aux pays développés ou aux pays en développement. L'importance des lois extraterritoriales ne fait pas de doute, mais il ne s'agit que d'un moyen parmi tant d'autres. En outre, on doit examiner les succès, les échecs et les obstacles liés à l'application du droit international en général, non pas seulement à celle des lois extraterritoriales. Les témoignages entendus par le Tribunal à l'occasion des audiences de Paris indiquent que des changements législatifs sont possibles. On adopte de nouvelles lois qui donnent lieu à de nouvelles infractions, ce qui amène à développer des façons innovatrices de surmonter les obstacles à l'application des lois extraterritoriales. La créativité, la souplesse ainsi que l'harmonisation des processus d'enquête, des lois et de la procédure judiciaire sont autant d'éléments nécessaires à la lutte contre les dimensions internationales

de l'exploitation sexuelle des enfants. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la communauté internationale en est à une étape d'apprentissage en ce qui a trait à l'application des législations extraterritoriales. Une mise en commun des expériences à l'échelle internationale est donc essentielle.

Le principe de la portée extraterritoriale des lois et de leur application a de toute évidence un rôle de premier plan à jouer dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, il est encore plus crucial de faire intervenir les droits de la personne en général et, de façon plus particulière, la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans les pays où sont commises des infractions ainsi que dans ceux de leurs auteurs. On souligne à ce sujet que :

[...] le droit criminel n'est pas omnipotent. Il ne peut à lui seul venir à bout de tous les maux sociaux ni éliminer les frictions idéologiques et politiques. Il serait donc illusoire de croire que l'élimination des conflits de compétence peut résoudre les conflits sociaux ou politiques sous-jacents. Certains conflits ne relèvent pas du champ d'application du droit criminel. L'autorité de ce dernier vient de sa crédibilité, et cette crédibilité est fondée sur les résultats tangibles de son application.²⁹

Obstacles à l'utilisation des lois extraterritoriales

[...] Lorsque j'étais en Allemagne, je passais mes journées à poser des questions à la police au sujet du nombre de causes auxquelles on avait appliqué des lois extraterritoriales. Ce nombre était plus élevé que partout ailleurs : 37 poursuites depuis 1993! De ce nombre, six avaient débouché sur un jugement défavorable à l'égard de l'accusé, tandis que les autres avaient plus ou moins tourné court. En outre, trois des jugements défavorables avaient été prononcés relativement à des crimes commis en Thaïlande, entre tous les pays! Il est intéressant de noter que les enquêtes n'avaient pas toujours été mises en branle par la police. Au nombre des déclencheurs, figuraient des laboratoires de développement photographique qui avaient fait des signalements anonymes, les douanes qui avaient procédé à des vérifications au hasard du courrier; des découvertes fortuites qui avaient été faites en fouillant des résidences, [des rapports qui avaient été faits par] des agents de la police criminelle et [par] des agents de liaison, et des autorités de pays étrangers qui avaient demandé qu'on entreprenne une procédure judiciaire. En réalité, beaucoup de gens ont contribué à la mise en branle des poursuites. Et encore, ne s'agit-il là que d'un début. Un nombre incalculable de problèmes survient une fois que le processus est déclenché. Les documents ou l'information demandés aux autorités locales ne sont pas envoyés, se perdent ou mettent un temps fou à arriver - jusqu'à un an, selon un procureur allemand. Parmi les autres problèmes courants, il y a le fait que les suspects disparaissent après avoir été libérés sous caution et la difficulté de déterminer l'âge des victimes. Parfois, la seule preuve d'âge est une bande vidéo ou une photo qui ne sont pas adéquatement datées.

Vitit Muntarbhorn, transcription d'une présentation donnée à l'heure du déjeuner pendant les audiences de Paris

²⁹ Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *Criminal Jurisdiction, Criminal Law Forum*, vol. 3, no 3, printemps 1992, p. 44 à 478, p. 477.

Première priorité :
protéger les enfants



Dans le rapport sur les audiences de Paris, le Tribunal a exprimé son inquiétude à l'égard du fait que lorsqu'on cherche à protéger les enfants en intentant des poursuites contre ceux qui se livrent à leur exploitation sexuelle, on leur cause parfois un tort supplémentaire, et qu'en les faisant participer aux enquêtes et au processus judiciaire, on peut porter atteinte à leur droit à la dignité.³⁰ Par conséquent, la protection des enfants devrait avoir préséance sur l'indignation et la justice vengeresse des adultes; le principe prévalant à toute mesure dans le cadre de poursuites intentées contre des auteurs d'infractions de nature sexuelle à l'égard d'enfants devrait être de « ne causer aucun tort » aux victimes et aux témoins. Le Tribunal en a fait un principe directeur dans le cadre de toutes ses délibérations et recommandations, et c'était là l'un des principaux thèmes des troisièmes audiences, tenues à Colombo. Ce principe découle de celui de « l'intérêt supérieur de l'enfant », principe enchâssé dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU. Il découle également des observations concrètes grâce auxquelles on a constaté qu'il pouvait y avoir un paradoxe entre les aspects pratiques de l'identification des contrevenants et leur poursuite. Bien que le fait de traduire les auteurs d'infractions en justice puisse contribuer à protéger les enfants contre tout tort supplémentaire et, en tant que mesure dissuasive, constituer un moyen de prévention, les enquêtes et les actes judiciaires risquent de causer un tort supplémentaire aux victimes.

La protection des enfants est prioritaire

L'objectif premier est de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation. Le Tribunal a donc manifesté, avec autant de vigueur que nous le faisons dans le présent rapport, son inquiétude au sujet du zèle déployé pour punir les auteurs d'infractions de nature sexuelle contre des enfants, soulignant qu'il ne devrait pas entraîner d'autre tort pour les victimes. Il s'est également montré préoccupé par les témoignages indiquant que bon nombre de ces auteurs d'infractions n'étaient pas reconnus coupables en raison de l'insuffisance des éléments de preuve, de la qualité médiocre de ceux-ci ou du fait que ces éléments n'étaient pas admissibles. Il faut établir un équilibre entre la nécessité de protéger les droits des adultes accusés et celle de protéger les enfants. Il s'agit là de problèmes qui ont tous un lien avec la question de la preuve. Il faut trouver des façons d'obtenir de bons éléments de preuve de la part des enfants, de la souplesse dans toute procédure judiciaire impliquant des enfants victimes et de la compréhension et de la coopération entre les pays et les différentes cultures sur ces questions. La vulnérabilité particulière des enfants rend peut-être nécessaire une interprétation nouvelle et plus souple des règles concernant les témoignages, afin que justice soit rendue. Néanmoins, il ne faut pas que cela porte atteinte aux droits des accusés ou ait pour effet d'abaisser les normes relatives à la preuve.

Rapport sur les audiences de Paris

Il ressort donc que la priorité doit être donnée au bien-être de l'enfant dans la mise en place de toute mesure. Par conséquent, les systèmes judiciaires devraient, lorsque c'est nécessaire, être adaptés aux besoins des enfants, que ce soit pour la procédure et la preuve. Le Tribunal a cependant noté que cette adaptation ne doit pas remettre en question le principe juridique de la présomption d'innocence de l'accusé.

Certaines des mesures d'adaptation qui s'imposent sont d'ordre purement pratique et consistent à éliminer ou à réduire au minimum les facteurs qui font obstacle au succès des enquêtes et des poursuites, de façon à ce que les personnes qui exploitent des enfants n'échappent pas à la justice et ne puissent pas poursuivre leurs activités. De toute évidence, le principal obstacle à une application efficace des lois extraterritoriales, par exemple, réside dans la nécessité de rendre compatibles des systèmes nationaux qui diffèrent au chapitre des enquêtes, des mesures et actes judiciaires. Parmi les sous-thèmes cernés par le Tribunal relativement à cette question, on trouve la nécessité de prendre en compte d'autres dispositions de la *CDE*, particulièrement celles qui portent sur la liberté d'expression des enfants (articles 12 et 13) et sur le respect de leur culture et de leur langue (article 30).

La participation aux enquêtes et aux formalités juridiques peut également entraîner des atteintes au droit des enfants à la dignité. Les situations pouvant donner lieu à de telles atteintes découlent du pouvoir qu'ont, de manière générale, les adultes sur les enfants, même lorsque leurs actes sont motivés par « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Plusieurs témoins entendus lors des audiences ont abondé dans le même sens que Eugene Verhellen, ce dernier soulignant, dans son témoignage d'expert, la nécessité d'être à l'écoute des enfants et d'entendre ce qu'ils ont à dire, tout en veillant à ce que leurs intérêts aient préséance sur l'indignation des adultes. Dans sa présentation d'études de cas, Muireann O'Briain a signalé que les adultes devraient automatiquement donner priorité aux enfants et ne pas recourir à des récits sensationnalistes concernant des cas d'exploitation. En outre, elle a mentionné que les réactions des adultes face à la prostitution juvénile doivent être tempérées par une compréhension des conditions de vie des enfants en cause. De la même façon, l'Italie a souligné la nécessité de fournir aux enfants un soutien psychologique et une protection à toutes les étapes du processus d'enquête et de la procédure judiciaire. Cela suppose que le droit des enfants à la protection doit passer avant l'indignation et le désir de vengeance des adultes. Toute mesure prise dans le cadre de poursuites intentées contre les auteurs d'infractions de nature sexuelle contre des enfants devrait être guidée par le principe selon lequel on ne doit faire aucun tort aux enfants victimes. L'article 10.3 de l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'adminis-*

³⁰ Tribunal international des droits des enfants, *Rapport sur les Premières Audiences*, Bureau international des droits des enfants, Montréal, 1998.

tration de la justice pour mineurs (aussi connu sous le nom de « Règles de Beijing », 1985) mentionne qu'il faut « éviter de nuire » aux jeunes contrevenants dans le cadre des enquêtes et des poursuites, une expression qui, selon le commentaire de l'article, devrait être interprétée dans son sens large, c'est-à-dire comme signifiant tout d'abord qu'il faut causer le moins de mal possible aux mineurs et leur éviter tout tort supplémentaire ou indu. Si telle est la norme internationale minimale en ce qui concerne les jeunes contrevenants, alors celle-ci devrait s'appliquer avec autant de force aux enfants lorsqu'ils sont victimes ou témoins. Pourtant, les témoignages entendus par le Tribunal portent à croire que ce principe n'est pas toujours respecté dans les enquêtes et lors de la procédure judiciaire découlant de l'application des lois extraterritoriales.

Bon nombre d'États reconnaissent que les enquêteurs, les procureurs et les responsables de la coordination visant les victimes et les témoins doivent mettre en place des façons de procéder et des services qui permettent aux enfants de participer efficacement et en toute sécurité aux poursuites judiciaires, en tant que témoins. Comme l'ont mentionné de nombreuses délégations au sein du Groupe de travail sur le projet de protocole pour la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU au sujet de la vente d'enfants, de la prostitution juvénile et de la pornographie impliquant des enfants,³¹ des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux exigences particulières liées aux poursuites relatives aux crimes perpétrés contre des enfants. Il faut également établir des normes minimales relatives au traitement devant être accordé aux enfants victimes et témoins par les organismes chargés de l'application de la loi ainsi que par l'appareil judiciaire et le système juridique dans leur ensemble. En outre, les règles de procédure devraient prendre en considération les circonstances particulières entourant les cas de violence ou d'exploitation sexuelle à l'égard d'enfants, non seulement en vue d'assurer le déroulement efficace de la poursuite concernant ces violations, mais aussi pour que les besoins particuliers des enfants soient satisfaits. Les besoins des enfants victimes et témoins sont en effet nombreux et requièrent une attention toute particulière. Dans les cas d'extraterritorialité ou transnationaux, les besoins particuliers des enfants victimes étrangers, notamment sur le plan de la langue et de la culture, doivent également être pris en considération. D'autres problèmes peuvent également surgir, notamment des questions de compétence et de crédibilité. Dans la pratique, si l'on est conscient des besoins des enfants victimes et témoins et des questions connexes et qu'on les respecte, le système judiciaire doit trouver des façons adaptées de composer avec eux.

6.1 Les garanties de la sécurité de l'enfant

Comme il a été mentionné ci-dessus, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³² traite expressément de la protection des victimes et des témoins ainsi que de leur participation aux procès. De toute évidence, ces préoccupations prennent un tout nouveau sens lorsqu'on les applique aux enfants victimes et aux enfants témoins. Le Rapport de Paris insiste en particulier sur la nécessité de garantir la sécurité des enfants pendant les étapes de l'enquête, de l'audience préliminaire et de la poursuite.³³ Compte tenu du temps nécessaire pour citer à procès, une partie du problème réside dans les difficultés auxquelles se heurte la partie poursuivante lorsqu'il s'agit d'obtenir et de traduire les documents requis.

La cour doit être en mesure de prendre, sans porter atteinte aux droits des suspects et des accusés à un procès équitable, certaines dispositions en vue de protéger les enfants victimes, leur famille et d'autres témoins des représailles et de l'angoisse qu'ils risquent de subir durant un procès public. La cour doit, en étroite collaboration avec les États parties, être en mesure de prendre des mesures de sécurité efficaces afin de les protéger. Ces dispositions doivent comprendre leur protection avant, pendant et après le procès, jusqu'à ce que leur sécurité ne soit plus menacée. On a suggéré que, pour l'élaboration d'un programme de protection efficace, la cour et les États parties s'inspirent des programmes de protection des témoins qui ont été couronnés de succès et qui sont déjà en place dans de nombreux États. Cependant, on n'a toujours pas éclairci la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'assurer la sécurité physique de l'enfant ni qui ou quel pays doit en assumer le coût. Dans les cas d'extraterritorialité, lorsqu'on demande à l'enfant de se rendre dans le pays de l'accusé, on doit examiner la possibilité d'un transfert de responsabilité d'un pays à un autre.

Deux questions relatives à la sécurité physique et psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle ont été soulevées par suite des témoignages fournis au Tribunal. Elles portent sur les points suivants :

1. la nécessité de garantir la sécurité des enfants pendant l'enquête ainsi que pendant les étapes préalables au procès et durant le procès lui-même, alors qu'ils sont susceptibles de subir des manœuvres d'intimidation ou des dommages corporels;
2. la sécurité et le bien-être psychologique des enfants, une fois la procédure judiciaire terminée, peu importe si la poursuite des contrevenants a été couronnée de succès ou non.

En ce qui a trait à la première question, il est clair que vu la période de temps qui peut s'écouler entre l'enquête et le procès, les enfants sont vulnérables aux manœuvres d'intimidation et à la violence. Dans les cas internationaux, cette période peut se prolonger en raison des difficultés qu'éprouve la partie poursuivante à obtenir et à traduire les documents requis. Par exemple, Helena Karlén, s'exprimant au nom de ECPAT-Suède, a souligné que, dans

31 Voir le document des Nations Unies portant la cote E/CN.4/1997/7.

32 LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, le 17 juillet 1998, A/CONF.183/9.

33 Tribunal international des droits des enfants, 1998, *op. cit.*

l'affaire Bolin, il avait fallu trois ans pour obtenir l'extrait de naissance du jeune garçon victime. Dans ces circonstances, il peut être à la fois difficile et coûteux de fournir une protection suffisante aux enfants. Dans certains cas, on considère nécessaire pour leur sécurité de faire sortir ces derniers de leur pays pour qu'ils ne subissent ni menace et ni dommage corporel. Cependant, le choc culturel qu'ils éprouvent, la perturbation de leur vie familiale et l'expérience d'être pratiquement incarcérés pour une période de temps prolongée, en vue de continuer à assurer leur protection peuvent être néfastes sur le plan psychologique. En outre, cette mesure peut avoir un effet sur la viabilité des éléments de preuve qu'ils peuvent fournir à la cour et leur capacité de faire face au contre-interrogatoire. En ce qui touche le cas Holloway, dont le gouvernement australien et ECPAT-Australie a fait rapport, les deux jeunes victimes cambodgiennes ont été menacées et même kidnappées après leur témoignage devant les services de police au Cambodge. Par la suite, on a amené ces garçons en Australie, où les autorités ont refusé de leur procurer une garde préventive. Pour sa part, l'organisme ECPAT a vu la sécurité de son propre personnel menacée lorsqu'elle a assuré elle-même un hébergement sécuritaire à ces victimes. Outre les mauvais traitements qu'ils ont subis, les enfants victimes d'exploitation sexuelle éprouvent un sentiment de détresse susceptible de s'aggraver lorsqu'ils doivent revivre à maintes reprises certains événements traumatisants pour le bénéfice des enquêteurs, des procureurs et des juges.

Un exemple de cas où l'on n'a pas assuré la protection des enfants

Roger Walker, de Vision mondiale-Australie, ainsi que Naly Pilorge, de LICADHO-Cambodge, et Khou Akha, du Cambodian Center for the Protection of Children's Rights-Cambodge, ont retracé les faits concernant divers cas de poursuites intentées contre des pédophiles étrangers, en particulier un cas d'extraterritorialité mettant en cause un diplomate australien qui était présumé avoir exploité sexuellement deux enfants de la rue cambodgiens. Il a fallu quelque deux ans pour porter la cause devant les tribunaux australiens. Pendant la poursuite menée par après dans ce pays, en vertu de sa loi extraterritoriale, on a emmené les enfants en Australie pour qu'ils témoignent. Ils ont dû subir de longs contre-interrogatoires agressifs, dans un milieu qui leur était étranger, et leurs réponses prêtaient à confusion. Et même pendant les procédures d'incarcération, ils ne savaient pas trop qui étaient les avocats de la défense. Le juge a rejeté la poursuite, déchargeant ainsi l'accusé de l'accusation d'exploitation sexuelle d'enfants. On a renvoyé les deux enfants victimes au Cambodge et on n'a même pas donné à l'ONG qui était responsable d'eux les détails relatifs à leur retour dans leur pays. Leur avenir est incertain, et l'un d'eux fait le va-et-vient entre le Cambodge et la Thaïlande, s'adonnant probablement à la prostitution.

Rapport des troisièmes audiences

Que la poursuite soit couronnée de succès ou non, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants, vulnérabilité nommée dans le préambule de la *Convention relative aux droits de l'enfant* comme justification pour la création d'un instrument spécial assurant leurs droits, un suivi est vraisemblablement nécessaire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection à long terme de ces droits. Au cours de son témoignage, Muireann O'Briain a demandé ce que l'on pouvait faire des enfants que l'on avait sauvés. Elle a cité le cas de deux enfants birmans exploités sexuellement en Thaïlande et exécutés à leur rapatriement en Birmanie parce qu'on savait qu'ils étaient séropositifs pour le VIH. L'organisme ECPAT-Australie a exprimé la même préoccupation au regard de cas moins spectaculaires. Par exemple, deux garçons des Îles Salomon introduits en Australie à des fins sexuelles ont été rapatriés dans leur pays sans qu'on leur fournisse ni conseils ni soutien juridique, lesquels n'étaient pas requis par la loi australienne à l'époque.

6.2 Procédures judiciaires adaptées aux enfants

En raison de l'inquiétude suscitée par les effets de la procédure judiciaire sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle, on a apporté un certain nombre d'innovations quant à la façon dont les systèmes judiciaires traitent les enfants témoins, innovations dont certaines ont été mentionnées au Tribunal. Cependant, ces dernières font l'objet de débats et de réserves. Par conséquent, bien que Muireann O'Briain ait dit, dans son témoignage d'expert, que le système judiciaire de l'Australie était « adapté aux enfants », Christine Beddoe, représentante de ECPAT-Australie, a remis en question cette affirmation. Elle a déclaré que, malgré des directives allant dans le sens contraire, les contre-interrogatoires sont rarement adaptés aux enfants et à leur culture. Elle a précisé que si un adulte trouvait déjà assez difficile d'y être confronté, un enfant et surtout un enfant d'un autre pays trouverait ces contre-interrogatoires encore plus difficiles. En effet, la présentation écrite du gouvernement de l'Australie indique que les lois de ce pays comportent une lacune, car il n'existe pas de disposition rendant inadmissibles les éléments de preuve liés à la réputation sexuelle. Mme Beddoe a ajouté que les enfants victimes d'agression sexuelle devraient bénéficier de la même protection que les victimes adultes. En fait, leur protection devrait être plus grande, étant donné que le consentement n'est pas en question. Dans le même ordre d'idées, le traitement accordé aux enfants témoins australiens et celui qu'on réserve à ceux qui viennent de l'étranger ne devraient pas différer. Par exemple, le témoignage fait par ECPAT, lors des premières audiences, portait sur l'acquiescement d'un diplomate australien de haut rang, dans une affaire de tourisme sexuel entendue en 1994, en raison de l'insuffisance des éléments de preuve fournis par deux adolescents cambodgiens. À cette occasion, le juge lui-même avait fait remarquer qu'on n'aurait pas fait subir un contre-interrogatoire aussi rigoureux à un enfant australien, ajoutant qu'il y aurait lieu d'examiner la question du contre-interrogatoire des enfants témoins aux termes de la loi [sur le tourisme sexuel].

6.2.1 Les besoins particuliers des enfants témoins

Les besoins particuliers des victimes, quel que soit leur âge, sont depuis longtemps reconnus par divers instruments nationaux, régionaux et internationaux. Selon la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985, les processus judiciaires et administratifs doivent être améliorés pour répondre aux besoins des victimes : en informant les victimes de leur rôle, de la portée, des dates et du déroulement du procès ainsi que de l'issue de leur cause; en permettant que les points de vue et les préoccupations des victimes soient présentés et examinés aux étapes appropriées du procès; en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant tout l'acte judiciaire; en prenant des mesures pour limiter autant que possible les inconvénients pour les victimes, pour protéger leur vie privée et assurer leur sécurité ainsi que celle de leur famille et des témoins, les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles; en évitant les délais inutiles dans la suite à donner aux causes et dans l'exécution des ordonnances ou des jugements accordant réparation aux victimes.³⁴ Comme les travaux liés à la Cour pénale internationale l'ont montré, nous en sommes venus à reconnaître la nécessité de protéger les victimes et les témoins, particulièrement dans les cas de violence sexuelle. De toute évidence, cette protection ne doit pas faire l'objet d'initiatives individuelles et isolées, mais doit être organisée et garantie grâce à une collaboration étroite et continue entre les États et les divers systèmes judiciaires.³⁵

Les préoccupations relatives à la protection des victimes et des témoins ne sont pas récentes, mais, comme on l'a mentionné ci-dessus, la question a fait l'objet d'une attention renouvelée lors des discussions portant sur le projet de création d'une cour pénale internationale. Bien qu'elles n'aient pas expressément porté sur les enfants qui sont victimes ou témoins, ces discussions mettent en lumière les principes fondamentaux qui s'appliquent à toutes les victimes et à tous les témoins ainsi qu'aux personnes qui participent au processus pénal. Ainsi, le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique a présenté un certain nombre de suggestions au sujet du traitement des victimes et des témoins, recommandant notamment que les gouvernements adoptent le libellé le plus rigoureux possible pour protéger les droits des victimes et des témoins, en particulier ceux qui ont subi des viols ou d'autres formes de violence sexuelle.³⁶ En outre, Amnesty internationale a déclaré que :

Pour veiller à ce que justice soit faite, [la Cour pénale internationale] doit mettre en place des programmes efficaces de protection des victimes et des témoins, et demander à cette fin l'assistance de tous les États parties, sans porter atteinte aux droits des suspects et des accusés. La Cour, en étroite collaboration avec les États, doit être à même de prendre certaines mesures de sécurité pour protéger les témoins, les victimes et

leurs familles contre les représailles. Ces mesures ne doivent pas porter préjudice aux droits des suspects et des accusés.³⁷

Pour les enfants témoins, la participation à un procès criminel mené en fonction des adultes – avec tout ce que cela comporte de renseignements prêtant à confusion, de formalités alambiquées, l'emploi d'une langue et d'une culture qui ne leur sont pas familières – peut être pour le moins intimidante. Sans une coordination minutieuse et une attention portée à leurs besoins, l'expérience peut devenir perturbante et pénible sur le plan émotionnel. Pour la plupart des enfants, le fait de témoigner à un procès criminel cause beaucoup d'anxiété et, comme le processus judiciaire lui-même est rarement une expérience agréable pour eux, la façon de traiter ces causes doit être expéditive et établie à l'avance. Il faut donc être sûr de la date du procès et du mode de témoignage de l'enfant et éviter les retards inutiles. De plus, la période d'attente de l'enfant à la cour doit être minimale. La plupart des enfants doivent se familiariser avec le cadre où ils seront appelés à témoigner. S'ils décident de le faire par liaison télévisuelle, il faut leur donner l'occasion de voir le matériel et de s'exercer avant le procès. Les renseignements relatifs aux besoins individuels de l'enfant doivent être mis à la disposition de la cour afin qu'on puisse prévoir les installations nécessaires. Enfin, on doit faire en sorte que l'enfant se sente le plus à l'aise possible. Il peut, par exemple, s'avérer nécessaire d'abandonner la tenue officielle qui est de mise en cour ou d'adapter le langage employé – non seulement la façon dont le juge et les avocats s'adressent à l'enfant, mais aussi celle dont les professionnels communiquent entre eux. On doit aussi s'assurer que l'enfant comprend le rôle de chaque personne et ce qui se passera. Les enfants témoins ont des besoins particuliers quant à la façon dont il faut leur poser des questions. Ces dernières doivent être brèves, structurées et simples, et l'on doit éviter les questions complexes pour que l'enfant ne soit pas déconcerté et ait le temps de répondre.

6.2.2 Utilisation de la vidéo

Comme l'a mentionné, lors des audiences de Colombo, Jean-François Noël, un avocat canadien qui agit comme conseiller juridique auprès du Bureau international des droits des enfants, certains des moyens pris à ce jour pour protéger les enfants ont comporté l'utilisation de la technologie moderne pour recueillir les témoignages d'enfants. Ainsi,

34 *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985 (voir le 6^e principe).

35 Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique a déjà fait un commentaire dans le même sens, en ce qui a trait aux expériences des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Voir la décision sur la requête du procureur au sujet des mesures de protection des victimes et des témoins, (*Le procureur v. Tadić*), cas no IT-94-I-T (le 10 août 1995), alinéa 46.

36 Pour en savoir davantage sur la position de l'organisme à l'égard de cette question, voir le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, *Vers une Cour pénale internationale efficace* : Relever le défi, gopher : //gopher.igc.apc.org : 70/00/orgs/icc/ngodocs/rome/ichrdd.txt. (NdT : Le texte français est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ichrdd.ca/111/francais/commdoc/publications/dev/Demo/crimCourtDefi.html>)

37 Voir Amnesty internationale, *Nations Unies, La Cour Pénale Internationale : Seize Principes Fondamentaux Pour Instaurer une Cour Criminelle Internationale Juste, Équitable et Efficace*, Rapport - IOR 40/12/98, mai 1998, (11^e principe).

selon la ou les méthodes utilisées, un enfant peut ne pas avoir à faire face à ses exploiters en cour (et du coup éviter d'être soumis à d'autres aspects intimidants du déroulement du procès) ou à se rendre dans un autre pays pour témoigner. De nombreux pays utilisent des systèmes de télévision en circuit fermé et des témoignages pré-enregistrés sur bande vidéo. Il existe essentiellement trois façons de procéder :

- dans les affaires d'abus sexuels commis contre des enfants du pays ou dans les affaires où l'on applique la législation extraterritoriale, c'est-à-dire lorsqu'un enfant a été emmené dans le pays de l'exploiteur, on peut utiliser un système de télévision en circuit fermé entre la salle d'audience et un endroit où l'enfant pourra témoigner en toute sécurité, sans avoir à confronter l'agresseur ou être autrement intimidé par l'aspect formel du tribunal (il existe de nombreux exemples de cette façon de procéder dans la législation de plusieurs pays);
- on peut établir une liaison télévisuelle entre le pays de l'exploiteur et le pays où réside l'enfant victime; dans un tel contexte, il est possible de voir et d'entendre les témoignages et les contre-interrogatoires (Australie);
- on peut pré-enregistrer sur bande vidéo le témoignage d'un enfant dans son pays, puis utiliser ce témoignage dans un tribunal étranger (Suède).

Le recours à ces méthodes peut contribuer à éviter une confrontation entre l'enfant et son agresseur devant le tribunal (et à soustraire l'enfant au procès en tant que tel, ce qui peut constituer une expérience traumatisante) ou à éviter son déplacement dans le pays de l'accusé pour témoigner. Les témoignages entendus dans le cadre des audiences de Paris et de Colombo ont démontré que les cas d'utilisation de la télévision et de la vidéo sont aussi diversifiés que les législations extraterritoriales; en outre, les opinions sur la pertinence de ces témoignages sont tout aussi diversifiées, compte tenu des conséquences juridiques et des répercussions sur les enfants.

À l'instar de la législation extraterritoriale, l'utilisation de la télévision et de la vidéo dans les causes concernant la violence faite aux enfants est toujours au stade expérimental et les expériences varient d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, en vertu des droits constitutionnels des défendeurs, un enfant doit se présenter en cour, au même titre que tout autre témoin. Dans ce contexte, on ne peut utiliser les circuits de télévision ou les enregistrements magnéto-scopiques de témoignages. Au Canada, même si la preuve par enregistrement vidéo est admissible en vertu de l'article 715.1 du *Code criminel*, dans la mesure où le témoignage a été recueilli peu de temps après l'infraction, l'enfant témoin doit comparaître devant le tribunal et corroborer le contenu de l'enregistrement vidéo. D'autres pays ont adopté des démarches plus souples. À cet effet, l'Allemagne a fourni un témoignage écrit dans lequel il était

mentionné que la police et les tribunaux de ce pays utilisent, à titre expérimental pour protéger les enfants, la technologie vidéo. Le parlement allemand étudie actuellement un projet de loi à ce sujet. Dans le cas de la Suède, la présentation écrite du gouvernement mentionnait que les enfants âgés de moins de 16 ans ne sont pas appelés comme témoins. Par conséquent, un enfant abusé n'est pas considéré comme un témoin et ne peut témoigner sous serment. L'enfant peut être entendu à titre de plaignant, mais pas sous serment. L'interrogatoire policier est généralement enregistré sur bande vidéo et peut être utilisé devant le tribunal; le juge peut toutefois exiger que l'enfant témoigne en personne. Dans l'affaire Bolin, hautement publicisée (et qui a servi d'étude de cas lors des audiences de Colombo), la poursuite a pu avoir gain de cause parce que le garçon concerné s'est rendu en Suède pour témoigner contre l'accusé lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans.

L'utilisation de la présentation d'une preuve par vidéo peut avoir des effets sur le cas. Comme il est indiqué dans la présentation du gouvernement de l'Australie aux audiences de Paris, il n'existe aucun critère éprouvé à partir duquel on peut déterminer si l'expérience vécue en cour et/ou le choc culturel qui peut découler du déplacement dans un pays étranger pour témoigner peuvent causer un traumatisme supplémentaire à l'enfant. Par contre, il se pourrait qu'une comparution devant le tribunal contribue à favoriser la guérison d'un enfant victime d'exploitation sexuelle, comme on l'a constaté à la lumière du témoignage de l'organisation ECPAT-Australie. Il n'existe pas de connaissances spécialisées dans ce domaine, à partir desquelles on pourrait définir des lignes directrices dans un contexte international; par ailleurs, les effets varient en fonction de la culture de l'enfant. Il ressort du témoignage du gouvernement de l'Australie, que même lorsque le témoignage vidéo est disponible,

[...] il peut ne pas être souhaitable de s'en servir. Outre les problèmes vécus par l'enfant dans son pays de résidence, le poids de la preuve recueillie pourrait être amoindri. Par ailleurs, cette façon de procéder peut ne pas être économique, compte tenu du fait que la partie poursuivante doit se rendre dans un autre pays pour parler aux témoins et évaluer la fiabilité de la preuve.

La présentation du gouvernement de la Belgique a attiré l'attention sur un élément important de cette question, suite à l'insistance d'Eugeen Verhellen sur la nécessité d'écouter les enfants et sur l'aide à leur fournir pour faciliter leur témoignage devant les instances judiciaires. Toujours selon le gouvernement de la Belgique, si le recours à la vidéo peut être intéressant, ce qui importe encore davantage c'est d'accorder la même importance aux témoignages des enfants qu'à ceux des adultes. Par ailleurs, compte tenu du déséquilibre qui existe entre les pouvoirs des adultes et ceux des enfants, il est également important pour la viabilité de la preuve que les enfants puissent témoigner sans être influencés ou intimidés par des adultes. Cela suppose que, quel

que soit l'environnement dans lequel ils se trouvent lorsqu'ils fournissent leur témoignage, les enfants témoins puissent être autorisés à se faire accompagner par un adulte de leur choix, et qu'on puisse faire appel à des psychologues habitués à travailler dans des contextes multiculturels.

Dans la plupart des cas, le recours à une preuve par enregistrement vidéo vise à remplacer la déposition écrite d'un enfant témoin (le récit des événements fait aux policiers), ce qui augmente la qualité et la fiabilité de la déposition. Puisque l'enregistrement magnétoscopique peut être utilisé pour rafraîchir la mémoire de l'enfant avant ou pendant son témoignage, il semblerait qu'on puisse ainsi remédier aux trous de mémoire de l'enfant entre le moment où on recueille son témoignage et sa comparution devant le tribunal, délai qui peut être particulièrement long dans les affaires internationales. L'utilisation d'une preuve par enregistrement vidéo ne vise toutefois pas à se substituer à la comparution de l'enfant devant le tribunal.³⁸ Dans les pays où l'on garantit à la défense le droit de contre-interroger les témoins, il semblerait improbable que l'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'un enfant soit admis en preuve, à moins que l'enfant témoigne en personne pendant le procès pour permettre à la défense de procéder à un contre-interrogatoire.

Comme l'a mentionné Jean-François Noël dans son témoignage aux audiences de Colombo, d'aucuns pourraient dire que de telles innovations visent davantage à améliorer la qualité de la preuve fournie au procureur public qu'à adapter le processus aux besoins de l'enfant. Quoiqu'il en soit, les procureurs publics ont rapidement adopté les enregistrements vidéo pour faciliter la négociation de plaidoyers. Ainsi dans le passé, un accusé pouvait décider de se défendre devant le tribunal en supposant que la jeune victime ne viendrait pas témoigner, mais aujourd'hui, ce même accusé pourrait être poussé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité, compte tenu du témoignage incriminant que peut renfermer un enregistrement vidéo, témoignage où l'on entend la jeune victime raconter les événements; dans ce dernier cas, l'enfant n'a pas à comparaître devant le tribunal. Le témoignage peut également être fait derrière un écran ou en utilisant un système de liaison télévisuelle en circuit fermé.

Dans les affaires d'abus sexuels où un enfant de l'étranger est amené dans le pays de l'exploiteur pour témoigner contre ce dernier, on a trouvé des moyens de faciliter le témoignage de l'enfant. Par exemple, on fait témoigner l'enfant derrière un écran pour éviter qu'il voie l'accusé. Dans d'autres cas, on peut utiliser un système de télévision en circuit fermé entre le tribunal et un endroit sûr d'où le témoignage de l'enfant peut être recueilli; l'enfant n'a pas, comme dans le cas précédent, à confronter l'accusé ou à comparaître devant le tribunal. Les lois de plusieurs pays contiennent de nombreux exemples de cette façon de procéder.

La façon d'appliquer concrètement ces méthodes varie d'un pays à l'autre. Dans certains cas, les systèmes de télévision en circuit fermé relient la salle d'audience à une

pièce adjacente où seul l'enfant témoigne en présence des deux avocats. Dans d'autres cas, l'avocat de la Couronne et les avocats de la défense demeurent dans la salle d'audience et l'enfant témoin se trouve dans une autre pièce où il est généralement accompagné d'un greffier. L'interrogatoire et le contre-interrogatoire se déroulent par liaison télévisuelle.

6.2.3 Respect de la culture de l'enfant

Les préoccupations relatives à la sécurité et au bien-être psychologique des enfants sont étroitement liées à des questions de culture et de langue, questions qui ont été évoquées dans plusieurs témoignages présentés devant le Tribunal, et qui sont particulièrement importantes dans le contexte des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Il est aussi ressorti clairement que ces questions influent sur la viabilité de la preuve fournie par les enfants et, par conséquent, sur l'issue d'une poursuite. Le principe de la dignité susmentionné englobe également le respect de l'identité, de la langue et de la culture d'un individu. Ce principe est énoncé dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, particulièrement à l'article 30, en vertu duquel un enfant autochtone ou appartenant à une minorité ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de pratiquer sa religion et d'employer sa propre langue. L'article 40, qui traite de l'administration de la justice pour les mineurs, fait référence (à l'alinéa vi) au droit de tout enfant suspecté d'infraction à la loi de « se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ». Par extension, les enfants témoins peuvent bénéficier de ces mêmes droits, de sorte que leur témoignage soit admissible et significatif. Les mœurs sexuelles peuvent varier grandement selon les cultures, tout comme la définition de l'enfant et de l'enfance; ces différences conceptuelles influent également sur le langage utilisé pour décrire et analyser le comportement sexuel et l'exploitation sexuelle. De même, il peut y avoir des écarts considérables entre les perceptions de divers groupes ethniques et socio-économiques d'un même pays. Par conséquent, les interprètes et les traducteurs doivent être sensibles aux particularités culturelles et doivent pouvoir communiquer avec les enfants. Il est d'ailleurs important que tous les adultes qui interviennent dans une cause d'exploitation sexuelle d'un enfant comportant des dimensions internationales, qu'il s'agisse d'avocats, de juges, de magistrats ou de jurés, connaissent et comprennent les subtilités et les pressions culturelles qui pourraient pousser un enfant (surtout s'il est issu d'un milieu défavorisé) à s'adonner à la prostitution. À cet égard, la référence faite par Muireann O'Briain à la réaction de l'enquêteur suisse qui s'est rendu au Sri Lanka pour recueillir des témoignages dans l'affaire Baumann est pertinente. L'enquêteur a dit qu'il regrettait ne pas avoir filmé les conditions de pauvreté dans

³⁸ Voir par exemple le *Code criminel du Canada* (article 715.1), en vertu duquel la preuve par enregistrement vidéo de la déclaration est admissible dans la mesure où le témoignage a été recueilli peu de temps après l'infraction. L'Australie examine un processus similaire.

lesquelles vivaient les enfants, car un tel enregistrement aurait permis aux autorités suisses de comprendre l'influence de ces conditions sur le choix que font les enfants en se prostituant.

Ces questions ont été résumées avec éloquence dans la présentation écrite du gouvernement de l'Australie aux audiences de Paris :

[...] l'équipe chargée de l'enquête et de la poursuite doit absolument comprendre dès le départ le contexte culturel dans lequel évolue la victime. Les enfants témoins, surtout ceux qui ont été victimes d'agression sexuelle, doivent avoir confiance en la personne qui les interroge, sans quoi ils seront incapables d'offrir un témoignage de leur expérience. Ce climat de confiance ne peut être instauré si l'adulte ne comprend pas le contexte culturel de l'enfant. Dans un procès pour agression sexuelle sur un enfant, en Australie, aussi bien les enquêteurs que la poursuite étaient conscients du fait que le témoignage de l'enfant était influencé par son environnement familial et social. Ainsi, on tient compte du contexte culturel dans la formulation des questions et l'analyse des réponses. Si ce contexte n'est pas compris, l'entrevue avec la victime risque de donner des éléments de preuve qui manquent de constance, par exemple sur l'endroit où l'acte présumé s'est produit, voire même sur les détails de cet acte.

Dans un même ordre d'idées, ECPAT-Australie a indiqué que le rejet de la poursuite intentée contre un diplomate australien montre que les tribunaux ne sont pas disposés à confronter les questions d'ordre culturel, que ce soit au niveau psychologique ou linguistique. Le témoignage d'un des adolescents concernés a été rejeté en raison de la participation du jeune à une cause antérieure concernant un ressortissant du Royaume-Uni, sans égard au fait que la réputation sexuelle d'un enfant ne peut être jugée selon les critères qui s'appliquent aux adultes. Les circonstances qui l'ont poussé à se prostituer peuvent être différentes des conditions s'appliquant aux adultes. Par ailleurs, il semble que la poursuite ait trouvé qu'il était difficile de préparer les garçons sans influencer leur témoignage, ce qui signifie donc que la préparation de ceux-ci a été minime; en outre, on n'a pas fait appel à un psychologue sensible aux facteurs interculturels en jeu.

La langue est l'une des principales manifestations de la culture. Les incidences de l'application d'une législation extraterritoriale sont, ici encore, résumées clairement dans la présentation donnée par le gouvernement de l'Australie aux audiences de Paris de 1997 :

Les différences linguistiques représentent bien les différences culturelles. Il ne sera pas toujours facile pour l'enquêteur ou pour la poursuite de trouver à l'étranger un interprète compétent. L'interprète doit à la fois comprendre le dialecte employé par le

témoin et satisfaire aux normes établies par le tribunal, c'est-à-dire s'exprimer couramment en anglais et dans le dialecte du témoin. L'interprète doit d'ailleurs être sensible aux malentendus culturels pouvant survenir lors de l'entrevue.

La présentation écrite du gouvernement de la Belgique donnée à la même occasion soulignait également la nécessité pour les traducteurs et les interprètes d'expliquer aux juristes et aux autres professionnels qui interviennent dans les affaires d'exploitation des enfants ayant des dimensions internationales la signification culturelle des mots et des phrases utilisés par les enfants dans leur langue maternelle ou dans leur dialecte local. Par ailleurs, il ressort d'autres éléments de preuve présentés par le même gouvernement qu'il arrivait aux autorités belges et thaïlandaises de ne pas parler le même langage juridique au cours d'une affaire extraterritoriale dans laquelle elles collaboraient. Par exemple, les autorités thaïlandaises n'avaient pas la même définition de ce qui constituait une preuve; en effet, on ne voyait pas, du côté thaïlandais, la nécessité de produire des preuves autres que des photographies.

Pour ce qui est des témoignages d'enfants, il faut tenir compte de certaines spécificités propres à ce groupe social, c'est-à-dire évaluer la maturité de l'enfant et sa capacité d'expression. De façon générale, les enfants ne s'expriment pas de la même manière que les adultes, c'est-à-dire qu'ils n'utilisent pas le même vocabulaire, n'ont pas les mêmes connaissances grammaticales et n'accordent pas nécessairement le même sens aux mots. La *Convention relative aux droits de l'enfant* fait référence à cette question, particulièrement à l'article 13, qui traite de la liberté d'expression et prévoit la possibilité de trouver des solutions de rechange à l'expression écrite « sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ». Par ailleurs, il est explicitement dit, à l'article 12, que l'âge et le degré de maturité d'un enfant doivent être pris en compte lorsque celui-ci donne son avis sur les projets des adultes ou les dispositions prises par eux pour assurer son bien-être; cela peut aussi s'appliquer, par extension, aux témoignages des enfants. Cela va sans contredit dans le sens de l'opinion d'Eugeen Verhellen en ce qui a trait à la nécessité de trouver des moyens d'écouter les enfants et de bien comprendre ce qu'ils tentent de nous dire. Cela a été mentionné à de nombreuses reprises pendant les audiences de Paris, mais on n'a pas clairement fait état de ce qui existe comme expérience dans le domaine de la communication avec les enfants en général, et encore moins dans les cas d'application de la législation extraterritoriale.

Tout cela, bien sûr, entraîne des coûts. Le niveau de compétence que doivent posséder les traducteurs et interprètes peut nécessiter une formation spécialisée, puisant ainsi dans les ressources humaines et financières et compliquant la mise en place de systèmes durables. D'après les témoignages entendus aux audiences, on constate que la traduction de documents juridiques, par exemple, est un travail long et coûteux et dépend souvent de l'entraide et

de la bonne volonté d'organismes de l'extérieur. Ainsi, Cléa Cremers qui témoignait à propos d'une étude de cas au nom du Comité international pour la dignité de l'enfant, un ONG suisse, mentionnait que dans l'affaire Baumann, la poursuite avait été facilitée par un ONG international qui a fourni des services de traduction des témoignages, ce qui a permis de réduire considérablement les coûts.

6.3 Conclusions

La façon de procéder qu'a la justice confronte les enfants témoins et victimes à des problèmes particuliers qui sont exacerbés dans les affaires extraterritoriales. Tous ceux qui interviennent dans les questions relatives à la protection des enfants et à la poursuite en justice des agresseurs et des exploités sont confrontés à des problèmes auxquels il faut s'attaquer si l'on veut que justice soit faite sans infliger de préjudice supplémentaire aux victimes, à leur famille et aux organismes d'entraide. L'un des principaux problèmes soulevés dans le cadre des audiences se rapporte à la notion selon laquelle « justice différée est justice refusée ». Les préoccupations suivantes ont également été soulevées :

- les policiers peuvent être réticents à poursuivre des prétendus pédophiles ou des touristes sexuels, bien qu'ils aient des motifs pour tenter une poursuite;
- dans les systèmes fédéraux, la police fédérale peut invoquer que la protection des enfants est un domaine de compétence fédérale et qu'elle doit donc être prise en charge par les États plutôt que par l'État fédéral;
- les dimensions interculturelles du problème, notamment les nuances linguistiques, le rôle des autorités, la perception du public et celle des enfants sont mal saisies;
- on ne dispose pas toujours de services permettant de recueillir, avant ou pendant le procès, le témoignage des enfants par liaison télévisuelle ou d'autres installations idoines et ce, pour éviter à l'enfant victime de se trouver face à l'accusé;
- on manque d'expérience dans l'utilisation de tels services dans les procès extraterritoriaux;
- on se demande si l'on ne devrait pas organiser une liaison télévisuelle entre l'accusé et la victime, chacun étant dans son pays;
- les avantages et les inconvénients associés au déplacement d'un enfant victime pour qu'il témoigne dans un pays étranger, que ce soit celui de résidence de l'accusé ou celui dont il est un ressortissant, ne sont pas bien mesurés, surtout compte tenu du fait que le système judiciaire et le fonctionnement des tribunaux dans le pays de l'accusé peuvent être tout à fait étrangers à l'enfant;

- si l'enfant victime doit se rendre dans un pays étranger pour y témoigner, il devrait être accompagné par une personne qu'il connaît et qui peut lui offrir du soutien tout au long du procès;
- l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un enfant victime ou témoin peut être traumatisant et bouleversant pour l'enfant; c'est particulièrement le cas dans le système de common law où l'avocat de la défense utilise souvent un ton agressif lors du contre-interrogatoire; le rôle d'enquêteur assumé par les juges dans le système de droit civil peut également infliger des traumatismes à l'enfant;
- il arrive qu'on ne garde pas les enfants victimes et témoins dans des refuges suffisamment sûrs et que, dans le but de faire avorter la poursuite, les enfants de même que leurs familles soient menacés de harcèlement;
- des menaces similaires peuvent être proférées à l'endroit des ONG qui viennent en aide aux enfants victimes et témoins.

À la lumière des leçons tirées des erreurs du passé, les présentations des troisièmes audiences sur l'expérience cambodgienne-australienne ainsi que les discussions connexes ont indiqué clairement qu'il fallait prendre les mesures suivantes :

- promouvoir des liens plus étroits entre les autorités des pays d'origine et des pays de destination pour faciliter le rassemblement des éléments de preuve et garantir la sécurité des victimes, des témoins et des ONG concernés;
- accélérer l'audition des causes;
- prévoir des lieux permettant de faciliter l'attente des victimes avant les audiences;
- permettre la preuve par enregistrement vidéo du témoignage des enfants et favoriser l'utilisation de liaisons télévisuelles dans les causes transfrontalières, de manière à ce que les enfants victimes et témoins n'aient pas à se rendre dans un autre pays pour y témoigner, à moins que cela soit dans l'intérêt supérieur des enfants;
- former des agents d'application de la loi et d'autres professionnels pour qu'ils apprennent des façons d'agir plus adaptées aux enfants et faire appel aux services de ces personnes;
- fournir un soutien émotionnel, humain et financier aux enfants victimes et aux personnes qui les aident;
- établir des tribunaux ainsi que des procédures spécifiques et faire appel à des professionnels spécialisés pour instruire les causes aux niveaux national et international;
- envisager non seulement les procédures pénales, mais également les recours civils contre les accusés;

- utiliser des éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN;
- envisager de faire appel aux services de détectives privés;
- être sensibilisé aux différences culturelles et en tenir compte;
- éviter que les enfants soient soumis à des interrogatoires ou à des contre-interrogatoires intimidants ou bouleversants;
- empêcher qu'on se serve des antécédents d'un enfant pour détruire sa crédibilité;
- prévoir des audiences à huis clos;
- permettre aux enfants victimes et témoins de se familiariser avec l'environnement du tribunal avant leur comparution.

Quelle que soit la mesure prise, il faut toujours se demander s'il est opportun ou non de poursuivre le présumé malfaiteur et ce, non pas en fonction de la colère de la famille de l'enfant, de la collectivité ou d'une organisation qui cherche vengeance, mais plutôt en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le procès causera-t-il plus de tort à l'enfant? Le cas échéant, la poursuite devrait-elle être arrêtée?

Les discussions qui ont suivi les troisièmes audiences ont mis en lumière d'autres questions auxquelles il faudrait s'attaquer, en particulier les suivantes :

- la façon d'intervenir dans les situations où le contrevenant et la victime sont tous deux des enfants;
- la nécessité de rédiger un ouvrage sur les bonnes pratiques que l'on a identifiées relativement aux procédures adaptées aux enfants;
- la façon d'améliorer la formation des juges en ce qui a trait aux droits de la personne et aux procédures adaptées aux enfants;
- une plus grande participation des psychologues et des psychiatres au sein des équipes multidisciplinaires afin d'adapter leurs interventions aux enfants;
- la participation d'ONG et d'avocats à l'adaptation des procédures aux enfants.

Les discussions entourant la présentation des Philippines aux audiences de Colombo ont soulevé la question de savoir s'il est préférable pour les enfants d'agir comme témoins plutôt que comme plaignants et poursuivants, et même de savoir si les ONG pourraient agir comme plaignants au nom des enfants victimes. Si l'enfant est un témoin, il pourrait avoir à passer moins de temps en cour, ce qui contribuerait à minimiser les traumatismes qui peuvent être associés à la froideur du système judiciaire. Un enfant qui agit à titre de témoin seulement n'a à se présenter qu'une seule fois devant le tribunal tandis que les enfants qui agissent comme plaignants/poursuivants doivent s'y présenter à plusieurs reprises. Il est ressorti des diverses expériences locales

que les défenseurs des droits des enfants, qui interviennent dans les poursuites de contrevenants et s'efforcent de protéger les enfants victimes, devraient suivre les lignes directrices suivantes :

- trouver un procureur digne de confiance;
- militer en faveur de l'établissement d'un système judiciaire et de la formation de personnel qui soient adaptés aux enfants;
- entretenir des rapports avec des services de police fiables;
- respecter les droits des accusés;
- former les travailleurs sociaux pour qu'ils puissent aider les enfants;
- obtenir des preuves médicales le plus tôt possible après une agression;
- éviter de soumettre les enfants victimes à de nombreux examens médicaux.

La pornographie impliquant des enfants sur Internet :

une nouvelle dimension de la mondialisation

La plupart des témoignages entendus à Paris lors des premières audiences avaient trait à l'exploitation sexuelle directe des enfants au moyen de la prostitution. De sérieuses préoccupations ont été émises quant à la pornographie impliquant des enfants, particulièrement en ce qui a trait à la diffusion du matériel pornographique au moyen de réseaux électroniques comme Internet. Même si on n'a pas spécifiquement fait référence à l'application de la législation extraterritoriale pour lutter contre la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants à l'échelle internationale, il est apparu clairement que certains gouvernements étudient des solutions. À cet égard, il semble que l'utilisation des lois extraterritoriales pourrait viser davantage la distribution de matériel pornographique que sa production. Ainsi, les dispositions générales de la législation néo-zélandaise visent tant l'acquisition, le transport que la publication de matériel pornographique mettant en scène des enfants, par quelque moyen que ce soit – écrit, électronique ou autre –, y compris la distribution d'information. Dans sa définition du terme « pornographie », le gouvernement de la France inclut les images virtuelles et les images non pornographiques destinées aux pédophiles, reconnaissant ainsi que l'usage qu'on fait des images a autant d'importance que l'exploitation en tant que telle des enfants dans la production de matériel pornographique.

Internet et l'exploitation sexuelle des enfants

Comme toute autre technologie de communication, Internet n'est qu'un outil, un véhicule. S'il présente des avantages du point de vue créatif, il peut également dévaster la vie des jeunes enfants. En effet, il peut les exposer à des images illégales de pornographie impliquant des enfants et servir de base au trafic lucratif dans le domaine de la pornographie. L'exposition répétée et incessante à des récits, des essais et des images de pédophiles pourrait amener les enfants et le grand public à penser à tort qu'il n'y a rien de mal à ce que des enfants de tout âge se livrent à des actes sexuels ou que les abus sexuels subis par les enfants ou la diffusion d'images de tels actes sur des sites Internet pornographiques ou pédophiles ne sont pas illégaux ou nocifs pour eux. De nombreux sites de pédophiles visent précisément à prouver que le comportement déviant de ces personnes est « normal » ou « acceptable », simplement parce qu'il s'affiche sur Internet. [NdT: Traduction du BIDE]

Préface du rapport de l'UNESCO intitulé La protection des enfants et l'Internet, Rapport final, Déclaration et Plan d'action, Paris, les 18 et 19 janvier 1999

Internet peut être extrêmement bénéfique à l'éducation et à la circulation d'information. On estime à plus de 123 millions le nombre d'utilisateurs d'Internet, dont la moitié se trouvent en Amérique du Nord. En soi, Internet est un lieu propice à la liberté d'expression et peut s'avérer positif. Toutefois, une telle liberté a ses limites et ne doit pas être utilisée pour exploiter des enfants. C'est pourtant là que se situe l'un des aspects les plus négatifs d'Internet, en

particulier lorsqu'il est question de la libre circulation et de l'utilisation de pornographie impliquant des enfants par des « groupes de nouvelles » et des « salons de clavardage ». Les enfants qui naviguent sur Internet peuvent eux aussi être compromis par l'exposition à du matériel nocif pour eux.

Le rapport des troisièmes audiences, tenues à Colombo, faisait état du fait qu'avec Internet, le matériel pornographique mettant en scène des enfants peut être reproduit à l'infini. Toutes les personnes entendues par le Tribunal ont mentionné que ce matériel devrait être illégal. On a également indiqué à maintes reprises que la censure ne suffit pas en ce qui a trait aux réseaux électroniques. Il faut, de toute urgence, adopter de nouvelles lois qui viseront à prévenir la production, la distribution et la possession de matériel pornographique effectuées par ces réseaux. Il est toutefois difficile de contrôler les autoroutes électroniques et de légiférer en cette matière, car elles ne sont pas associées à un propriétaire ou à une source précise. Tous les fournisseurs de services Internet ont, de toute évidence, un rôle important à jouer pour prévenir et faire retirer l'information, voire même débrancher les sites qui contiennent du matériel pornographique mettant en scène des enfants. Pour y parvenir, il faut toutefois que ces fournisseurs se mobilisent. Lors des troisièmes audiences, on a souligné que l'UNESCO avait récemment organisé une conférence sur la pédophilie sur Internet. À l'occasion de cette conférence à laquelle ont participé de nombreuses personnes, on a fait état de la nécessité d'adopter des lois visant à lutter contre la pornographie impliquant des enfants et de promouvoir le rôle positif des agents chargés de l'application de la loi, des fournisseurs de services Internet, des enfants et des parents dans la lutte contre la pornographie impliquant des enfants.³⁹ On a même proposé que l'application de la loi puisse être facilitée par la mise en place d'une « cyberpolice ». On a également suggéré la création d'un organisme (qu'on pourrait appeler « Screenpeace ») pour surveiller ce qui circule sur Internet. À cela pourrait s'ajouter l'adoption de codes d'éthique adoptés par l'industrie d'Internet, dans le but de mobiliser la population contre la pornographie impliquant des enfants.

Les adultes sont certes de grands utilisateurs d'Internet, mais les enfants naviguent de plus en plus sur la toile comme loisir; c'est du moins ce qu'on a observé au sein des groupes plus aisés financièrement. Il faut donc trouver des moyens de protéger les enfants pour qu'ils ne se retrouvent pas inopinément devant du matériel nocif pour eux. Au cours des troisièmes audiences, on a proposé diverses façons de coter et de classer l'information accessible sur Internet, de manière à permettre aux parents et aux enfants de bloquer l'accès au matériel néfaste. Il existe déjà des systèmes permettant de filtrer l'information diffusée sur Internet. Ces méthodes pourraient être intégrées aux codes d'éthique

³⁹ UNESCO, 1999, *Rapport final, Déclaration et Plan d'action: Réunion d'experts sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie infantile et la pédophilie sur Internet*. 18 et 19 janvier 1999, Paris, UNESCO.

adoptés par l'industrie et être renforcées par la mise en place de lignes ouvertes pour recevoir les plaintes des utilisateurs. Ces plaintes pourraient ensuite motiver l'industrie à prendre des mesures contre les distributeurs de pornographie impliquant des enfants ou de tout autre matériel néfaste sur Internet, y compris en retirant le matériel en question et, en cas de violation de la loi en les renvoyant devant les autorités compétentes.

Cependant, il convient de souligner qu'Internet peut être très utile en matière de protection des enfants. L'expérience de Casa Alianza, une ONG œuvrant pour la protection des enfants en Amérique centrale, est d'ailleurs éloquentes à ce sujet. Casa Alianza a créé un site Internet et un réseau qui facilitent la collecte et la diffusion d'information pouvant être utilisée de manière constructive contre les pédophiles et autres exploiters d'enfants.⁴⁰ Il s'agit là d'une utilisation d'Internet à des fins de protection des enfants. Cette initiative a permis d'arrêter et de poursuivre plusieurs personnes se livrant à l'exploitation sexuelle des enfants, tant au niveau local qu'à l'échelle internationale, notamment dans des affaires de trafic d'enfants aux États-Unis. De nombreuses personnes ont été détenues en rapport avec des affaires de pornographie impliquant des enfants, et Internet a été utilisé comme outil pour dénoncer l'exploitation sexuelle des enfants et promouvoir les droits des enfants. Par ailleurs, un nombre grandissant d'ONG, dont « Pedowatch », participent à la surveillance de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.⁴¹

7.1 Conclusions

Il ressort du rapport des troisièmes audiences que très peu de mesures concertées sont mises en œuvre pour s'attaquer à un grand nombre de problèmes criants, c'est-à-dire :

- la réduction du fossé technologique entre les pays développés et les pays en développement, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation d'Internet;
- l'application des lois contre la production, la distribution et la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants ainsi que la promotion des réformes législatives là où les lois ne visent pas ces éléments;
- l'application de lois qui interdisent non seulement les formes classiques de pornographie impliquant des enfants, mais également celle générée par ordinateur;
- l'intégration dans la législation et autres instruments, non seulement des images représentant la pornographie impliquant des enfants, mais aussi des représentations qui peuvent être obtenues au moyen du morphage ou encore la pseudo-pornographie impliquant des enfants;
- la promotion de l'autoréglementation par les principaux fournisseurs de services Internet et par les utilisateurs;

- l'établissement de liens entre les gouvernements, les responsables de l'application de la loi, l'industrie Internet et les ONG afin d'adopter des normes communes, une sorte de « coréglementation » et afin d'offrir des services et des solutions, tels que des lignes ouvertes qui permettraient de recevoir les plaintes lorsqu'on allègue des violations des droits de l'enfant sur Internet;
- l'amélioration des systèmes de classification de manière à pouvoir attribuer une cote à l'information diffusée sur Internet;
- l'accessibilité aux systèmes de contrôle d'accès pour empêcher l'utilisation d'un matériel néfaste ainsi que la sensibilisation de la population, particulièrement celles des parents et les enfants, quant à l'utilisation de ces systèmes;
- l'obligation faite aux fournisseurs de services Internet de conserver, pendant une certaine période, le matériel prétendument illégal de manière à faciliter l'enquête des policiers;
- l'harmonisation des lois et des politiques de pays différents en ce qui concerne ces questions.

Les discussions entourant les troisièmes audiences ont mis en lumière d'autres questions se rapportant au rôle de l'État, des organisations intergouvernementales, de l'industrie Internet et de la collectivité, incluant les ONG. Ces questions sont les suivantes :

- comment explorer la possibilité de développer un logiciel ou un virus informatique capable de bloquer les sites de pornographie impliquant des enfants;
- comment boycotter les serveurs qui hébergent les sites de pornographie impliquant des enfants et promouvoir les serveurs qui refusent de tels sites;
- comment l'UNESCO pourrait assumer ce rôle de surveillance.

⁴⁰ www.casa-allianza.org

⁴¹ Pedowatch est le nom d'une organisation, fondée en 1997, qui surveille la pédophilie sur Internet. Pour en savoir davantage, on peut visiter le site de l'organisation à l'adresse www.pedowatch.org.

La mondialisation d'une action locale :

coopération internationale dans la lutte contre
l'exploitation sexuelle des enfants

On n'insistera jamais assez sur la nécessité, pour tous les pays, de s'engager à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales par tous les moyens dont ils disposent. La présentation écrite des États-Unis aux audiences de Paris résume ainsi la question :

Ce n'est qu'en persévérant, en établissant une collaboration internationale et en réévaluant sans cesse les progrès réalisés que nous atteindrons notre objectif ultime, à savoir faire de la planète un endroit sûr pour les enfants.

Les témoignages entendus par le Tribunal lors des trois séries d'audiences donnent à entendre que la coopération pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à l'échelle internationale peut prendre trois formes, à savoir :

- la coopération intergouvernementale;
- la coopération entre les États et la société civile;
- la coopération entre professionnels de divers niveaux dans les deux pays participant à une enquête et/ou à une poursuite extraterritoriales.

Ces trois niveaux de coopération ont été mentionnés plus haut, mais nous les décrivons de manière plus détaillée dans les paragraphes qui suivent car, comme nous l'avons déjà dit, ils constituent des outils précieux pour éliminer les obstacles à la mise en place de la législation.

8.1 Coopération intergouvernementale

Tel que susmentionné, la coopération intergouvernementale peut être bilatérale, régionale ou mondiale. Elle peut fonctionner en vertu de traités formels, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*, d'ententes bilatérales et d'ententes de principes ou encore en vertu d'ententes de coopération pratique grâce à des liens directs entre membres du personnel, à l'échange de renseignements et à l'assistance internationale.

L'entente de principes entre les gouvernements du Royaume-Uni et des Philippines est un bon exemple, notamment parce qu'il vise une variété de domaines. Le Préambule précise la volonté des deux gouvernements de «présenter un front uni contre la violence faite aux enfants». Cette entente prévoit un cadre d'activités sur trois ans et a été signée par les Secrétaires d'État des Affaires étrangères des deux pays. Le document traite de coopération et d'échange de données et prévoit que le Royaume-Uni soutienne les Philippines en termes de formation et d'aide, avec contrepartie financière de la part des Philippines. Les termes très pratiques de l'entente définissent clairement les points de rencontre primordiaux pour les organismes chargés de l'application de la loi. L'entente précise un horaire des réunions au cours desquelles les deux gouvernements peuvent discuter du progrès des activités couvertes par l'entente et surtout en mesurer l'impact.

Le gouvernement australien a réitéré l'importance de ce modèle aux audiences de Paris, ajoutant que l'entente

de principes entre l'Australie et les Philippines, dont la rédaction n'était, à ce moment-là, pas encore terminée, facilitera les poursuites et abordera les points suivants :

- l'accord de coopération entre les organismes chargés de l'application de la loi;
- l'aide australienne aux Philippines;
- le contrôle de l'immigration;
- la consultation étroite entre les deux gouvernements.

Madame Lourdes Balanon, directrice du Service de bien-être social et de développement des Philippines, a parlé du Protocole d'entente entre le Royaume-Uni et les Philippines dans son témoignage aux audiences de Colombo. Elle a mentionné qu'un important plan d'action pour les enfants avait été adopté aux Philippines et a donné l'exemple d'une initiative envisagée avec les Pays-Bas en vue de mettre de l'avant des façons de procéder qui soient adaptées aux besoins des enfants comme, par exemple, l'utilisation de la technologie audiovisuelle pour recueillir les témoignages d'enfants. De même, la coopération avec la Suède est mise de l'avant afin que soient mis sur pied des centres de thérapie pour les enfants ainsi que des équipes multidisciplinaires chargées de la protection des enfants. Madame Balanon a insisté sur la nécessité de reconnaître que les enfants eux-mêmes sont souvent les mieux informés, ce qui explique pourquoi on envisage la tenue prochaine d'une conférence internationale pour les enfants à Manille sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants.

La présentation écrite déposée par le gouvernement allemand aux audiences de Paris soulignait également l'efficacité des ententes verbales, qui n'en sont pas moins exécutoires; une telle entente a été conclue entre le ministère fédéral de la Justice de l'Allemagne et le Procureur général de la Thaïlande. Cette entente prévoit qu'en plus des voies diplomatiques, les deux États acceptent une communication en provenance de la partie poursuivante, suivie d'un échange officiel de notes. Cette même présentation précise qu'une telle assistance mutuelle est plus difficile à concrétiser avec les pays reconnus comme destination de tourisme sexuel, notamment en Asie du Sud-Est, qu'en Europe. On peut toutefois lire dans le document que le ministère fédéral de la Justice de l'Allemagne cherche à conclure des ententes « avec le plus grand nombre de pays possible parmi ceux considérés comme destination des touristes sexuels ».

Au niveau pratique, cela signifie que si un procureur public allemand veut demander à son homologue thaïlandais de procéder à l'interrogatoire d'un témoin, il pourra faire sa requête par l'entremise du ministère fédéral de la Justice, en plus des voies diplomatiques habituelles. On fera parvenir la demande au ministère thaïlandais correspondant lequel, à son tour, informera directement le procureur public thaïlandais. Grâce au télécopieur, le procureur thaïlandais sera informé de la requête de son collègue

allemand le jour même et l'interrogatoire pourra même être entrepris au moment où il recevra la demande par les voies diplomatiques habituelles.

On a déjà mentionné l'importance du rôle joué par les ambassades dans l'application concrète des traités et des ententes. Le personnel diplomatique peut être mis au courant par la circulation des renseignements, comme cela se produit dans toutes les ambassades et autres représentations de la Belgique à l'étranger. Toutefois aucun témoignage reçu par le Tribunal ne fait état du niveau de formation que possède le personnel diplomatique, que ce soit en ce qui concerne la législation extraterritoriale ou l'exploitation sexuelle des enfants.

Les différences qui existent, dans chaque pays, entre les politiques de détermination de la peine constituent un obstacle à la coopération intergouvernementale. Par exemple, certains pays autorisent la peine de mort tandis qu'à l'échelle internationale, on tend à se prononcer contre une telle peine. La crainte qu'une peine de mort soit infligée à l'un de ses ressortissants pourrait l'emporter sur la volonté de voir cet auteur d'infractions comparaître en justice. Il faudra nécessairement que les gouvernements débattent de cette question dans un contexte qui va au-delà de l'exploitation sexuelle des enfants; il faudra également se rappeler que les droits des enfants doivent être pris en compte dans le contexte plus global des droits de la personne. Par ailleurs, lors des troisièmes audiences, on a soulevé un autre sujet important, à savoir l'utilité de la coopération internationale pour retracer des pédophiles qui ont été condamnés et les empêcher de poursuivre leurs activités dans d'autres pays. Dans le cadre des discussions de Colombo, on a mentionné que le Royaume-Uni avait créé un registre de délinquants sexuels et que ceux-ci étaient tenus d'informer les autorités de leurs déplacements, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

8.1.1 La coopération régionale

Outre les accords bilatéraux, il existe également une tendance croissante à la coopération régionale qui pourrait fort bien favoriser une plus grande protection des enfants. L'une des suggestions formulées lors des troisièmes audiences proposait la mise sur pied d'un tribunal international des enfants pour la région de l'Asie. Une initiative relative au bien-être des enfants et conçue à l'occasion des Sommets Asie-Europe (ASEM) est déjà en cours. Bien que le regroupement ASEM se préoccupe avant tout de coopération économique et politique, le secteur non gouvernemental a milité avec succès pour que soient également discutées les questions de la transparence, de la responsabilité, des droits de la personne et de la dimension sociale, contribuant ainsi à la création de l'initiative susmentionnée. Celle-ci prévoit l'accroissement de la formation et de l'entraide judiciaire en matière de protection des enfants entre les deux régions concernées. Elle vise aussi une meilleure collaboration entre les forces policières et des échanges sur le plan du renseignement et de l'information, ainsi qu'une

participation accrue des jeunes. Des agents de la police britannique ont aidé à former des policiers philippins, et on examine la possibilité d'un échange d'agents de liaison entre les deux pays. De plus, on travaille actuellement à la création d'un site Internet afin de fournir de l'information sur les personnes et les organisations qui oeuvrent dans le domaine de la protection des enfants. Le site donnera également accès à une banque de données sur les lois et sur les politiques en la matière. Le tout a été officialisé dans un plan d'action adopté en octobre 1998, à Londres, dans le cadre d'une réunion rassemblant des experts des deux régions. Une rencontre de suivi a été prévue pour 1999; elle réunira des policiers et des responsables de l'application de la loi et s'articulera autour du thème des crimes transfrontaliers. Un mouvement parallèle voit également le jour dans le milieu des ONG. En 1999 également, l'organisme ECPAT doit mettre en oeuvre son projet destiné à promouvoir la participation des jeunes du monde entier à la lutte contre l'exploitation sexuelle.

Au nombre des autres activités pouvant être réalisées à l'échelle régionale, on trouve :

- des activités internationales telles que la participation aux travaux qui ont mené au projet de Protocole facultatif;
- un forum intergouvernemental régional (comme celui qui a eu lieu au sein de l'Union Européenne) afin de discuter de la double criminalité, notamment en ce qui concerne les traités bilatéraux de portée régionale tels que ceux qui se préparent entre l'Australie et les Philippines;
- des modifications aux lois et aux formalités juridiques nationales;
- des définitions concernant les infractions et les âges auxquels elles s'appliquent;
- une étude de la question de la détermination de l'âge chronologique d'un enfant victime;
- un examen des enquêtes relatives aux infractions;
- des discussions des conciliations sur les sujets suivants :
 - les actes judiciaires;
 - les règles concernant l'admissibilité de la preuve.

8.2 La coopération entre les États et la société civile

Dans les témoignages entendus par le Tribunal, on a maintes fois souligné explicitement (et encore plus souvent de manière implicite) que l'engagement à l'égard de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants avait permis d'instaurer une collaboration exceptionnelle entre les gouvernements et les ONG. À cet égard, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu à Stockholm, a été déterminant. Il représentait la première véritable occasion d'échange d'information et de réseautage entre des représentants de gouvernements et d'ONG.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la création du Tribunal international des droits des enfants se veut une réponse de la société civile au problème qui nous intéresse. Jusqu'à la tenue du Congrès de Stockholm, en 1996, les ONG (en particulier l'organisme ECPAT) avaient été aux premières lignes de l'action visant à ce que les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants soient placées parmi les priorités internationales. En assumant ce rôle, les ONG se retrouvaient parfois dans une position de confrontation avec les gouvernements plutôt que de collaboration avec eux. Il est donc remarquable que, dans le but commun d'éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants, on ait réussi à mettre en place de nouvelles façons de coopérer. Ceci est apparu, durant les audiences de Paris, dans la façon dont le gouvernement australien et l'organisme ECPAT-Australie ont uni leurs efforts pour présenter des témoignages complémentaires. Le Tribunal a également pu prendre connaissance d'autres exemples de ce genre de collaboration et de confiance, notamment dans le cas de la Belgique et de la Suède. En plus de cette coopération, manifeste pendant les audiences, des exemples de collaboration sur le terrain ont été présentés au Tribunal, par exemple sur le rôle joué par ECPAT dans la formation des responsables de l'application de la loi dans diverses parties du monde.

Le Tribunal a conclu que le rôle de la société civile, y compris les ONG, est essentiel dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Plusieurs exemples d'initiatives non gouvernementales et de coopération efficace entre des ONG et des représentants gouvernementaux ont été mentionnés par les participants aux troisièmes audiences. Parmi ceux-ci, mentionnons l'action entreprise aux Philippines par la fondation PREDA,⁴² sous la direction du père Shay Cullen. Cette fondation aide non seulement à poursuivre des auteurs d'infractions sexuelles contre des enfants, mais elle contribue aussi à la réhabilitation et la réinsertion des enfants victimes, y compris par la thérapie. Son travail soutient l'action locale, la participation communautaire et la collaboration avec les autorités gouvernementales, dont le ministère philippin responsable du bien-être social. PREDA oeuvre également à la formation des intervenants en offrant des stages pour leur apprendre à aider les enfants à surmonter leurs traumatismes ainsi qu'à recueillir des éléments de preuve pouvant être utilisés dans des poursuites. L'organisme utilise également des méthodes d'entrevue spécialisées, y compris l'utilisation de la vidéo, afin de consigner les témoignages des enfants.

D'après le témoignage livré à Colombo par Mme Lourdes Balanon, directrice du Service de bien-être social et du développement des Philippines, on a pu tenter avec succès des poursuites contre des pédophiles et des touristes sexuels grâce à la collaboration entre les ONG et les organismes gouvernementaux, à la fois aux Philippines en tant que pays de destination et dans les pays d'origine des accusés. Les mesures suivantes sont nécessaires à une telle coopération :

- encourager les visites sur le terrain dans le pays de destination par des responsables de l'application de la loi du pays d'origine, afin que soient rassemblés et évalués les éléments de preuve disponibles;
- s'assurer que lorsque des enfants victimes doivent aller témoigner dans le pays d'origine des exploiters sexuels, ils soient accompagnés de personnes qu'ils connaissent et qui peuvent les aider à apprivoiser ce nouvel environnement;
- explorer d'autres moyens d'appréhender les auteurs d'infractions, par exemple l'extradition;
- favoriser la conclusion d'ententes formelles et informelles permettant la mise en commun des éléments de preuve ainsi que la collaboration dans le cadre de la procédure judiciaire, notamment par les accords de coopération bilatérale;
- appuyer les initiatives telles que le protocole d'entente entre le Royaume-Uni et les Philippines afin que les agents responsables de l'application de la loi acquièrent la formation et le savoir-faire nécessaires.

8.2.1 Le soutien aux ONG

Dans les témoignages livrés lors des troisièmes audiences, on a également souligné que les enfants victimes et leurs familles ne sont pas les seuls à avoir besoin de protection pendant les enquêtes et les poursuites. En effet, les ONG qui mettent en branle les mesures initiales et protègent les enfants et leurs familles risquent d'être la cible de menaces visant soit l'organisation en tant que telle, soit les membres de son personnel. Ces derniers peuvent parfois laisser tomber l'idée de poursuivre les auteurs d'infractions par peur de conséquences adverses, comme par exemple, celle de devenir eux-mêmes l'objet de poursuites multiples intentées par les auteurs d'infractions, qu'ils soient présumés ou réellement coupables; ce peut aussi être par peur que des auteurs d'infractions, en raison de leurs relations influentes, fassent perdre son financement à l'ONG; ce peut être enfin par peur de voir leur intégrité physique ou encore les installations et le matériel de l'organisation menacés.

Malgré ces difficultés, les cas philippins présentés par le père Cullen et par Sergio Cruz, avocat spécialisé en matière de droits des enfants, montrent qu'il est possible de poursuivre les malfaiteurs et d'avoir gain de cause. On a précisé au Tribunal que les principaux facteurs nécessaires au succès des poursuites résidaient dans l'adoption de lois sévères contre l'exploitation sexuelle des enfants, dans le fait que les gouvernements fassent de la protection de l'enfant une priorité et dans la reconnaissance du rôle des ONG qui portent secours aux enfants victimes et qui les protègent. Ce dernier facteur revêt une importance particulière, étant donné que ce sont souvent les ONG qui attirent l'attention des gouvernements sur les situations d'exploitation.

⁴² « PREDA » est l'acronyme anglais de l'organisme People's Recovery Empowerment and Development Assistance Foundation. Pour de plus amples renseignements à son sujet, on peut aller à l'adresse suivante : www.preda.org.

À l'avenir, la coopération devrait s'attaquer aux racines du phénomène par des mesures préventives et correctives telles que des poursuites contre les auteurs d'infractions et des mesures visant à obtenir des dédommagements pour les victimes. Les premières pourraient englober la mise en place de services d'assistance et de recherche d'emploi pour les familles, alors que les secondes pourraient assurer, entre autres, un accès à l'aide juridique et à d'autres formes d'aide. Le rôle des ONG dans la mobilisation de ceux qui s'occupent de protection des enfants a été mis en lumière par Jack Arthey, représentant de ECPAT-Royaume-Uni, lors des audiences de Colombo. Ce dernier a mentionné l'apport particulier des ONG dans les pressions politiques exercées en faveur de l'adoption, par le Royaume-Uni, d'une loi extraterritoriale visant à sévir contre l'exploitation sexuelle des enfants. Les ONG ont également incité l'industrie touristique à prendre des mesures pour contrer le tourisme sexuel impliquant des enfants, en plus de convaincre les gouvernements de mettre en oeuvre des initiatives visant à assurer le bien-être des enfants.

Les discussions relatives à ces présentations concernaient l'incidence de l'action des ONG sur les politiques gouvernementales ainsi que la question de savoir si un organe de réglementation est nécessaire pour les ONG afin de favoriser une plus grande cohésion. Si les effets de l'action non gouvernementale ont été soulignés, les participants se sont montrés réticents face à la création d'un tel organe, par crainte du contrôle que pourraient alors exercer les gouvernements sur les ONG et de la manipulation dont celles-ci pourraient faire l'objet. Toutefois, on s'accordait pour dire que des registres des ONG pourraient s'avérer utiles en ce sens qu'ils faciliteraient les contacts. Certains registres existent déjà, notamment le répertoire des organisations oeuvrant dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, publié par l'organisme ECPAT.

8.3 La coopération bilatérale entre les professionnels et les organismes

On a déjà fait état, dans le présent rapport, de nombreux exemples de coopération et mentionné bon nombre d'obstacles à une coopération bilatérale entre les organismes chargés de l'application de la loi et les responsables de la justice. Les présentations écrites ou orales soumises au Tribunal témoignent d'expériences très variées à ce chapitre. Les principaux obstacles rencontrés relèvent de problèmes de communication, y compris sur le plan de la traduction et de l'interprétation, ainsi que de problèmes de compréhension (ou d'incompréhension) entre les systèmes juridiques. On a toutefois fait part au Tribunal d'excellents exemples de coopération, marqués par une souplesse et un engagement commun dans le but d'abolir l'exploitation sexuelle des enfants. Qu'il suffise de mentionner l'attitude des autorités policières sri lankaises, dans l'enquête relative à l'affaire Baumann, celles-ci ayant permis à des enquêteurs de Zurich d'utiliser un mandat de perquisition suisse au Sri Lanka.

Le Tribunal a entendu un nombre impressionnant de témoignages portant sur cet aspect de la législation extraterritoriale, dont plusieurs étaient anecdotiques, mais aucun, systématique. On peut quand même en dégager trois thèmes principaux.

1. Le succès des poursuites intentées contre des touristes sexuels et leurs complices est souvent le résultat d'enquêtes menées grâce à des contacts personnels directs entre les organismes qui sont chargés de l'application de la loi et ceux chargés de la justice. On est dès lors amené à se demander, question maintes fois soulevée lors des audiences, comment il est possible de mettre en place des systèmes durables et d'en assurer le maintien, étant donné que leurs coûts sur le plan des ressources humaines et financières sont nécessairement plus élevés. Tant et aussi longtemps que le succès d'une poursuite dépendra des efforts d'individus engagés ou de groupes bénévoles, les affaires portées devant les tribunaux seront restreintes à quelques causes « exemplaires » destinées à sensibiliser l'opinion publique, et leur nombre et leurs effets resteront limités. En outre, peu d'enfants en verront les bienfaits.
 2. Même si des accords bilatéraux peuvent être conclus, par exemple, entre diverses forces policières, il faut toujours chercher des manières de coordonner les efforts des personnes et des organismes concernés. On pense notamment aux systèmes de justice, aux organismes responsables de l'application de la loi, aux systèmes judiciaires et aux systèmes d'aide sociale. Le gouvernement belge a fortement recommandé la mise sur pied de centres de liaison ou de groupes de référence chargés de la coordination des activités et des politiques liées à chaque affaire.
 3. Il faut atteindre un équilibre entre d'une part, les liens intergouvernementaux officiels (qui établissent les pouvoirs et le mandat nécessaires pour qu'on puisse mener des enquêtes et recueillir des éléments de preuve) et d'autre part, les contacts directs entre les professionnels (qui permettent le bon déroulement des enquêtes). L'atteinte de cet équilibre semble liée à la nécessité d'offrir une formation professionnelle spécialisée, ce facteur jetant les bases d'un réseautage international et permettant, de façon implicite, de définir les critères de ce qui constitue les meilleures pratiques et les plus efficaces.
- ### 8.4 La coopération en matière de formation
- Il ressort clairement des trois séries d'audiences publiques que l'expérience est déjà considérable à l'échelle nationale et internationale en ce qui concerne l'utilisation des moyens traditionnels et de nouveaux moyens en vue de lutter contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, malgré tous les efforts déployés en ce

sens, on en est toujours au stade de l'apprentissage. Qui plus est, comme cela est fréquent dans le cadre du travail visant la défense des droits des enfants et l'assistance sociale, les expériences ne sont pas toujours partagées; on risque donc la répétition des erreurs ou le dédoublement des efforts. Le Tribunal a déterminé qu'il importait de tirer des leçons des témoignages présentés sur les expériences touchant la formation adéquate des intervenants qui prennent part à l'application des lois extraterritoriales, celle-ci visant à doter ceux-là des compétences nécessaires pour accomplir efficacement leurs tâches, sans toutefois mettre de côté le principe de la protection des enfants.

8.4.1 Sensibilisation de la population

Sans entrer dans le détail du contenu et des méthodes décrites, soulignons que les témoignages entendus par le Tribunal de Paris étaient nombreux à faire état de programmes de formation et de sensibilisation qui contribuent au succès de l'application des lois extraterritoriales, dans le cadre de la lutte contre les auteurs d'infractions de nature sexuelle contre des enfants. Il appert que le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm, a été l'élément déclencheur de bon nombre d'activités réalisées à ce chapitre et que l'apport d'ECPAT à cet égard a été important.

Plusieurs témoins ont rappelé l'importance de l'éducation et de la sensibilisation du public relativement aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Dans un premier temps, ce travail suppose l'éducation et la sensibilisation des touristes, par mesure de prévention. Toutefois, la sensibilisation du public en général est tout aussi importante. Mme O'Briain a cité en exemple l'adoption d'une législation extraterritoriale par le Royaume-Uni, résultat direct d'une campagne menée dans ce pays en faveur d'une telle mesure. En ce qui concerne les cas individuels, il est clair que la sensibilisation du public a une incidence sur la dénonciation des infractions par des individus. Lors de la présentation des études de cas, Lia Freitas Calvacante, de l'organisme CEDECA (acronyme portugais d'un centre de défense des enfants et des adolescents « Centro de Defesa da Criança e do Adolescente ») de l'État du Ceará, au Brésil, a pris la parole devant le Tribunal. Elle a présenté un cas où la police brésilienne avait été avisée des infractions d'un citoyen allemand et de ses complices brésiliens par des appels téléphoniques anonymes. De la même façon, Mme O'Briain et Stan Meuwese, témoignant au nom de « Défense des enfants-international - Pays-Bas », ont cité l'affaire Van der S, entendue par les tribunaux néerlandais, dans laquelle la police a été alertée grâce à l'intervention d'une personne consciencieuse. Les soupçons de cette dernière avaient été éveillés lorsqu'elle développait une pellicule photographique dans le cadre de son travail. Certaines photographies ont soulevé son inquiétude et elle s'est rendue à la police pour l'en informer.

8.4.2 Formation des agents chargés de l'application des lois extraterritoriales

On a également mentionné au Tribunal divers programmes de formation destinés aux personnes qui prennent part, à de nombreux niveaux, à la mise en place des lois extraterritoriales. Bien qu'ayant participé depuis le début à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les ONG ont l'habitude de recueillir de l'information pour leur travail de défense des droits des enfants et pour leurs campagnes, mais elles doivent recevoir une formation pour pouvoir réunir des éléments de preuve pouvant être utilisés dans le cadre des actes judiciaires. D'ailleurs, notons que même les organismes chargés de l'application de la loi ne sont pas suffisamment formés relativement aux méthodes d'enquête dans ce domaine; il leur est particulièrement difficile d'obtenir de l'information auprès des enfants. Comme le mentionnait Christine Bedon, qui témoignait au nom de ECPAT-Australie, il s'agit d'un domaine très spécialisé qui requiert une formation intensive et poussée et qui n'a rien à voir avec le travail normal d'un policier.

Qui a besoin de formation?

La formation des juges, des procureurs et des agents chargés de l'application de la loi est de toute première importance pour la mise en place efficace des décisions. On a été encouragé d'apprendre que certains pays (Royaume-Uni, Allemagne et États-Unis) ont envoyé leurs policiers pour former ceux de la Thaïlande, des Philippines et du Vietnam. Cependant, on pourrait espérer une meilleure coordination, tant en ce qui concerne ces initiatives qu'à l'intérieur de chaque pays.

Rapport de la Conférence de Madrid

La diversité des professionnels qui pourraient bénéficier d'une formation est vaste. Mentionnons parmi ceux-ci les douaniers et les agents d'immigration, auxquels on pourrait apprendre à mieux déceler la pornographie impliquant des enfants dans les aéroports ainsi que, tel que suggéré, en Belgique, par la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle, des groupes de magistrats qui se spécialiseraient et seraient en mesure non seulement de mettre à profit leurs nouvelles compétences en cour, mais aussi de partager leur information et leurs expériences. Il a été souligné qu'en Allemagne, on organise parfois, en collaboration avec des États européens voisins, des conférences et des colloques sur des thèmes précis à l'intention des juges et des procureurs publics. Le protocole d'entente entre le gouvernement du Royaume-Uni et celui des Philippines prévoit une formation à l'intention des organismes chargés de l'application de la loi, formation qui pourrait porter sur les aspects suivants :

- l'utilisation de l'équipement;
- l'acquisition de compétences particulières par les responsables de l'application de la loi;

- l'aide d'experts pour l'élaboration des programmes de formation;
- les occasions de formation pour le personnel philippin au Royaume-Uni.

La formation doit tenir compte du contexte

La formation des policiers et des magistrats doit tenir compte des compétences spécialisées qui sont nécessaires pour travailler avec les victimes et leurs familles de façon adéquate, sans aggraver le choc et la tension émotionnelle souvent entraînés par le processus, ainsi que pour garantir une meilleure application de la loi. En outre, la formation policière doit prendre en considération les lacunes des méthodes de formation actuelles, qui contribuent à isoler le policier et à le couper de la réalité quotidienne du pays. La police doit participer à cette évolution si elle veut comprendre l'origine des problèmes sociaux, plutôt que d'être simplement appelée à y réagir et à jouer un rôle d'arbitrage dans les conflits.

Recommandation des juges des deuxièmes audiences

Selon les témoignages présentés dans le cadre des audiences, de nombreux projets de formation sont en cours, mais peu d'information est échangée sur leur contenu, leurs effets et les méthodes qu'ils emploient. À titre d'exemple, Muireann O'Briain a mentionné, dans le témoignage d'expert qu'elle a livré à Paris, que l'organisme ECPAT avait organisé un programme de formation donné par un policier travaillant comme bénévole en Thaïlande. Celui-ci apprenait aux membres des ONG comment rassembler des éléments de preuve, et aux policiers, comment travailler avec des enfants témoins. Mme O'Briain a toutefois précisé qu'il s'agissait là d'un effort individuel. Dans le domaine de la formation, comme pour bon nombre d'autres aspects liés à l'application des lois extraterritoriales, le besoin de systèmes durables se fait sentir.

8.4.3 Formation des chercheurs

Si peu de témoins ont mentionné la question de la recherche, le Tribunal a fait observer qu'il s'agissait d'un facteur important dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. ECPAT-Australie a mentionné les faits suivants à l'appui de cette observation :

Les lois existantes doivent continuellement être évaluées et améliorées. Le tourisme sexuel impliquant des enfants ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants ne connaissent pas de frontières. Les gens qui sont engagés dans ces activités sont souvent des prédateurs qui se considèrent comme des non-conformistes et ont toujours réussi à déjouer la loi. Il faut éliminer les échappatoires dont ils profitent.

La surveillance adéquate des progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants requiert une meilleure formation des chercheurs en sciences sociales,

particulièrement en ce qui concerne la mise au point et l'utilisation des indicateurs sociaux et d'autres instruments de contrôle. D'ailleurs, comme l'a signalé Eugène Verweine dans son témoignage d'expert lors des audiences de Paris, les chercheurs universitaires ont, surtout en psychologie génétique, figé la perception qu'on a des enfants en tant qu'acteurs sociaux, limitant leur crédibilité à titre de témoins. Les responsables de l'application de la loi et les avocats pourraient certes tirer profit d'une formation sur la question de l'écoute auprès des enfants, mais les chercheurs aussi. Ces derniers recueillent une grande variété de données liées aux conditions entourant l'exploitation sexuelle des enfants ainsi qu'aux résultats des efforts visant son élimination. On dispose pourtant de peu de connaissances pouvant orienter les professionnels du domaine juridique et d'autres domaines en ce qui a trait aux conceptions et aux attitudes culturelles qui touchent la sexualité, la capacité des enfants à se former une opinion et à l'exprimer à diverses étapes de leur développement et de leur âge chronologique, ou encore aux aspects culturels du processus de guérison à la suite d'un traumatisme. Pour mener des études sur de telles questions, il faut des compétences particulières en recherche interculturelle et en recherche sur l'enfance.

8.5 Partage d'information

Parallèlement à la nécessité d'acquérir de nouvelles compétences en recherche, il faut veiller au partage des expériences et des connaissances, non seulement entre les chercheurs, mais aussi entre les prestataires de services, les organismes chargés de l'application de la loi et le personnel juridique. Au sujet des bases de données, on pouvait lire ceci dans la présentation écrite des Pays-Bas :

Depuis juillet 1995, le CRI [Division centrale des informations criminelles] s'attache à modifier un système déjà utilisé au Canada, aux États-Unis et en Autriche, le SALCV (Système d'analyse des liens entre les crimes de violence) et à l'adapter aux besoins des Pays-Bas. Ce système permet de consigner les modes de fonctionnement des meurtriers et des délinquants sexuels. Les infractions visées sont le viol (commis par une personne inconnue de la victime), les infractions de nature sexuelle (commises à l'extérieur de la famille), les meurtres à caractère sexuel et les meurtres commis par des personnes souffrant de troubles psychotiques. Grâce à ce système, on peut établir un lien entre des crimes commis dans son pays et à l'étranger ainsi que les personnes qui auraient pu les commettre. Les pays suivants se préparent à utiliser le système : le Royaume-Uni, la Finlande, la Belgique, Malte, la Suède et, à l'extérieur de l'Europe, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

De telles bases de données sont certes nécessaires, mais elles sont également coûteuses. La présentation d'ECPAT-Australie, aux audiences de Paris, faisait état de l'existence

d'une unité de pédophilie au sein de la police fédérale d'Australie, unité dotée d'une base de données sur les pédophiles qui voyagent à l'étranger, qu'ils soient présumés ou reconnus coupables. Il semble néanmoins que le mandat et les ressources de la police fédérale d'Australie ne visent pas la réalisation d'enquêtes dans la plupart de ces affaires. Bon nombre de mémoires présentés aux audiences de Paris mentionnaient aussi la nécessité d'échanger des renseignements entre le pays du contrevenant et celui où l'infraction a lieu. Cependant, le gouvernement australien a fait valoir qu'un tel échange d'informations entre organismes chargés de l'application de la loi posait des problèmes à plusieurs niveaux : ce domaine est régi par un ensemble de systèmes de droit dont la plupart diffèrent les uns des autres. Ce sont d'ailleurs ces problèmes qui expliquent que bon nombre de mémoires comportaient des recommandations sur l'échange de renseignements. Le gouvernement néerlandais a suggéré d'étendre le système de liaison SALCV, organisé à partir d'une base de données sur les contrevenants. Le gouvernement belge a recommandé d'établir un réseau européen de coopération et d'échange d'information. Dans un communiqué de presse remis avec les documents soumis au Tribunal, ce gouvernement fait référence à une proposition d'échange de renseignements qui auraient lieu sous les auspices de l'Union Européenne.

Un centre européen s'est spécialisé dans les disparitions d'enfants. C'est là que seraient centralisées toutes les données recueillies, dans chaque État membre de l'Union, par les unités nationales sur les disparitions d'enfants. C'est à partir de cela que l'on pourrait rédiger un guide à l'intention des services de police qui définirait les méthodes de lutte contre le commerce des personnes et la pédophilie.

L'accord bilatéral entre le Royaume-Uni et les Philippines comprend une disposition sur l'échange d'information relative aux bonnes pratiques et sur la recherche, de même que sur les produits et les services offerts par le secteur privé dans chacun des deux pays. Dans son mémoire, le gouvernement de la Suède mentionne la création d'un registre informatisé ou d'une base de données qu'on entend partager.

8.6 Conclusions

Les audiences ont permis aux participants d'apprendre certaines choses sur la coopération internationale, par exemple, que les ONG peuvent grandement contribuer à mobiliser l'opinion publique et à obtenir le soutien des pouvoirs publics à l'égard de la réforme législative, et qu'il importe d'affecter les ressources nécessaires si on veut apporter des changements constructifs. Si les ONG peuvent unir leurs efforts à ceux des gouvernements pour protéger les enfants, elles doivent néanmoins toujours avoir la possibilité d'exprimer leur désaccord lorsque les mesures prises pour protéger les droits des enfants ne sont pas

suffisantes. Elles doivent exercer des pressions en vue d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires. Cela étant, divers défis se dressent sur la voie de la coopération nationale et internationale, à savoir :

- créer des tribunaux spéciaux et offrir une formation ciblée aux juges et aux magistrats relativement aux affaires d'exploitation d'enfants et de violence faite aux enfants;
- éviter une confrontation en cour entre les enfants et leurs exploités;
- s'assurer que les enfants victimes ne sont pas gardés en milieu confiné et traités comme des criminels, alors que les auteurs d'infractions peuvent assez facilement se trouver en liberté sous caution;
- obliger tous les pays à signaler les cas d'exploitation d'enfants aux autorités;
- offrir une formation adéquate aux intervenants communautaires et aux responsables de l'application de la loi pour qu'ils soient en mesure d'intervenir en cas de violence et de protéger les enfants victimes;
- veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs sociaux et de conseillers compétents qui peuvent apporter leur soutien aux enfants victimes.

La concrétisation de tous ces éléments serait grandement facilitée si elle se déroulait dans le cadre de la mise en place de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, aux niveaux local et national. En vertu des articles 12 à 15 de la Convention, cela signifierait que les enfants et les jeunes participeraient aux programmes de protection qui leur sont destinés. Enfin, les études de cas, présentées au Tribunal dans le cadre des trois séries d'audiences, ont permis de constater que les groupes qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants disposent de ressources adéquates et que les fonds ne sont que rarement utilisés à d'autres fins. Les articles 3 et 4 de la *CDE* stipulent que les enfants doivent bénéficier de ressources humaines et financières adéquates pour assurer le respect de leurs droits. Ainsi, les personnes qui sont responsables des soins apportés aux enfants doivent obtenir une formation appropriée et respecter des normes professionnelles (paragraphe 3(2)); les mesures nécessaires doivent aussi être prises « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale » (article 4⁴³). Cela signifie qu'on utilisera la totalité des ressources accessibles – et non seulement celles qui resteront après que les besoins des autres groupes sociaux ont été satisfaits.

⁴³ Voir également l'article 45, qui porte sur la coopération avec des organismes spécialisés des Nations Unies, comme l'UNICEF.

Recommendations



Les membres du Tribunal international des droits des enfants,

considérant que la communauté internationale, en adoptant la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU, a réitéré son intérêt et sa détermination à promouvoir le bien-être des enfants et le respect de leurs droits;

rappelant qu'en vertu des articles 19 et 32 à 36 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU, les États parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toute forme de violence et d'exploitation, y compris toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles;

rappelant qu'à cette fin, les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: 1) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, 2) que des enfants ne soient exploités pour se livrer à la prostitution ou à d'autres pratiques sexuelles illégales et 3) que des enfants soient exploités aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique;

proposent les recommandations suivantes :

9.1 Actions internationales

1. Il faut que la coopération internationale débouche, sans toutefois y être limitée, sur des pourparlers relatifs au *Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'ONU, à propos de la vente d'enfants, de la prostitution juvénile et de la pornographie impliquant des enfants.
2. Il faut qu'un groupe de travail soit créé au niveau international en vue d'élaborer un traité distinct qui pourrait concilier les règles juridiques, administratives et d'enquête des nations concernées, de façon à faciliter l'application des lois extraterritoriales dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants. Doivent notamment figurer au programme du groupe de travail :
 - a) les définitions des infractions de nature sexuelle perpétrées contre les enfants;
 - b) la conciliation du critère d'âge chronologique des enfants concernant les infractions de nature sexuelle commises à leur endroit et le critère d'âge légal de consentement aux activités sexuelles;
 - c) l'interrelation entre la définition de l'âge de l'enfant et les règles régissant la double criminalité;
 - d) les accords internationaux sur la double criminalité et sur son élimination éventuelle;
 - e) les règles concernant les témoignages;
 - f) les normes relatives à l'admissibilité de la preuve.
3. Il faut que cette industrie revoie, compte tenu de l'expansion du tourisme international, la façon dont elle en

fait la promotion, en y faisant ressortir, par exemple, les aspects écologiques, historiques et architecturaux d'une culture, plutôt que sa nature soi-disant exotique et sensuelle.

4. Il faut, afin d'accroître la protection des enfants, que des cours régionales et internationales des droits de l'enfant soient mises de l'avant et développent des façons de procéder qui sont adaptées aux enfants.
 5. Il faut promouvoir, développer ou améliorer :
 - a) les conventions ou traités régionaux contre le trafic d'enfants;
 - b) les traités d'extradition;
 - c) les ententes de coopération mutuelle dans le but d'établir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites;
 - d) les protocoles d'entente entre différents pays dans le but de favoriser la formation en matière de protection de l'enfance, l'échange d'information et l'appui au développement;
 - e) l'affectation de policiers comme agents de liaison dans différents pays;
 - f) le partage de renseignements et les actions conjointes entre les forces policières et les agents d'immigration, en coopération avec INTERPOL et les organismes concernés.
 6. Il faut, à cette fin, que la coopération internationale soit encouragée et qu'on la renforce en concluant des accords internationaux, bilatéraux et régionaux fondés sur les expériences acquises lors de l'application des accords de principe existants, comme ceux qui existent entre le Royaume-Uni et les Philippines ou entre l'Allemagne et la Thaïlande;
Ces accords devraient viser :
 - a) la coopération entre les ministères appropriés, les organismes chargés de l'application de la loi et les responsables de la justice;
 - b) l'échange d'information et la création de bases de données;
 - c) la formation à tous les niveaux, y compris au niveau des interprètes spécialistes;
 - d) les infrastructures de soutien et les ressources;
 - e) l'échange des résultats des recherches;
 - f) la surveillance et la documentation relativement à l'application des lois extraterritoriales et des accords bilatéraux.
- #### 9.2 Actions nationales
1. L'instrument de référence pour l'aide et la protection des enfants doit être la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU. Celle-ci est complétée par la Déclaration et le Programme d'action adoptés en 1996 dans le cadre du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

(Déclaration et Programme d'action de Stockholm). Son principe-clé à cet égard est l'intérêt supérieur de l'enfant. Des modifications, législatives ou autres, doivent être apportées au niveau national afin d'englober ce qui suit :

- a) il faut que les pays n'ayant toujours pas ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le fasse;
- b) il faut que les rapports nationaux soient présentés en temps utile au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en conformité avec l'article 44 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ces rapports doivent inclure des données scientifiques vérifiables sur tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants tels qu'énoncés à l'article 34 de la Convention;
- c) il faut que la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (prostitution juvénile, pornographie impliquant des enfants et trafic d'enfants à des fins sexuelles) soit assurée jusqu'à un âge plus avancé, l'âge pertinent pour protéger les enfants de manière absolue contre l'exploitation sexuelle, nonobstant le fait que l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 18 ans;
- d) il faut donner une plus grande importance aux droits de l'enfant sur la scène politique en faisant de la protection des enfants la première priorité, en invitant l'ensemble des responsables politiques et des partis à adopter une politique sur le sujet et à mettre en place des législations et des politiques nationales en matière de protection des enfants;
- e) il faut adopter des lois extraterritoriales permettant aux États de poursuivre leurs ressortissants pour des méfaits de nature sexuelle perpétrés contre des enfants à l'étranger;
- f) il faut promouvoir l'application et le respect des lois de façon efficace, tant dans les États où sont perpétrées les infractions sexuelles contre des enfants que dans les États d'origine des exploités;
- g) il faut reconnaître le rôle des ONG dans les interventions faites au nom des enfants victimes;
- h) il faut obliger les professionnels et les autres personnes ayant connaissance d'informations relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et à la violence sexuelle faite aux enfants à signaler ces situations aux autorités compétentes;
- i) il faut créer des registres concernant les pédophiles condamnés, de façon à faciliter le suivi de leurs déplacements;
- j) il faut fournir de plus amples et de meilleures raisons de mieux appliquer la loi;
- k) il faut mettre sur pied des unités policières spécialisées en matière de protection des enfants,

avec du personnel formé à cette fin, incluant du personnel féminin.

2. Le réseautage et la coopération entre les organismes gouvernementaux et les ONG doivent être favorisés. Cela devrait être doublé d'une mobilisation sociale impliquant le secteur de l'entreprise privée dont les industries du tourisme et de l'informatique, les médias, les collectivités locales, les dirigeants municipaux, les parents et les enfants, en tant que forces vives contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels subis par les enfants. Un répertoire des ONG œuvrant pour la protection des enfants doit être constitué et diffusé le plus largement possible.
 3. Des équipes multidisciplinaires comprenant notamment des avocats, des médecins, des travailleurs sociaux, des psychiatres, des psychologues, etc., doivent être mises sur pied au niveau national, permettant ainsi de mieux aider les enfants victimes par une intervention intégrée. En même temps qu'on met sur pied ces équipes, on doit assurer une meilleure accessibilité et une plus grande gamme de services, notamment :
 - a) des services téléphoniques sans frais pour la réception des plaintes;
 - b) des annonces et d'autres publicités visant à faire connaître l'adresse des organismes de soutien aux victimes;
 - c) de l'information à la radio et à la télévision, de même que des unités d'information mobiles, dans le but de rejoindre les enfants victimes;
 - d) des centres offrant le soutien thérapeutique aux victimes;
 - e) un bassin d'experts en médecine légale pour favoriser la progression des dossiers;
 - f) des unités spécialisées dans la collecte d'éléments de preuve, y compris d'empreintes génétiques.
 4. La mobilisation et l'allocation des ressources doivent être optimisées afin de réduire les doublages; il peut également y avoir, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, davantage de mise en commun de tout ce qui a trait aux informations, au personnel, aux budgets ainsi qu'aux autres ressources.
 5. La participation communautaire doit être encouragée, que ce soit pour la détection, les enquêtes ou les poursuites, ou encore pour veiller au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes, et pour s'assurer que les moyens utilisés sont adaptés aux enfants.
 6. La participation des enfants et des jeunes doit être encouragée pour qu'ils puissent prendre le plus de place possible; leurs réseaux doivent être soutenus en tant que participants de la société civile en lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
- 9.3 La protection des enfants
- Dans la lutte menée contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, la priorité de toute

législation et de l'application de cette législation doit être la protection de l'enfant. Cela signifie que, sous réserve de la présomption d'innocence dont bénéficie tout accusé, aucun tort ne doit être causé à l'enfant dans le cours des enquêtes menées ou au cours des actes judiciaires engagés contre les auteurs d'infractions de nature sexuelle à l'égard des enfants.

Ce principe suppose ce qui suit :

9.3.1 Relativement aux enquêtes

1. Les enquêtes doivent être menées de manière à :
 - a) ne pas perturber les enfants psychologiquement;
 - b) ne pas soumettre les enfants à un risque d'être intimidés ou d'être en danger physique.
2. L'enfant doit être protégé contre toute forme d'intimidation et tout danger physique, ainsi que contre toute perturbation indue de sa vie, de son identité ou de sa sécurité économique, que ce soit avant ou pendant la durée de l'action en justice;

9.3.2 Relativement aux poursuites

3. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (alinéa 3ii) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*) et le droit de l'enfant à ce que son opinion soit prise en considération dans toutes les décisions le concernant (article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*), doivent guider la prise de décision lorsqu'un enfant devrait :

- a) se rendre dans l'État d'origine de l'accusé afin d'y témoigner;
- b) témoigner par liaison télévisuelle entre les deux États ou dans l'État d'origine de l'accusé;
- c) témoigner en cour;
- d) témoigner en tout autre endroit.

Dans toutes ces décisions, l'âge, le degré de maturité et la culture de l'enfant doivent être pris en considération.

4. Tout enfant victime d'exploitation sexuelle et appelé à témoigner dans une poursuite en vertu d'une législation extraterritoriale ne doit pas être soumis à un contre-interrogatoire agressif. Ce contre-interrogatoire ne doit surtout pas être plus agressif que celui auquel pourrait être soumis un adulte ou un enfant du pays d'origine de l'accusé. Les lois nationales devraient être modifiées de façon telle :

- a) que la réputation antérieure d'un enfant ne soit en aucun cas admissible en preuve ou ne puisse autrement entacher sa crédibilité;
- b) que les règles et les formalités soient interprétées avec souplesse, de façon à refléter le principe de la protection de l'enfant et que les systèmes soient suffisamment flexibles pour s'adapter aux vulnérabilités particulières des enfants;

- c) que les interprètes qui participent aux enquêtes et aux procédures judiciaires reçoivent une formation spéciale, en vue d'acquiescer la sensibilité nécessaire pour s'occuper des enfants victimes d'abus sexuels; ils devraient être en mesure de s'exprimer avec aisance, tant dans la langue ou le dialecte de l'enfant que dans la langue de la cour; ils devraient être au fait des mœurs culturelles de la société et du groupe social dans lequel a évolué l'enfant;
- d) que les responsables de l'application de la loi ainsi que les responsables de la justice reçoivent une formation spécialisée pour apprendre à communiquer avec les enfants exploités sexuellement et à les écouter;
- e) qu'aux niveaux national et local, les tribunaux spéciaux et les juges aient des façons de procéder qui soient adaptées à l'âge et au sexe des victimes, leur permettant ainsi de composer avec des situations d'abus et d'exploitation d'enfants; les juges et autres responsables de l'application de la loi, y compris les policiers et les procureurs, doivent également être formés et sensibilisés à la promotion et au respect des droits de l'enfant; un bassin d'experts et de personnes-ressources doit être développé à cette fin.

5. La volonté de mettre de l'avant des façons de procéder adaptées aux enfants est fondée sur la nécessité d'éviter à l'enfant victime et/ou témoin de nouveaux traumatismes lors des processus judiciaires ou autres, notamment au cours des étapes préliminaires et du procès; de telles façons de procéder pourraient notamment inclure ce qui suit :

- a) informer l'enfant victime ou témoin de son rôle dans l'action en justice;
- b) permettre à l'enfant de se faire entendre et respecter;
- c) fournir à l'enfant l'aide appropriée, y compris sous forme d'aide juridique, et voir à ce qu'un avocat soit disponible pour l'aider tout au long de la poursuite;
- d) réduire ce qui constituerait des inconvénients pour l'enfant et respecter son intimité;
- e) réduire les délais du procès;
- f) éliminer, pour les enfants victimes, toute forme agressive d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire;
- g) prévoir la tenue d'audiences à huis clos;
- h) protéger l'identité de l'enfant victime;
- i) prendre le temps voulu pour préparer l'enfant victime à sa participation au processus judiciaire et éviter tout empressement à poursuivre les exploités présumés lorsque l'enfant n'est pas disposé à témoigner en cour;

- j) prendre les mesures nécessaires afin que l'enfant bénéficie rapidement d'un examen médical et éviter de multiples réexamens;
- k) procéder à l'enregistrement du témoignage de l'enfant le plus rapidement possible après l'incident en profitant de la présence d'autres témoins;
- l) offrir des services de traduction et d'interprétation adéquats et s'assurer que les professionnels responsables sont sensibles aux besoins de l'enfant;
- m) maintenir l'enfant dans un environnement sécuritaire;
- n) prévoir l'utilisation de l'enregistrement vidéo, du télé-témoignage et de la liaison télévisuelle afin d'éviter toute confrontation entre l'enfant et l'agresseur présumé;
- o) permettre à l'enfant de bénéficier de soutien et d'aide juridiques;
- p) apporter une attention particulière aux besoins spéciaux de l'enfant victime et/ou témoin; à ce titre, il faut notamment :
 - i. permettre à l'enfant de se familiariser avec le tribunal et les lieux environnants;
 - ii. informer l'enfant du rôle de chaque intervenant-clé tel que le juge, l'avocat de la défense et le procureur;
 - iii. informer le tribunal relativement aux besoins spéciaux des enfants en général ainsi qu'aux besoins particuliers de l'enfant concerné;
 - iv. aider l'enfant à se sentir à l'aise durant le procès;
 - v. encourager les procureurs à faire preuve de concision et de clarté dans leurs questions afin de ne pas plonger l'enfant témoin dans la confusion.

9.3.3 Relativement au suivi

- 6. Les services de soutien aux victimes doivent être alertés et mis à contribution dans toute affaire concernant l'application d'une législation extraterritoriale et l'exploitation sexuelle des enfants, afin qu'ils soient en mesure de fournir aux enfants le soutien psycho-culturel approprié et l'appui socio-économique dont ils ont besoin à toutes les étapes du processus juridique, y compris en assurant le suivi de leur cas.
- 7. Les enfants ayant été victimes d'exploitation sexuelle ou de trafic ne doivent pas être rapatriés sans l'assurance de soutien et de suivi adéquats ou lorsque le rapatriement pourrait menacer leur sécurité physique.
- 8. Les préjudices physiques et psychologiques causés à l'enfant victime doivent être traités de façon plus efficace. Cela peut notamment nécessiter le recours à un

soutien psychologique obligatoire ainsi qu'à d'autres formes d'aide psychologique.

- 9. L'État doit allouer les ressources nécessaires au suivi et à la réhabilitation des personnes reconnues coupables de crimes sexuels, y compris :
 - a) le recrutement et la formation du personnel technique, tel que psychologues, travailleurs sociaux et médecins;
 - b) la prise de mesures adéquates lors de l'incarcération des délinquants sexuels.

9.4 Législation

- 1. L'application et les conséquences des lois de prescription doivent faire l'objet de recherches plus poussées et être revues.
- 2. L'application des lois extraterritoriales en matière d'exploitation sexuelle des enfants doit avoir pour objectif d'établir des systèmes durables en vue de la poursuite des contrevenants, qu'il s'agisse de sociétés ou d'individus. De tels systèmes :
 - a) ne doivent pas s'en tenir aux efforts bénévoles ou individuels;
 - b) doivent permettre de traiter les causes de façon systématique plutôt que sur une base occasionnelle;
 - c) doivent être rentables;
 - d) doivent être perçus comme efficaces et ainsi avoir une fonction dissuasive.
- 3. La législation actuelle relative à l'exploitation sexuelle commerciale en général doit être revue, afin notamment de :
 - a) reconnaître pleinement, du point de vue juridique, les droits des enfants et des adolescents à leur sexualité;
 - b) permettre une classification adéquate des violations de ces droits;
 - c) définir clairement les peines dont sont passibles les exploitateurs et les clients.
- 4. Dans cette foulée, il est essentiel d'assurer que les systèmes juridique et administratif bénéficient d'une meilleure infrastructure sans laquelle la loi ne peut être appliquée de façon efficace et uniforme.

9.5 Internet

- 1. Afin d'assurer, au niveau international, l'efficacité de la coopération entre les États et la société civile, des ressources doivent être allouées en vue de la constitution d'un forum permanent et spécialisé, incluant un site Internet.
- 2. Les pays doivent être enjoins de fournir un cadre juridique visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels par Internet. À cette fin, les États doivent :

- a) adopter de nouvelles lois et renforcer la législation existante en matière de pornographie impliquant des enfants;
- b) veiller à ce que cette législation couvre non seulement la production et la distribution de matériel pornographique mettant en scène des enfants, mais également la possession de tel matériel;
- c) étendre le champ d'application de la législation existante à Internet;
- d) adopter les mesures nécessaires pour lutter également contre la pseudo-pornographie impliquant des enfants;
- e) veiller à l'application efficace des lois.

3. L'industrie informatique, et en particulier les fournisseurs de services Internet, doivent mettre de l'avant leurs solutions pour contrer la pornographie impliquant des enfants. Cela peut être favorisé par l'auto-réglementation au moyen d'un code d'éthique aussi bien que par un mécanisme visant à recevoir les plaintes et à les renvoyer aux organismes chargés de l'application de la loi.

4. Les enfants comme les parents doivent être davantage conscientisés non seulement des bienfaits d'Internet en tant qu'outil d'éducation et de communication, mais également des dangers sous-jacents qu'il présente. Cela suppose les actions suivantes :

- a) faire davantage d'éducation auprès des parents et des enfants afin de rendre ceux-ci vigilants à l'égard des contenus néfastes ou illégaux en circulation;
- b) utiliser plus largement des systèmes de filtrage et de classification afin de bloquer l'accès à de tels contenus.

5. Des logiciels doivent être développés pour bloquer et effacer la pornographie impliquant des enfants sur Internet.

9.6 Surveillance et évaluation

1. En matière de protection de l'enfant, le suivi des lois, des politiques, des programmes et du personnel doit être encouragé de façon à évaluer leurs conséquences sur les enfants et à accroître leur efficacité.
2. Les activités et les programmes d'aide et de protection doivent être évalués en regard de leur caractère durable, dans le but de prévenir les problèmes conduisant à l'abus et à l'exploitation, de protéger les enfants concernés et de promouvoir leur rétablissement et leur réinsertion, y compris en effectuant le suivi de leur cas.
3. Les informations sur les bonnes pratiques relativement aux interventions d'aide auprès des enfants doivent être réunies et diffusées afin d'en améliorer encore l'efficacité.

9.7 Formation

1. La formation des professionnels, y compris celle du personnel chargé de l'application de la loi, juges et magistrats, intervenants sociaux et chercheurs, doit prendre en considération les besoins particuliers des enfants victimes et des enfants témoins, en conformité avec les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU. De plus, dans chaque État, une formation spécialisée sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants doit être donnée aux professionnels des centres nationaux chargés de l'application des lois extraterritoriales, en portant une attention particulière aux expériences acquises dans les programmes de formation existants.

La formation doit aborder les aspects suivants, sans toutefois y être limitée :

- a) la communication avec les enfants et l'attention à leurs besoins;
- b) les significations culturelles et les enjeux linguistiques propres à la compréhension de l'exploitation sexuelle des enfants;
- c) l'élaboration de pratiques d'enquête et de formalités juridiques adaptées aux enfants;
- d) les capacités de recherche appropriées.

9.8 Gestion de l'information

1. La recherche et la documentation doivent constituer les bases d'une collaboration éclairée. Tout particulièrement, des recherches doivent être effectuées sur les aspects suivants :
 - a) le contrôle et l'évaluation de l'application des lois extraterritoriales pour combattre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
 - b) l'utilité des programmes de formation pour les professionnels œuvrant dans ce domaine;
 - c) le potentiel des lois extraterritoriales pour lutter contre la propagation de la pornographie impliquant des enfants, particulièrement par le truchement de réseaux électroniques, tel Internet;
 - d) l'incidence, sur les enfants, du fait de participer à des poursuites internationales intentées contre les auteurs d'infractions de nature sexuelle.
2. Une plus grande diffusion des droits de l'enfant et des lois politiques et autres documents afférents est requise. Cela doit aller de pair avec la diffusion de l'information, la formation et les programmes de sensibilisation et d'éducation auprès de groupes-cibles tels que les responsables de l'application de la loi, afin de les motiver à protéger les enfants; ceci doit également être fait auprès de la population en général. On doit aussi s'attaquer à

la question de l'éducation sexuelle, en demeurant sensible aux particularités culturelles.

3. Les informations et les données concernant l'exploitation et les abus sexuels subis par les enfants doivent, compte tenu de leur incidence sur les types d'intervention nécessaires pour venir en aide aux enfants victimes, être à la fois plus systématiques et plus transparentes. Des banques de données régionales et nationales doivent être constituées pour réunir les expériences, les législations, les politiques, les décisions judiciaires, etc., relatives aux actions contre l'exploitation et les abus subis par les enfants.
4. Les gouvernements doivent, et si nécessaire avec le soutien des organismes internationaux, faire un bilan des recherches sur l'état de l'exploitation sexuelle dans leur pays et approfondir leurs connaissances quant aux causes et aux conséquences du problème. Cela signifie qu'il faut compiler et analyser des données fiables.
5. Les systèmes d'éducation doivent inclure des informations et des discussions sur la sexualité, au-delà des cours d'éducation sexuelle et de biologie humaine, de façon telle que cette formation soit partie intégrante du programme scolaire.
6. Les organismes gouvernementaux et privés doivent unir leurs efforts pour mettre sur pied des campagnes de sensibilisation du public à l'égard des différentes formes d'exploitation sexuelle, en stimulant la participation générale et en diminuant la tolérance qui prévaut à l'égard de tels actes.
7. Le contrôle de la programmation télévisuelle doit être maintenu de façon à diffuser l'information pouvant être utile aux parents dans la sélection des émissions appropriées à leurs enfants. Il en va de même des restrictions d'horaires pour les émissions non appropriées aux enfants et aux adolescents (y compris la publicité).

9.9 Mesures sociales d'ordre général

1. Il faut que l'ensemble des interventions à l'égard des enfants victimes, garçons et filles, soit mieux adapté et que l'on porte une attention particulière à la situation des petites filles.
2. Il faut œuvrer en faveur d'une transformation culturelle élargie des attitudes concernant l'enfance, la sexualité et le sexe (masculin ou féminin).
3. Il faut aborder les aspects fondamentaux de la lutte contre l'exploitation sexuelle, y compris redéfinir les crimes de nature sexuelle.
4. Il faut améliorer les programmes de protection des enfants victimes ainsi que ceux visant à protéger les défenseurs des droits des enfants contre le harcèlement.
5. Il faut examiner les causes sous-jacentes des différences sociales et économiques, faire en sorte que l'aide sociale soit largement accessible et, lorsque la situation le justifie, prévoir une aide spéciale pour les personnes victimes d'abus sexuels par l'intermédiaire des services spécialisés de prévention et de protection.

6. Il faut que les tribunaux nationaux et internationaux ainsi que les autres autorités se montrent sévères à l'endroit des individus qui profitent de leur situation de pouvoir ou d'autorité (y compris les juges, les magistrats et les policiers) pour humilier ou insulter les plaignants dans les affaires d'agression sexuelle ou autrement discréditer leur témoignage.
7. Il faut accorder une meilleure protection aux témoins et aux victimes, notamment par l'adoption et le renforcement d'instruments comme le GAJOP (acronyme portugais d'un cabinet d'aide juridique aux organisations populaires « Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares ») actuellement en place au Brésil.
8. Il faut accorder une attention spéciale aux lois existantes qui protègent les travailleurs domestiques que la situation de double exploitation (économique et sexuelle) place dans un état particulièrement vulnérable.
9. Il faut accroître le nombre de poursuites pénales intentées contre les agresseurs sexuels en riposte aux échappatoires et autres failles des systèmes juridiques, en particulier la façon de traiter les plaintes.

9.10 Le Bureau international des droits des enfants

Le BIDE est invité à prendre les mesures suivantes :

1. procéder, de manière urgente, à la compilation et à la diffusion large des « bonnes pratiques » que l'on a identifiées dans les systèmes ou dans les procédures qui sont adaptées aux enfants;
2. demander aux gouvernements, à l'industrie informatique ainsi qu'aux ONG et autres acteurs concernés de fournir de l'information sur l'utilisation d'Internet et, plus spécifiquement, sur la situation actuelle relativement à la pornographie impliquant des enfants;
3. demander aux gouvernements, à l'industrie informatique, ainsi qu'aux ONG et autres acteurs concernés de fournir des mises à jour relativement aux lois applicables à la pornographie impliquant des enfants, y compris la criminalisation de la possession de ce type de matériel;
4. assurer la collecte et la diffusion des informations concernant les lois extraterritoriales et les points de contact importants pour le suivi des causes;
5. soutenir les programmes de formation des responsables de l'application de la loi et des organismes de surveillance communautaire quant aux techniques d'enquête sur les infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris sur Internet;
6. mettre en place un système pour vérifier le suivi des présentes recommandations, incluant un partage des tâches et des responsabilités entre les organisations nationales et internationales, afin d'assurer le contrôle des résultats obtenus dans chaque domaine;
7. diffuser largement le présent rapport.

Bureau international des droits des enfants

Conseil d'administration (1999)

Présidente

Andrée Ruffo
Juge, Chambre de la jeunesse – Cour du Québec
CANADA

Vice-présidents

Seno Cornely
Professeur, Université catholique de Porto Alegre
BRÉSIL
Jerry Kiereini
Président, East African Breweries Limited
KENYA

Administrateurs

Jacques Bugnicourt
Secrétaire exécutif
Enda Tiers Monde
SÉNÉGAL

Irwin Cotler
Professeur
Faculté de droit, Université McGill
CANADA

Richard J. Estes
Professeur, École de service social
Université de Pennsylvanie
ETATS-UNIS

Diego García-Sayán
Secrétaire exécutif
Comision Andina de Juristas
PÉROU

Kaija Gertner
Directrice
Centre national des organisations
non-gouvernementales
LETTONIE

Saad Eddin Ibrahim
Centre Ibn Khaldoun des études
en développement
EGYPTE

Asma Jahangir
AGHS Law Associates
PAKISTAN

Michael Jarman
Directeur
Protection de l'enfant, Barnardos
GRANDE BRETAGNE

Khunying Ambhorn Meesook
Présidente, Foundation for Life-long Education
THAÏLANDE

Jean-Pierre Rosenczveig
Président, Tribunal pour Enfants de Bobigny
FRANCE

Eric Li Ka-Cheung
Associé senior
Li, Tang, Chen & Company
HONG KONG

Chris Sidoti
Commissaire aux droits de la personne
AUSTRALIE

Louise Spickler
Directrice générale
Institut national de l'image et du son
CANADA

Rita-Félicité Sodjiedo Hounton
Directrice
Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
BÉNIN

Eugeen Verhellen
Professeur
Centre pour les droits de l'enfant
BELGIQUE

Helmut Wintersberger
Professeur
Université de Vienne
AUTRICHE

Eugenia María Zamora
Ex-Directrice générale
Instituto Interamericano del Niño
URUGUAY

Ce rapport a été publié grâce au soutien financier de l'UNESCO.

Remerciements tous particuliers à Judith Ennew pour son aide à la préparation du rapport.

Concept visuel : DeSève Proulx Communications Inc.

Mise en page : paixmédia — peacemedia / GRIP-McGill

L'impression est une commandite des Imprimeries Quebecor Inc.

Nous tenons à remercier l'artiste argentine Nora Patrich pour l'image apparaissant en couverture du rapport.

ISBN 0-9686330-3-X

Imprimé au Canada

1185, rue Saint-Mathieu

Montréal, (Québec)

Canada H3H 2P7

Tel: (514) 932 7656

Fax: (514) 932 9453

Courriel: info@ibcr.org

www.ibcr.org



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO